

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE



UNIVERSITE MOULOUD MAMMERI DE TIZI-OUZOU



FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES, ET DES
SCIENCES DE GESTION
DEPARTEMENT DES SCIENCES ECONOMIQUES

Memoire de fin d'etudes

En vue de l'obtention d'un diplôme de Master Académique
En Sciences Economiques

Option : Monnaie, Finance, Banque.

Thème :

« Le financement des collectivités locales en Algérie : entre sources de recettes et titres de dépenses. Cas de la commune de Boghni ».

Réalisé par :

CHERIKH Thanina.

MERABTENE Sabrina.

Devant le jury composé de:

Président : Mme. ANANNE Samira.

Examineur : Mlle. AMARI Dalila.

Encadreur : Mr. SALMI Madjid. Maître de conférences.

Promotion: 2014-2015

REMERCIEMENTS

Louange à Dieu tout puissant qui nous a aidés à accomplir à terme ce présent travail.

Nous tenons par ailleurs à exprimer nos vifs remerciements et toute notre reconnaissance à tous ceux qui nous a aidés à parachever ce travail, tout particulièrement le professeur **M. Salmi Madjid** pour avoir bien voulu diriger notre travail de recherche. Nous tenons aussi à lui exprimer notre profonde gratitude pour sa grande patience, sa disponibilité, ses conseils, ses remarques et ses corrections qui nous ont été très précieux pour l'aboutissement de ce travail.

Nos sincères remerciements vont aussi à :

- **Mr. LAKBAL Rabah,**
- **Mr. YAHYAOUI Ahmed,** chef de bureau de budget de wilaya au niveau de la DAL de Tizi-Ouzou.
- **Mr. KARDOUSSI Ramdan,** chef de service finance et comptabilité au niveau de l'APC de boghni.
- Tous le personnel qui travail au niveau du trésor public de Tizi-Ouzou, **Mr SIDI IDRIS, Mr CHAMCHAOUI, Mr MEZIANI.**

Pour avoir accepté de nous recevoir, de répondre à notre questionnaire d'enquête portant sur le financement des collectivités locales et de mettre à notre disposition les documents nécessaire. Leur contribution par la communication d'informations importantes a permis d'enrichir considérablement ce travail.



Dédicaces

Je dédie ce travail à :

- Mes très chers parents ;
- Mon grand-père ;
- Ma grand-mère ;
- Mes tantes ;
- Mes oncles ;
- Mes frères et sœurs ;
- Mon cher fiancé ;
- Mes très chers amis .

Cherikh thanina



Dédicaces

Je dédie ce travail à :

- Mes très chers parents ;
- Mon très cher mari ;
- Mes très chères sœurs ;
- Mes amis et tous ceux qui m'aime.

Merabtene Sabrina

Sommaire

Introduction générale	01
Chapitre introductif : Le budget des collectivités locales	07
Section 1 : Notions sur Les collectivités locales	08
Section 2 : La préparation, vote, exécution et contrôle des budgets locaux	12
Partie I : Les sources de recettes des collectivités locales en Algérie, cas de la commune de Boghni.	39
Chapitre I : Les ressources fiscales du financement communal	40
Section1 : Impôts et taxes revenant exclusivement aux collectivités locales	41
Section 2 : Impôts et taxes revenant partiellement aux collectivités locales et au CSGCL ..	47
Section 3 : Impôts et taxes revenant partiellement aux collectivités locales et à l'Etat	50
Section 4 : Les procédures et les organes chargés du recouvrement de la fiscalité locale ..	64
Chapitre II: Autres ressources de financement communal	68
Section 1 : Ressources internes	68
Section 2 : Ressources externes	75
Partie II : L'affectation des dépenses des collectivités locales, cas de la commune de Boghni.	108
Chapitre I: Les dépenses de fonctionnement.....	109
Section 1 : Typologies des dépenses de fonctionnement	110
Section 2 : L'analyse des dépenses de fonctionnement de la commune de Boghni ...	119
Chapitre II: Les dépenses d'équipement et investissement	124
Section 1 : Typologies des dépenses d'équipement et d'investissement	125
Section 2 : L'analyse des dépenses d'équipement et d'investissement de la commune de Boghni	127
Conclusion générale.	131
Bibliographie	132
Table de matières.....	134
Indexes des tableaux et graphiques	139
ANNEXES	



Introduction Générale

Introduction Générale.

La commune constitue une cellule fondamentale dans l'organisation administrative du pays. En effet, elle est suffisamment proche de la vie des hommes dans leurs cadres sociaux et dans leurs activités pour constituer l'échelon de base type du pays, elle est spécialement apte à gérer toutes les réalisations qui doivent être adaptées à la satisfaction des besoins essentiels de la population.

Ainsi définie par l'article 1^{er} du code communal : « la commune est la collectivité territoriale de base de l'Etat, elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ».

La commune sera le point de départ du développement de notre économie, elle est donc à la fois une circonscription administrative de l'Etat quand elle fournit les services généraux, elle est une collectivité locale quand il s'agit de gérer des affaires locales.

Depuis 1980, l'Algérie a mis en œuvre un ensemble de réformes, surtout après la dégradation des recettes pétrolière. Au niveau local, les pouvoirs publics ont effectué un nouveau découpage administratif portant le nombre de commune de 704 à 1541, et le nombre de wilaya de 31 à 48.

La commune doit impérativement, garantir les moyens financiers suffisants, en vue d'assurer dans la limite des ressources prévue par les lois et règlements une meilleure prise en charge de la dépense publique

De ce fait, elle est la plus proche de la vie des citoyens pour lesquels elle constitue le cadre de leur vie sociale et de leurs activités. C'est pourquoi elle doit satisfaire les besoins essentiels de sa population. Elle doit à ce titre gérer les services publics qui lui incombent : état-civil, santé, hygiène, enseignement, culture, voirie, alimentation en eau potable, assainissement, etc.

Introduction Générale.

La problématique :

Les communes sont considérées comme des annexes administratives de l'Etat. Ces dernières sont devenues au fil des années des acteurs majeurs du développement économique et social du pays.

La commune, en tant que cellule de base dans l'édifice institutionnel du pays, représente un lieu de participation des citoyens à la gestion des affaires collectives, espace d'expression des besoins collectifs locaux, centre de production des services de proximité.

Avec la loi 11-10 relative à la commune, la commune avait bénéficiée des impôts directs locaux, de ressources fiscales propres pour le financement des dépenses qu'entraîne la prise en charge des affaires d'intérêts local. A ces impôts directs se sont progressivement greffés, au fil du temps, des impôts indirects, des taxes et redevances sur services rendues, des produits de domaine, des dotations des fonds communs, des subventions de l'Etat et d'une possibilité de recours à l'emprunt. Ces différentes ressources forment aujourd'hui les deux blocs fréquemment désigné par ressources propres et ressources externes des communes.

Schématiquement, cette disposition des ressources des collectivités locales est conçue dans la logique de satisfaire à deux exigences de la décentralisation. D'une part, doter les communes à travers ses ressources propres et d'autre part, remédier aux inégalités territoriales des ressources par les subventions versées par l'Etat, selon les besoins et les capacités financières des communes.

La question fondamentale sur laquelle repose notre travail de recherche est **« D'où proviennent essentiellement les recettes de la commune en Algérie et pour quels usages sont-elles destinés ? »**.

Introduction Générale.

Hypothèses de recherche :

Notre travail de recherche repose sur les hypothèses ci-après :

1. L'essentiel de financement des collectivités locales proviennent des subventions de l'Etat pour prendre en charge tous les besoins de la commune.
2. Les dépenses sont essentiellement orientées vers les dépenses incompressibles.

Méthodologie de recherche :

La méthodologie de recherche consiste à une lecture dense d'ouvrages, il s'agit d'une consultation et une recherche bibliographique traitant les différentes bases de donnée concernant les collectivités locales, l'élaboration et structures du budget communal. En suit l'étude des textes législatifs et réglementaires, ainsi que le code communal pour comprendre les mécanismes de financement de budget communal en matière de dépense et de recettes.

Notre étude, concerne la réalisation des entretiens et entrevues que nous avons eu avec les responsables des différentes structures au niveau des collectivités locales et la direction de programmation et de suivi budgétaire du Tizi-Ouzou et au niveau du trésorier intercommunal.

Pour mener à bien notre recherche nous avons fait recours à l'outil des données statistiques qui nous permet de quantifier les données quantitatifs, et en utilisant la représentation graphique à partir des tableaux illustrant ces données offertes par la commune investigué (au niveau de la commune de boghni). L'enquête de terrain appuyé également par un questionnaire que nous avons adressé au président de l'assemblée populaire communale de la commune.

Cette étape a été difficile à réaliser sachant que « le culte de confidentialité » règne dans l'administration locale ainsi la rétention de l'information.

Introduction Générale.

Intérêt de sujet :

L'évolution des finances locales s'explique principalement par la décentralisation, cette dernière implique un transfert de compétence au profit des collectivités décentralisées, transfert qui induit par lui-même un transfert de charge de l'Etat vers ces mêmes collectivités.

Cette extension des missions des collectivités locales et le nouveau rôle de promoteur de développement économique, qui lui a été consacré par les différents codes de commune et de wilaya, ont généré des difficultés financières pour les collectivités, du fait que les recettes locales n'ont pas connu une action de la même envergure que celle connue par les charges locales.

Aujourd'hui, la notion de collectivité locale est fortement liée à celle de la décentralisation qui est un procédé de démocratisation des institutions locales et de rapprochement de l'administration des citoyens.

Au fil des années, les collectivités locales sont devenues des acteurs majeurs du développement grâce à leur présence sur la scène du développement économique du pays et, à cet effet, elles ont pris aujourd'hui une place essentielle dans le secteur public.

Les collectivités locales suscitent actuellement un important intérêt dont nous pouvons rendre compte en quelque point :

- . L'importance ou le rôle des collectivités locales dans la finance publique locale ou l'économie publique.
- . Les mécanismes et les moyens financiers qui sont mis en œuvre pour permettre aux collectivités territoriales de prendre en charge les missions et les responsabilités qui sont mises à leur charge après le phénomène de la décentralisation.
- . L'étude de la structure des dépenses et les recettes communales, autrement dit le rang de chaque catégorie, l'analyse concernera principalement la section de fonctionnement et d'équipement.

Introduction Générale.

L'objectif de la recherche :

Les collectivités locales ont principalement deux sources de financement. Les ressources internes constituées par l'ensemble des impôts et taxes dont elles sont habilitées à prélever ainsi que l'ensemble des produits de son exploitation et les produits domaniaux. Les ressources externes constituées des subventions, des emprunts, des dons et legs. Nous constatons donc que les collectivités locales n'ont pas une autonomie financière réelle. Parmi ses sources de financement, seules les ressources d'exploitation et domaniaux sont celles dont elles ont le monopole de décision. Quant aux impôts et taxes, elles n'ont ni compétence pour créer, ni modifier ou supprimer une taxe. Seule l'Etat a ce monopole. Les subventions et emprunts proviennent de même de l'Etat.

L'objectif que nous assignons à notre présent travail consiste à mettre en lumière la réalité des finances locales. Ceci dit, que notre étude vise à faire savoir tous les lecteurs, les multitudes contraintes que nos communes rencontrent, tous les rapports, études et autres manifestations réalisées ces dernières années sur les finances locales et les collectivités locales en général, font part de difficultés dans lesquelles évoluent les communes algériennes tant sur le plan financier qu'institutionnel et autres. Notre étude vise aussi à présenter un cas de financement de la commune de Boghni, et déduire ses points de force et de faiblesse.

Structure de mémoire :

Notre étude est structurée en deux parties, avancées d'un chapitre introductif :

Dans le chapitre introductif, il nous paraît indispensable de passer par une présentation de quelques définitions théoriques concernant les collectivités locales, plus de la présentation du document financier de base qui est le budget communal. En effet nous exposerons son contenu, l'ensemble des règles de son élaboration, son exécution et son contrôle.

La première partie porte sur les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : Cas de la commune de Boghni, on présente : Les ressources fiscales communales : la TAP, la taxe foncière, taxe d'assainissement... (section01).

Introduction Générale.

Les autres ressources dont internes : les produits domaniaux et patrimoniaux et l'autofinancement. Ainsi les ressources externes telles que les subventions de l'État les dotations du CSGCL... (Section 02).

La deuxième partie est consacrée à la présentation du volet concernant l'affectation des dépenses des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni qui comportent les dépenses de fonctionnement et celles d'équipements et investissements.



**Chapitre introductif : Le budget des
collectivités locales.**

Chapitre introductif : le budget des collectivités locales.

Introduction

L'article 01 de la loi 11-10 qualifiée la commune comme étant une collectivité de base, mais qu'est-ce qu'une collectivité de base ?

Une collectivité de base c'est d'abord le dernier palier de l'organisation administrative dans le pays, à ce titre, elle « clôture » le schéma de la décentralisation en Algérie. La commune est aussi l'entité de base du découpage territorial au sens géographique de terme. Et enfin, elle est la source et en même temps le lieu de réalisation des activités publiques (sociales, économique, culturelles, etc.).

De ce fait, elle est la plus proche de la vie des citoyens pour lesquels elle constitue le cadre de leur vie sociale et de leurs activités.

En Algérie, ces collectivités qui sont représentées par la commune et la wilaya ont connu de nombreuses modifications dans la nature de leurs ressources et leurs compétences. Ces dernières ne se limitent pas aux services publics, mais à la promotion du développement socio-économique et culturel, cette tendance a provoqué une croissance accélérée des dépenses publiques locales.

Les collectivités locales, étant des institutions publiques, sont régies par des règles de droit public qui leur permettent de projeter dans le temps leurs prévisions de recettes et de dépenses. Le législateur a institué l'obligation d'élaboration d'un budget retraçant ces opérations, et qui facilite leur contrôle par les différentes autorités compétentes.

Le budget communal est le pilier de la réalisation des missions publiques au niveau local. Il décline les attentes ou bien les objectifs d'une politique qui retrace les moyens d'action financiers permettant aux pouvoirs publics locaux d'inscrire d'une manière efficace leur politique dans un équilibre économique et financier. Il représente le principal outil de la modernisation de la gestion financière locale et de développements économiques et sociaux de la commune traduisant, notamment la lutte contre la pauvreté et la marginalisation.

Chapitre introductif : le budget des collectivités locales.

Section01 : Notions sur les collectivités locales

Les collectivités locales est très fréquemment utilisé par les politiciens, les médias et même par l'homme de la rue. En effet, moins sont ceux qui savent exactement ce dont il s'agit et de ces missions. Cette section a pour souci d'apporter un éclairage à ce flou sur la notion de collectivité territoriale. Il est divisé en deux sous points. Le premier met en exergue (évidence) ce qui caractérise les collectivités territoriales. Le deuxième traite de l'ensemble des missions ou compétences reconnues aux collectivités territoriales.

1. La notion de collectivité territoriale

Une collectivité territoriale est une entité infra étatique. Elle se caractérise par un territoire dont les limites sont fixées par la loi au sein duquel vit une population. En Algérie la liberté de création d'une collectivité territoriale est reconnue à la constitution qui en distingue deux. Ce sont la commune et la wilaya. La commune est la collectivité de base. Les conditions juridiques d'une collectivité territoriale sont la personnalité juridique (a), l'existence d'affaires propres (b) et la libre administration (c).

1.1 La personnalité juridique :

Les collectivités territoriales sont des personnes morales publiques, représentatives et non spécialisées. La notion de personnalité morale est une abstraction juridique par laquelle la loi reconnaît ces collectivités territoriales comme des sujets de droit pouvant agir en justice. Dans les institutions publiques, il n'y a à part l'Etat que les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif et les établissements publics à caractère industrielle et commerciale qui disposent de la personnalité morale. Les ministères, les administrations centrales, les DAIRA et tous les autres services régionaux de l'Etat ne disposent pas de la personnalité morale.

1.2 Les affaires propres ou locales :

Les affaires propres ou locales impliquent que les collectivités territoriales soient à mesure de distinguer entre ce qui relève des intérêts locaux et nationaux, ou entre les tâches locales et celles du niveau national. En général, elle doit être capable d'opérer une

Chapitre introductif : le budget des collectivités locales.

distinction, de l'ensemble des missions remplies par les pouvoirs et les organismes publics afin de ne pas se substituer à tout autre organisme public dans son domaine de compétence. Elles doivent être en mesure de définir de façon précise leur champ d'intervention en se référant aux lois et règlements en vigueur. Ces tâches peuvent relever de l'échelon wilaya ou communal dans le cas algérien ou régional, départemental, ou communal dans le cas français.

Cette notion d'affaire locale implique aussi que la collectivité considérée ait compétence pour intervenir dans le domaine qui est le sien. Cela signifie qu'il faut qu'elle ait la possibilité juridique de régler une question ou de s'intéresser à une politique. Il faut aussi, qu'au-delà de la compétence juridique qu'elle ait des moyens réels, techniques, financiers et humains lui permettant d'agir (les collectivités locales disposent donc de l'autonomie financière). En revanche, l'absence d'intérêt local rend inégal l'intervention d'une collectivité locale.

1.3 Le pouvoir de décision :

Comme nous venons de le voir, les collectivités territoriales sont juridiquement compétentes dans les affaires qui lui sont propres ou locales. Dans ce cadre légal d'intervention, elles disposent d'un pouvoir de décision. Elles sont libres de définir les différentes politiques ainsi que les stratégies appropriées. Elles sont responsables du succès des différentes politiques publiques locales. L'Etat central même s'il intervient c'est pour effectuer un contrôle de tutelle ou de légalité en vue de vérifier le respect par les collectivités locales des lois et normes en vigueur.

Les décisions sont prises par délibération par l'organe élu ou délibérant (l'assemblée populaire de wilaya et l'assemblée populaire communale respectivement dans le cas de la wilaya et de la commune) et sont exécutées par un organe exécutif qui est nommé par l'Etat (le Wali et le Secrétaire général respectivement dans le cas de wilaya et de la commune).

2. Missions ou compétences des collectivités territoriales :

Il existe deux types de collectivités territoriales en Algérie : la commune et la wilaya. Chacune de ces collectivités dispose de compétences spécifiques. Dans notre travail de recherche, nous limitons à la présentation de la commune.

Chapitre introductif : le budget des collectivités locales.

2.1 La commune :

La commune est la collectivité territoriale de base de l'Etat. Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est créée par la loi¹. Elle est tenue de remplir son "Objet" de droit public, et donc de gérer son patrimoine et les services d'intérêt commun qui sont de son ressort.

La commune dispose :

- D'une instance délibérante : l'assemblée populaire communale ;
- D'un organe exécutif, présidé par le président de l'assemblée populaire communale.
- D'une administration animée par le secrétaire général de la commune, sous l'autorité du Président de l'assemblée populaire communale ;

Les instances de la commune inscrivent leur action dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur².

L'assemblée populaire communale se réunit en session ordinaire, tous les deux (2) mois. La durée de chaque session n'excède pas cinq (5) jours. L'assemblée populaire communale élabore et adopte son règlement intérieur à sa première session. Le règlement intérieur-type et son contenu sont fixés par voie réglementaire³.

Le président de l'assemblée populaire communal peut être assisté d'un ou plusieurs adjoints, il représente la commune dans toutes les manifestations officielles et solennelles, il est chargé de l'exécution des lois et règlements sur le territoire de la commune et de veiller au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité publique.

Et sous contrôle de l'assemblée populaire communale, il accomplit tous les actes de conservation et d'administration du patrimoine de la commune, notamment la gestion des revenus et l'ordonnancement des dépenses. Il est chargé de passer les actes d'acquisition, de transaction, d'acceptation des dons et legs, ainsi que les marchés et les baux, de passer les adjudications de travaux communaux, et surveiller la bonne exécution de ceux-ci. Il a la

¹ Article 01^{er}, de la loi N°11-10, correspond au 22 juin 2011 relative à la commune.

² Article 15, de la loi N°11-10, correspond au 22 juin 2011 relative à la commune.

³ Article 16, de la loi N°11-10, correspond au 22 juin 2011 relative à la commune.

Chapitre introductif : le budget des collectivités locales.

charge aussi de recruter, nommer et gérer, dans les conditions prévues par les lois et règlements, le personnel communal¹.

2.2. Les compétences de la commune :

Selon le code des collectivités territoriales et notamment, le code de la commune et la loi n°11-10 du Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune, la commune est compétente en matière d'aménagement, d'urbanisme, de construction d'infrastructures et d'équipement, d'éducation, de protection sociale, de sport, de jeunesse, de culture, de loisir et de tourisme, d'hygiène, de salubrité et de la voirie de la commune.

En matière d'aménagement, d'urbanisme et d'équipement, la commune veille à la protection des terres agricoles et des espaces verts, à l'élaboration des documents d'urbanisme tels que l'élaboration du plan d'occupation des sols et la délivrance des autorisations d'occupation des sols tels que le permis de construire et de lotir, à la gestion des logements sociaux, à la conformité des constructions au plan architectural...

En matière d'éducation, de protection sociale, de sport, de jeunesse, de culture, de loisirs et de tourisme, les communes prennent toutes mesures en vue de :

- Réaliser les établissements de l'enseignement primaire, conformément à la carte scolaire nationale, et en assurer l'entretien ;
- Réaliser et gérer les cantines scolaires et veiller à assurer la disponibilité des moyens de transport aux élèves ;
- Promouvoir l'épanouissement de la petite enfance, les crèches et les jardins d'enfants, l'enseignement préscolaire et l'enseignement culturel et artistique ;
- Concourir à la réalisation d'infrastructures communales destinées aux activités de sport et de loisir ;
- Prendre toute mesure en vue de favoriser l'extension de son potentiel touristique et encourager les opérateurs concernés par son exploitation ...

En matière d'hygiène, de salubrité et de la voirie des communes, les communes veillent avec le concours des services techniques de l'Etat, au respect de la législation et

¹ Selon l'Article 82, de la loi N°11-10, correspond au 22 juin 2011 relative à la commune.

Chapitre introductif : le budget des collectivités locales.

de la réglementation en vigueur relative à la préservation de l'hygiène et de la salubrité publique, en matière, notamment :

- De distribution d'eau potable ;
- De collecte, transport et traitement de déchets solides ;
- D'hygiène des aliments, des lieux et établissement accueillant le public ;
- D'entretien de la voirie communale ;
- D'entretien des espaces récréatifs et des plages.

Section02 : La préparation, vote, exécution et contrôle des budgets locaux

Le document de base en matière de gestion des finances publiques local, est constitué par le « budget local ». C'est dans ce document comptable que figurent les montants et répartition des flux de recettes et de dépenses publiques local ainsi que les éléments chiffrés d'appréciation, relatifs aux différents comptes publics et à leur articulation. Le budget est au centre de l'activité financière et économique de l'Etat.

Cette section est consacrée à la présentation des documents financiers et comptables de base en l'occurrence le budget communal, sa structure et les principes généraux régissant sa préparation, son adoption, sa structure ainsi que les agents chargés de son exécution et son contrôle.

Les collectivités locales, étant des institutions publiques, elles sont régies par des normes financières qui leur permettent de projeter dans le temps leurs prévisions de recettes et de dépenses. Le législateur a institué l'obligation d'élaboration d'un budget qui va retracer ces opérations, et va faciliter le contrôle de la tutelle.

1. Notion du budget local :¹

Tout comme l'Etat, les collectivités locales sont dotées d'un budget qui va permettre le bon fonctionnement de leurs services.

¹ Art 176, de la loi de finance 2011.

Chapitre introductif : le budget des collectivités locales.

Le budget de la commune est défini comme étant l'état des prévisions des recettes et des dépenses annuelles de ladite collectivité, c'est également un acte d'autorisation et d'administration qui permet le bon fonctionnement de la commune, et d'exécution de leur programme d'équipement et d'investissement.

Une évaluation de la situation financière de l'exercice prochain est établie en se basant sur les résultats des exercices antérieurs. C'est aussi un acte d'autorisation de la part des autorités supérieures, qui peuvent aller jusqu'au ministre de l'intérieur, selon l'importance de celles-ci. En dernier lieu, c'est un acte d'administration, dans la mesure où il constitue la base de l'organisation financière des collectivités locales.

2. Les principes budgétaires :

2.1 L'autorisation préalable :

Principe selon lequel les dépenses et les recettes, proposées et effectuées par l'exécutif local (wilaya et commune), doivent être autorisés par l'organe délibérant, l'Assemblée populaire (APW ou APC). Aussi, généralement un autre principe est associé à l'autorisation préalable, il s'agit du principe d'antériorité selon lequel le budget doit être voté et réglé avant le début de la période d'exécution.

2.2 L'annualité budgétaire :

Principe selon lequel le budget est établi et voté pour une année civile (du 1er janvier au 31 décembre) et prend fin une fois l'année écoulée.

L'autorisation préalable précitée est limitée dans le temps et s'applique à une année seulement. Toutefois, ce principe connaît des exceptions (dérogations), particulièrement pour des raisons et des considérations techniques.

L'annualité budgétaire : les dérogations, notamment : Le budget de la commune : l'exécution se prolonge au 15 mars de l'année suivante pour les opérations de liquidation et de mandatement des dépenses, et au 31 mars pour les opérations de liquidation et de recouvrement des produits et pour le paiement des dépenses.

Le vote annuel : lois de finances complémentaires ;

Les prévisions : l'autorisation de programme et les lois de programme ;

Chapitre introductif : le budget des collectivités locales.

L'annualité d'exécution : la possibilité de reports de crédits et le 1/12ème mensuel provisoire et le ¼.

2.3 L'équilibre budgétaire : Principe centrale dans l'exécution du budget d'une collectivité territoriale¹.

Le principe de l'équilibre du budget signifie que les montants des prévisions de recettes et les montants des prévisions de dépenses doivent être équilibrés.

Pour les budgets des collectivités territoriales, cet équilibre doit se réaliser au sein des deux sections du budget de la commune (section de fonctionnement et section d'équipement et d'investissement), elles-mêmes divisées en recettes et en dépenses. C'est un principe fondamental pour la commune.

Le budget de l'Etat, n'est pas soumis forcément à ce principe. (Le déficit budgétaire).

2.4 L'unité budgétaire :

Principe selon lequel toutes les dépenses et toutes les recettes doivent figurer dans un document unique. L'objectif est d'offrir, lors de la discussion budgétaire, aux Assemblées populaires (parlement, wilaya et communale), une vision globale et complète de l'ensemble des dépenses et recettes composant le budget².

2.5 L'universalité budgétaire :

Principe selon lequel le budget de la commune doit rassembler en une seule masse l'ensemble des recettes et doit imputer sur cette masse l'ensemble des dépenses.

Ce principe a deux conséquences :

L'intégralité des recettes et des dépenses vent figurer au budget, ce qui interdit une compensation entre les recettes et les dépenses³ ; ce principe s'oppose à ce qu'une recette soit affectée au financement privilégié d'une dépense particulière.

2.6 La séparation des ordonnateurs et des comptables :

Principe de droit budgétaire, selon lequel les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles. Cette incompatibilité s'étend également aux conjoints des ordonnateurs qui ne peuvent être, en aucun cas, leurs comptables assignataires⁴.

¹ CARLIER(B), RUPRICH(R), LEVERLAULT(B), "initiation aux finances locales", ED Berger levrault, 1196. P 100.

² Idem, p 98.

³ Il y a certains exceptions qui sont limitées par certains recettes, celle-ci sont liées notamment aux droit de fête, l'aide aux personnes et aveugles, produits des dons et legs grevés de charges, les subventions et les fonds spéciaux.

⁴ Article 56 de la loi 90-21 du 15 aout 1990 relative à la comptabilité publique.

Chapitre introductif : le budget des collectivités locales.

Exemple de dérogation : paiement sans ordonnancement préalable, (Pensions des moudjahidine et de retraite servies sur le budget de l'Etat, rémunérations des membres de la direction politique et du Gouvernement...) ; l'exécution par la régie, certaines menues dépenses dont la nature et le plafond sont fixés par le ministre des finances.

2.7 La spécialité des crédits :

Ce principe signifie que les crédits budgétaires ne constituent pas une masse globale permettant de faire face indifféremment aux dépenses.

Ce principe impose d'indiquer avec précision le montant et la nature des opérations prévues par le budget, ce qui implique que le crédit prévu pour une dépense ne doit servir qu'à la dépense pour laquelle il a été ouvert.

Cependant, cette règle connaît des assouplissements dans la mesure où il peut être procédé, sous certaines conditions, à des mouvements de crédits.

En effet, sachant que les finances locales concernent à la fois la wilaya et la commune, les budgets de ces institutions ont de grandes similitudes en termes de structure, de présentation ...

Ces pourquoi nous allons, par rapport à la notion de la locale, nous limitons à la présentation du budget de la commune (finances communales) et ce, dans la mesure où la commune constitue la collectivité de base et de proximité.

3 Structure du budget communal :

Dans la structure du budget communal, il est utile de présenter les différents types de documents budgétaires puis le contenu du budget de la commune.

Documents budgétaires : Les documents budgétaires sont présentés comme suit :

- Le Budget primitif (BP),
- Les ouvertures de crédits par anticipation, OCA
- Le Budget supplémentaire BS,
- Les Autorisations spéciales AS,

3.1 Le budget primitif BP : (voire annexe1)

Le budget primitif est un état prévisionnel des recettes et des dépenses de la collectivité locale. Il est établi avant le 31 octobre de l'année précédente, celle à laquelle il

Chapitre introductif : le budget des collectivités locales.

s'applique. Pour évaluer les recettes et les dépenses de la commune. L'ajustement de ces dépenses et recettes est fait en cours d'exercice en fonction des résultats de l'exercice précédent au moyen d'un budget supplémentaire.¹

Ouverture de crédits par anticipation OCA et Les Autorisations spéciales AS :

Les impératifs juridiques, économiques et sociaux difficiles à prévoir dans leurs conséquences financières peuvent obliger les responsables de la gestion communale à prendre des décisions financières modificatives pour des dépenses sous évaluées ou nouvelles. Il s'agit d'ouverture de crédits par anticipation ou d'autorisation spéciale selon qu'elle intervient avant ou après le budget supplémentaire. Le recours à ce genre d'opérations portant sur les dépenses nouvelles, n'est possible qu'en cas d'existence d'une source de financement correspondante.

3.2 Le budget supplémentaire BS :(Voire annexe 2)

Le budget supplémentaire permet l'ajustement des dépenses et des recettes en cours d'exercice et ce, en fonction des résultats de l'exercice précédent.

C'est le document modificatif du budget primitif qui intègre également les résultats du compte administratif précédent à savoir :

- L'excédent ou déficit de fonctionnement
- L'excédent ou déficit d'équipement ;
- Les Restes à Recouvrir RAR des recettes de fonctionnement et d'équipement ;
- Les Restes à Réaliser RAR des dépenses de fonctionnement et d'équipement

Ce document est établi avant le 15 juin de l'année à laquelle il s'applique.

4 Le Contenu du budget communal :²

La loi relative à la commune prévoit que le budget communal comporte deux sections ;

- La section de fonctionnement
- La section d'équipement et de l'investissement.

¹ Art 177 de la loi 11-10 relative à la commune.

² Article 179 de la loi 11-10 relative à la commune.

Chapitre introductif : le budget des collectivités locales.

Chaque section est divisée en recettes et en dépenses obligatoirement équilibrées et un prélèvement obligatoire sur les recettes de fonctionnement est affecté à la couverture des dépenses d'équipement et d'investissement.

4.1 La section de fonctionnement :

- Les recettes peuvent être classées en quatre catégories :
 - Les recettes fiscales directes et indirectes (TAP, TVA, TF, T ASS, IFU).
 - Les recettes domaniales et patrimoniales ;
 - Les attributions de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales CSGCL (péréquation, subventions exceptionnelles d'équilibre et pour événements calamiteux ou imprévisibles).
 - Les autres subventions.
 - Produits d'exploitation.
 - Produits exceptionnels.
- Les dépenses, peuvent être classées en trois catégories :
 - Les dépenses obligatoires et incompressibles ;
 - Les dépenses nécessaires au fonctionnement des services ;
 - Les dépenses facultatives.

Structure des dépenses réelles de fonctionnement :

- * 60 Denrées et fournitures
- * 61 Frais de personnel
- * 62 Impôts et taxes
- * 63 Frais pour biens meubles et immeubles
- * 64 Participations et contingents
- * 65 Allocations/Subventions
- * 66 Frais de gestion générale
- * 67 Frais financiers

Chapitre introductif : le budget des collectivités locales.

* 68 Participation au FGID (fonds de garantie des impôts directs 2%)

* 69 Charges exceptionnelles

* prélèvement obligatoire pour dépenses d'équipement

Structure des recettes réelles de fonctionnement :

* 70 Produits de l'exploitation

* 71 Produits domaniaux

* 72 Produits financiers

* 73 Recouvrements et subventions dont :

*733 Subvention État et autres Coll. /Publiques

* 739 Autres recouvrement et subvention

*74 Attribution FCCL dont : 740/Attribution de péréquation.743/Répartition de ressources spéciales

* 75 Impôts indirects dont : 750/ Taxe d'abatage 751/T.V.A.

* 759/Autres impôts indirects

* 76 Impôts directs dont : 760/ Taxe foncière 761/T.A.P.

*762/ cote part du VF

*763 /Autres impôts directs

*79 Produits exceptionnels

*82 produits antérieurs

Chapitre introductif : le budget des collectivités locales.

Tableau N°01 : la section de fonctionnement du budget communal (dépenses et recettes) :

Dépenses	Recettes
Compte 60 : Denrées et fournitures	Compte 70 : Produits d'exploitations
Compte 61 : Travaux et services extérieurs	Compte 71 : Produits domaniaux
Compte 62 : Frais de gestion générale	Compte 72 : Recouvrements, subventions et participations
Compte 63 : Frais de personnel	Compte 73 : Réduction de charges
Compte 64 : Impôts et taxes	Compte 74 : Attributions du service des fonds communs
Compte 65 : Frais financiers	Compte 75 : Impôts indirects
Compte 66 : Allocations et subventions	Compte 76 : Impôts directs
Compte 67 : Participations et contingent	Compte 77 : Produits financiers
Compte 68 : Dotations aux amortissements	Compte 79 : Produits exceptionnels
Compte 69 : Charges exceptionnelles	Compte 82 : Produits antérieurs
Compte 82 : Charges antérieures	
Compte 83 : Prélèvement	

Source : La loi de finance de 28 safar 1435, 31 décembre 2013.

4.2 La section d'équipement et d'investissement :

Elle permet à l'APC de maintenir en l'état ou d'accroître son patrimoine mobilier et immobilier et retrace les flux financiers entre la commune et ses établissements publics.

*Les recettes proviennent essentiellement :

- de l'autofinancement obligatoire, dégagé sur les recettes de fonctionnement au profit de l'équipement et de l'investissement ;
- De dotations d'équipement de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales (CSGCL) ;
- De l'aide de l'État à travers les plans communaux de développement (PCD) ;
- Du produit des dons et legs ;

Chapitre introductif : le budget des collectivités locales.

- des aliénations des biens mobiliers et immobiliers ;
- D'indemnités de sinistres ;
- les emprunts ;
- Autres subventions.

*Les dépenses concernent :

- les travaux neufs ;
- les acquisitions de biens d'équipement ;
- les grosses réparations.

Les dépenses doivent privilégier l'investissement productif de revenus.

Structure des dépenses réelles d'équipement :

- * 105 Subvention/Reversement
- * 160 Remboursement d'emprunt
- * 212 Acquisition d'immeubles
- * 214 Acquisition mobilier, gros matériel
- * 230 Travaux neufs
- * 231 Grosses réparations
- * 260 Acquisition de titres d'État ou d'établissement publics

Structure des recettes réelles d'équipement et d'investissement :

- * 100 Prélèvement/recettes fonctionnement
- * 103 Dons et Legs
- *105 Subvention/Obtentions dont : 1050/Subvention Etat 1051 /Subvention Wilaya
1052/Subvention FCCL et 1059 autres subventions

Chapitre introductif : le budget des collectivités locales.

- * 160 Produit emprunt
- * 212 Aliénation d'immeuble
- * 214 Aliénation mobilier et gros matériels
- * 240 Indemnités sinistre
- * 260 Aliénation titrent d'État ou d'établissements publics

Tableau N°02 : La section d'équipement et d'investissement du budget communal (dépense et recettes) :

Dépenses	Recettes
60 : Déficit reporté	60 : Excédent reporté
10 : Dotation (versement de subventions)	10 : Dotations (prélèvements, subventions, dons et legs)
13 : Subventions versées par la commune	
16 : Remboursement d'emprunts	14 : Participations des tiers à des travaux d'équipement
24 : Acquisitions biens meubles et immeubles	16 : Produits des emprunts
25 : Prêt à plus d'un an par la commune	17 : Revenu du secteur économique
26 : Acquisition de titre et valeurs	23 : Indemnités de sinistrés
27 : Dotations aux unités économiques communales	24 : Aliénations de biens meubles et immeubles
28 : Travaux neufs et grosses opérations	26 : Aliénations de titres et valeurs

Source : loi de finance 31 décembre 2013.

4.3 Nomenclature budgétaire des collectivités locales :

Les divisions de la nomenclature budgétaire des collectivités locales forment sept (07) classes, la classe est le groupement de toutes les subdivisions dont le premier chiffre est celui de ladite classe.

Exemple :

- Classe 6

Chapitre introductif : le budget des collectivités locales.

- Chapitre 62 – impôts et taxes

Les classes utilisées par le cadre comptable des collectivités locales sont :

*Les classes 0, 1,2 intéressent la section d'équipement et d'investissement,

*les classes 6,7 et 8 la section de fonctionnement

***la classe 9** les deux sections du budget.

La classe 0 « statistique » :

Elle nous informe sur l'excédent ou le déficit de la section d'équipement et d'investissement transféré de l'exercice précédent ainsi que les relations entre la collectivité locale et ses unités économiques locales.

La classe 1 « fonds propres » :

Elle Contient 5 comptes où sont retracés les moyens de financement utilisés par la collectivité locale pour son équipement ainsi que les mouvements financiers d'investissements économiques.

La classe 2 « investissement » :

Elle est subdivisée en six (6) comptes où sont retracées les opérations d'acquisitions ou d'aliénations, de création et de maintien en l'état des biens meubles et immeubles appartenant à la collectivité locale

Les classes 6 et 7 « charges et produits par nature » :

- Elles sont subdivisées chacune en dix (10) comptes, destinés à enregistrer les charges et les produits qui se rapportent au fonctionnement des services de la collectivité locale.

- Elles ne comprennent aucune opération relative à l'équipement et investissement, ni charges et produits provenant d'exercices antérieurs .

Chapitre introductif : le budget des collectivités locales.

La classe 8 « Résultats » :

Elle Comprend trois comptes, le compte 82 relatif aux exercices antérieurs, le compte (83) « prélèvement sur recettes de fonctionnement » et le compte (85) relatif au résultat de l'exercice, qui donne son nom au budget et au compte administratif

Le compte (83) constitue l'autofinancement de l'équipement et l'investissement public et le compte (85), l'augmentation ou la diminution du fonds de roulement de la collectivité locale

L'article 820 excédents de recettes et le compte 85 forment ensemble le fonds de roulement de la collectivité locale

La classe 9 « analytique » :

Elle Comprend les groupes de services, de programmes et hors programmes. Les subdivisions de la classe 9 sont à deux chiffres pour les groupes et à trois chiffres pour les chapitres.

A l'intérieur de chaque chapitre, les dépenses et les recettes sont classées par nature dans les subdivisions à trois chiffres des comptes des classes 0, 1, 2, 6,7 et 8 appelés « Articles budgétaires ».

La nomenclature des plans comptables des collectivités locales :

La nomenclature des plans comptables des collectivités locales (Particulièrement celles des Wilaya et des communes chefs-lieux de wilaya et de daïra) a été établie pour permettre les agrégations qu'exige la comptabilité nationale et permettait, à l'origine, à ces collectivités territoriales, de s'adapter aux méthodes comptables modernes et de mieux connaître ses services par l'analyse de leurs résultats.

5 Elaboration et vote du budget communal :

Le budget communal est préparé par le président de la commune qui est le maire, voté par l'organe délibérant qui est l'assemblée populaire communal, et approuvé par l'autorité de tutelle.

Chapitre introductif : le budget des collectivités locales.

5.1 La procédure d'élaboration du budget :

5.1.1 Base de préparation :

5.1.1.1 Pour les recettes :

Les recettes sont notifiées en début de chaque année par les services des impôts qui déterminent les prévisions fiscales directes et indirects à inscrire au budget de la commune et qui comprennent notamment :

- La taxe foncière (TF) ;
- La taxe d'assainissement ;
- Le tarif de l'eau ;
- La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;
- La taxe sur la valeur ajoutée TVA ;
- L'impôt forfaitaire unique IFU ;
- La cote part du VF notifiée par le ministère de l'intérieur et attribuée par la CSGCL ;
- Pour mémoire, des prévisions des recettes communales provenant des biens productifs.

Il est à noter, que les recettes domaniales et patrimoniales devant être évaluées avec rigueur par les responsables communaux qui doivent attacher beaucoup d'importance à la maîtrise et à la rentabilité de leur patrimoine, Ainsi que les droits de fêtes et la taxe de séjour.

* Les sources de financement extérieur :

- Les attributions diverses du CSGCL,
- Les subventions de l'Etat et de la Wilaya,
- Les revenus des dons et legs,
- Le produit de l'emprunt,
- Le produit des aliénations des biens mobiliers et immobiliers.

Chapitre introductif : le budget des collectivités locales.

5.1.1.2 Pour les dépenses :

L'affectation des recettes doit être basée sur des objectifs fixés par la commune en fonction d'un découpage de la collectivité en unités d'analyse et des coûts qui correspondent aux différents services rendus comme par exemple l'état civil, la voirie, l'assainissement, l'action sociale, l'action culturelle et les loisirs, la jeunesse et les sports, l'administration générale... (Classification fonctionnelle de la nomenclature des comptes).

Le budget doit être élaboré en association avec les différentes structures en s'appuyant sur les techniques modernes de gestion et de management public.

Les dépenses doivent être classées en :

*** Charges obligatoires :**

Ces charges sont incompressibles et comprennent particulièrement :

- Les rémunérations et charges sociales,
- L'autofinancement minimum obligatoire,
- Les participations et contingents,
- L'eau, le gaz, l'électricité et le téléphone.

*** Charges nécessaires :**

Ce sont celles indispensables pour assurer un fonctionnement régulier des services communaux notamment :

- Les carburant et lubrifiant,
- Les fournitures diverses de bureau,
- Les fournitures d'entretien des biens mobiliers et immobiliers.

*** Les dépenses facultatives :**

C'est le cas notamment des secours et subsides des subventions de toute nature à des associations diverses.

Chapitre introductif : le budget des collectivités locales.

Pour celles-ci, la commune doit s'abstenir de les prendre en charge lorsque le budget est susceptible d'être déséquilibré.

5.1.2 Les intervenants dans la préparation :

C'est au président de l'assemblée populaire communale qu'il appartient d'élaborer le budget avec l'assistance du Secrétaire Général et les chefs de services communaux, conformément aux directives du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Pour les communes importantes, une commission financière peut être instituée.

5.2 Le vote et discussion du budget :

Le budget après avoir été étudié par la commission financière est examiné par l'assemblée populaire communale qui peut le modifier, sauf pour les fonds spécialisés.

Les délibérations de l'assemblée populaire communale relatives aux budget et comptes ne diffèrent pas des autres délibérations.

Le budget local doit être obligatoirement voté en équilibre. Les crédits sont votés par chapitre et par article.¹

Le vote doit intervenir avant :²

- Le 31 Octobre de l'année précédant celle à laquelle il s'applique pour le budget primitif ;
- Le 15 juin de l'exercice auquel il s'applique pour le budget supplémentaire.

Le budget supplémentaire ne donne lieu à examen et vote que pour les seules modifications apportées aux dotations déjà votées à l'occasion du budget primitif.

Les reports de l'exercice précédent ne font pas l'objet d'un vote, car ils résultent d'un vote effectué lors de l'approbation du compte administratif par l'assemblée délibérante.

¹ Art 182, de la loi 11-10, relative à la commune.

² Art 181, de la loi 11-10, relative à la commune.

Chapitre introductif : le budget des collectivités locales.

5.3 L'approbation du Budget :

Les délibérations sur le budget ne sont exécutoires qu'après leur approbation par l'autorité de tutelle en l'occurrence le Wali.

Néanmoins, les chefs de daïra disposant d'un encadrement compétent peuvent approuver les budgets des communes de moins de 50.000 habitants conformément à la réglementation en vigueur.

L'autorité chargée du règlement du budget de la commune doit assurer un contrôle rigoureux du budget non seulement au plan de la régularité et de la conformité mais également sur la sincérité des prévisions de recettes de certains chapitres ou articles à savoir notamment chapitres (70-71-79).¹

Dans le cas où le budget n'est pas définitivement réglé avant le début de l'exercice, le montant des recettes et des dépenses ordinaires de la dernière année est reporté sur le nouvel exercice jusqu'à l'approbation du nouveau budget.

Toutefois, les dépenses ne doivent être engagées et mandatées qu'à concurrence d'un douzième du montant des crédits de l'exercice précédent.

Dans l'hypothèse où le budget est rejeté par l'autorité de tutelle, il doit être présenté à nouveau à l'assemblée populaire concernée dans les 10 jours qui suivent son rejet (Le Wali dispose d'un délai de quinze (15) jours pour statuer sur l'approbation du budget communal).

Si après une deuxième lecture, le vote de l'assemblée n'a pas donné suites aux observations de l'autorité de tutelle ou que le budget n'a pas été voté en équilibre, l'autorité habilitée à approuver le budget (le Wali ou le ministère de l'intérieur) se substitue à l'autorité délibérante et règle elle-même le budget (règlement d'office) et procède à son équilibre sans que l'assemblée ne dispose d'un quelconque recours contre la décision prise par l'autorité de tutelle².

¹ Chapitre 70 – Produits d'exploitation, Chapitre 71 – Produits domaniaux, Chapitre 79 – Produits exceptionnels.

² Art 183, de la loi 11-10, relative à la commune.

6 L'exécution du budget communal :

6.1 Les intervenants dans l'exécution :

Les fonctions de l'ordonnateur et du comptable sont incompatibles ;

L'autorité qui décide et suit les opérations ne doit pas détenir les fonds ou payer les dépenses (Le principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable)

6.1.1 Le président de l'assemblée populaire communale (ordonnateur) :

La phase administrative d'exécution du budget incombe à l'ordonnateur, elle comporte, en matière de dépenses, trois phases : L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement, et en matière de recettes trois phases également : la constatation, La liquidation et l'ordre de recettes.

6.1.2 Le trésorier communal (comptable) :

La phase comptable d'exécution du budget incombe au trésorier communal en qualité de comptable public. Elle comporte, en matière de dépenses le paiement et en matière de recettes le recouvrement.¹

6.2 Les étapes de l'exécution :

6.2.1 En matière de dépenses :

6.2.1.1 L'engagement (rôle de l'ordonnateur) :

* **l'engagement juridique** : l'acte par lequel la commune crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge :

- Un contrat (marché de travaux, de fournitures, emprunt,) ;
- Une réglementation ou statut (traitements, indemnités,) ;
- Décision de justice (dommages et intérêts,).

¹Art 206, de la loi 11-10, relative à la commune.

Chapitre introductif : le budget des collectivités locales.

* **l'engagement comptable** : c'est l'affectation des crédits à l'opération résultant de l'engagement juridique.

NB : L'engagement ne doit en aucun cas dépasser les crédits prévisionnels dûment votés et approuvés. Tout dépassement d'engagement de crédits entraîne la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'ordonnateur conformément à la réglementation en vigueur (décret 268/97 du 21-07-1997).

6.2.1.2 Liquidation (rôle de l'ordonnateur) :

Elle comporte deux opérations :

- La constatation du service fait
- La liquidation proprement dite qui consiste à calculer exactement le montant de la dette de la commune et de s'assurer qu'elle est exigible.

La preuve de liquidation doit être indiquée sur la pièce justificative où figure la mention de service fait prévue par la réglementation en vigueur.

6.2.1.3 L'ordonnancement (rôle de l'ordonnateur) :

C'est une opération matérielle qui consiste à établir le mandat de paiement au profit du créancier.

6.2.1.4 Le paiement (rôle du comptable) :

Suite à l'établissement du mandat de paiement au profit du créancier, le trésorier communal effectue le paiement (**la phase comptable**).

Conformément aux dispositions de la loi n° 90-21 du 15-08-1990 relative à la comptabilité publique, le trésorier communal est tenu de procéder aux vérifications nécessaires et obligatoires prévues particulièrement par l'article 36 de cette loi. Il doit s'assurer de :

- La qualité de l'ordonnateur ;
- La régularité de l'imputation budgétaire ;
- La conformité de la dépense avec la réglementation ;

Chapitre introductif : le budget des collectivités locales.

- La disponibilité des crédits.

Le rejet :

La vérification et le contrôle qu'exerce le trésorier communal peut le conduire à refuser ou suspendre une ou plusieurs dépenses ordonnancées par le P-APC. En cas de rejet définitif, les motifs doivent porter que sur la régularité et non sur l'opportunité de la dépense en question. Le rejet doit être écrit et bien motivé et le P-APC peut avoir recours à la réquisition s'il estime que ce rejet est infondé.

La réquisition :

Ce droit permet à l'ordonnateur de procéder à la réquisition du trésorier communal. Dans ce cas l'ordonnateur substitue sa responsabilité à celle du comptable. Si l'irrégularité de paiement était par la suite reconnue, le comptable adresse dans un délai de 10 jours un rapport au ministère des finances par voie hiérarchique.

Cependant, et conformément à la loi relative à la comptabilité publique, le comptable doit refuser de déférer à la réquisition de l'ordonnateur lorsque le rejet est motivé par :¹

- L'absence de certification de service fait ;
- Le caractère non libératoire de paiement ;
- L'indisponibilité des crédits ;
- L'indisponibilité de trésorerie ;
- L'absence de visas des marchés.

6.2.2 En matière de recettes :

Les opérations de recettes comportent également trois (03) phases qui sont : la constatation ou l'assiette, la liquidation et l'émission de l'ordre de recette.

6.2.2.1 La constatation et la liquidation de la recette (rôle de l'ordonnateur) :

La constatation c'est le moment où est né un droit, amenant une taxe qui pourra être exigible.

¹ L'article 48 de la loi 90-21 relative à la comptabilité publique.

Chapitre introductif : le budget des collectivités locales.

Pour la liquidation, c'est l'opération de réunir des documents de base pour passer à la phase d'émission des titres de recettes. Ces documents de base sont :

- Les rôles exécutoires : exemple : foncier bâti et non bâti.
- Les états de produits : exemple : taxe sur les spectacles.
- Les ordres de versement : exemple : droits de fêtes.
- Les contrats : exemple : bail, PV d'adjudication.

S'ajoute à cela, les délibérations, les arrêtés, les cahiers des charges et toutes autres pièces prévues par la loi et règlements.

6.2.2.2 Etablissement des titres de recettes (rôle de l'ordonnateur) :

Les titres de recettes indiquent la qualité des débiteurs, la nature des produits, la base de calcul et le décompte des sommes dues.

Chaque titre mentionne l'article et l'année budgétaire, il est arrêté en chiffres et en lettres, il indique la date d'émission et éventuellement la date d'exigibilité.

Il doit être signé par l'ordonnateur, et revêtu du cachet humide de la commune.

Les titres de recettes reçoivent une numérotation continue par exercice et par section (équipement, fonctionnement ou investissement).

6.2.2.3 Le recouvrement des recettes (rôle du comptable) :

Le président d'APC inscrit les titres de recettes sur un bordereau récapitulatif à raison d'une ligne par titre, avec un numéro continu, références des débiteurs, article budgétaire, montant du titre, montant cumulé par article, antérieurs et total global par article.

Le bordereau est établi en quatre exemplaires par l'ordonnateur, il transmet trois exemplaires au trésorier communal accompagnés des titres correspondants. Le trésorier en tant que comptable après contrôle et vérification, prend ces titres en charge, les arrête en toutes lettres, garde un exemplaire, renvoie un deuxième au président d'APC concerné et adresse la troisième copie à la direction des impôts pour constatation.

Pour les titres de recettes, il y a lieu de citer les cas suivants :

Chapitre introductif : le budget des collectivités locales.

*** titres sur plusieurs années :**

Les documents de base (baux et contrats) accompagnant les titres de recettes portant sur plusieurs années sont adressés en original et copie au trésorier communal, les copies devront être jointes au 1^{er} compte de gestion et les originaux à celui de la dernière année.

L'ordonnateur n'indique sur le bordereau que les sommes à recouvrir pendant l'exercice concerné.

Au début de chaque année le trésorier récapitule sur un bordereau spécial les titres sur plusieurs années, celui-ci sera inscrit pour le total global sur le bordereau en cours.

*** recettes perçues avant émission de rôles :**

Le trésorier communal est amené à percevoir, avant émission de titre de recette, certains produits au comptant comme par exemple : les dons, les droits de voirie accidentelle, les subventions, les états de répartitions.

Pour leur prise en charge, le trésorier, à la fin de chaque semaine, porte sur un relevé spécial en triple exemplaires, toutes les recettes encaissées, qu'il adresse au président de l'assemblée pour une constatation sur le prochain bordereau en cours.

*** recouvrements effectué par les régisseurs :**

Le trésorier est chargé seul et sous son entière responsabilité du recouvrement des impôts et taxes, mais sous certaines conditions, il peut déléguer ce pouvoir à des régisseurs qui opèrent sous sa responsabilité, pour les recettes effectuées par les régisseurs, le président d'APC établit des états visés par ses soins et appuyés de justifications prévues par les lois et règlements en vigueur.

*** réduction et modification des recettes :**

Il est possible de procéder avant la clôture de l'exercice, à certaines modifications des titres de recettes pris en charge par le comptable communal :

- Rectification ou modification de la recette ; comme la rectification d'erreurs matérielles nom, prénoms, adresse... est constituée par certificat administratif.

Chapitre introductif : le budget des collectivités locales.

- Augmentation dans le montant de la recette ; cette plus-value se régularise par un titre de recette complémentaire, portant référence au titre initial.

- Réduction ou annulation de la recette ; les réductions ne sont prises que pour les recettes de l'exercice en cours, elles sont récapitulées sur des bordereaux qui font l'objet d'une numérotation particulière.

Dans le cas de la réduction ou l'annulation concernant les exercices antérieurs, celle-ci se fait par ordonnancement.

- Article 828-00 dégrèvements sur exercices antérieurs.
- Article 828- 01 titres admis en noms valeurs.

La recette est imputée au compte avances restes à recouvrir sur produits communaux sur exercices antérieurs.

6.2.2.4 La comptabilité administrative :

A- tenue obligatoire de la comptabilité communale :

*La tenue de la comptabilité communale permet de suivre :

- L'état d'avancement des projets ;
- La consommation des crédits ;
- L'écart entre les prévisions et les réalisations ;
- La situation de trésorerie.
- Et en fin d'exercice, l'établissement du compte administratif

Séparément du compte de gestion dressé par le trésorier communal :

* Nécessité des rapprochements périodiques des écritures avec le trésorier afin d'harmoniser les comptes.

Les principaux documents que doit tenir la commune sont :

- Les livres comptables.

Chapitre introductif : le budget des collectivités locales.

- Les fiches comptables.

- Carnet auxiliaire à tenue obligatoire.

- **Les livres comptables** : Les livres comptables comprennent Journal des titres de recettes et des mandats de paiements :

Les bordereaux de transmission des mandats et des titres enliassés par ordre chronologique Livre de détail des recettes et des dépenses :

Dans lequel sont développés ou enregistrés par article du budget et selon le besoin par sous article

Exemple : connaître le coût d'un service quelconque.

- **Les fiches comptables** : comprennent :

- Les fiches d'engagement de dépenses (voir annexe N°8)

- Les fiches programmes (retracant les opérations d'exécution des programmes)

- Les fiches des U.E.C (opérations financière de chaque unité)

- **Carnet auxiliaire à tenue obligatoire** : Ce carnet comprend :

* Le sommier de consistance du patrimoine communal

* Le registre d'inventaire

* Le registre des emprunts et dettes à long terme

* Le carnet des prêts à long terme

* Le fichier du personnel

* Et selon l'importance de la commune :

- Le livre des stocks

- Le fichier des créanciers

Chapitre introductif : le budget des collectivités locales.

* Le compte administratif C. A : (voir annexe N°3)

Il regroupe l'ensemble des opérations budgétaires de la commune durant un exercice ou une année civile. Il est établi par l'ordonnateur (P-APC), avant le 31 Mars de l'année qui suit celle de l'année concernée.

Le compte administratif représente un moyen et un support de gestion permettant l'exercice du contrôle et vérification des institutions administratives internes et externes, ainsi que le contrôle judiciaire.

Il traduit le résultat de l'exercice. Ce document est primordial (l'origine) pour juger de la qualité de la gestion de l'ordonnateur notamment à travers l'importance des écarts entre les prévisions et les réalisations budgétaires.

Il est à signaler, que les budgets primitif et supplémentaire ainsi que leurs modificatifs à savoir les ouvertures des crédits par anticipation et les autorisations spéciales, ne constituent que des documents prévisionnels. Le document définitif est le compte administratif CA qui traduit le résultat final de l'exercice budgétaire.

6.3 Le compte de gestion C.G :

Les comptes de gestion regroupent à son tour, l'ensemble des opérations et éléments comptables de la commune. Il est tenu obligatoirement par le trésorier communal en tant que comptable public et doit être identique au compte administratif et déposé après vérification des services des impôts, auprès de la cour des comptes avant le 30-06-de l'année qui suit l'exercice concerné.

7 Contrôles d'exécution du budget communal :

Le contrôle de la gestion de la commune doit être une préoccupation majeure des élus locaux car il permet de faire le point sur le coût du renouvellement des équipements de la commune, et sur la qualité du service rendu comparé aux coûts générés et aux moyens déployés par la commune. Il permet également de s'assurer de la conformité des activités des gestionnaires communaux aux lois et règlements.

Chapitre introductif : le budget des collectivités locales.

En matière de contrôle des finances locales, GREFFE (X)¹ souligne : « L'existence du contrôle de la tutelle constitue le principal obstacle au principe de libre administration des collectivités décentralisées. C'est trop souvent, pour le pouvoir central, le moyen de reprendre d'une main ce qu'il cède de l'autre. ». Il note également : « Le système de contrôle à priori est le moyen de faire passer systématiquement les impératifs au détriment de la volonté des élus locaux et de transformer des contrôles de légalité en contrôles d'opportunité. ».

En vertu de l'article 61 de la loi 90-21, le contrôle d'exécution des budgets et des opérations financières de l'Etat, du conseil constitutionnel, des budgets annexes, de la cour des comptes et des établissements publics à caractère administratif sont soumises au contrôle des organes et institutions de l'Etat expressément habilités par la législation et la réglementation en vigueur.

En Algérie Ces contrôles interviennent respectivement soit à priori, soit pendant l'exécution ou après l'exécution du budget communal. Ils concernent le contrôle administratif, le contrôle politique, et le contrôle juridictionnel.

7.1 Le contrôle administratif :

Cette forme de contrôle est exercée à priori par la tutelle, en cours par le comptable communal et à postérieur par l'IGF (inspection générale des finances) et la cour des comptes.

7.1.1 Le contrôle à priori : ce contrôle s'effectue avant l'exécution du budget, il est exercé par la tutelle administrative. Il faut noter que les engagements de dépenses doivent être visés par cette dernière. Cette procédure de contrôle à priori est très lourde, en effet, elle crée des retards énormes dans l'exécution du budget, car il y a tellement d'actes d'engagement à viser, au point que cela dépasse les capacités de l'organisme contrôleur.

7.1.2 Le contrôle en cours d'exécution : Il s'effectue lors de l'exécution du budget communal, il est exercé par le comptable. Ce type de contrôle découle du principe de la séparation des fonctions entre le comptable et l'ordonnateur. Cela signifie que le comptable contrôle ce dernier en vue de s'assurer que les dépenses à payer sont conformes aux lois et

¹ GREFFE (X), « la décentralisation », Ed la découverte, paris, 1992.

Chapitre introductif : le budget des collectivités locales.

règlements en vigueur. Cela est dû au fait que l'ordonnateur ne peut engager que les dépenses prévues par la loi. Il doit s'assurer également que les crédits sont disponibles.

Il faut noter que la comptabilité de l'ordonnateur doit être en concordance avec celle du comptable.

7.1.3 Le contrôle à postériori : Ce contrôle est exercé par l'inspection générale des finances après l'exécution du budget, qui effectue des vérifications sur place et sur pièce sur la gestion financière et comptable des collectivités publiques décentralisées. De ce fait toute irrégularité constatée par les inspecteurs est inscrite dans le rapport de l'inspection pour être transmise au ministère des finances.

Les collectivités publiques doivent garder les documents de gestion financière pendant 10ans car l'IGF peut effectuer un contrôle au cours de cette période.

Dans la réalité l'IGF effectue rarement le contrôle des budgets communaux en raison de la multitude des administrations publiques pour lesquelles elle doit contrôler les comptes.

7.2Le contrôle juridictionnel : Il est exercé par la cour des comptes composé des professionnels habilités pour certifier la régularité des documents et leur conformité avec les principes de la comptabilité publique. Si la cour relève des erreurs de gestion, la juridiction pénale sera saisie. La cour des comptes a dix ans pour contrôler les documents des collectivités territoriales décentralisées.

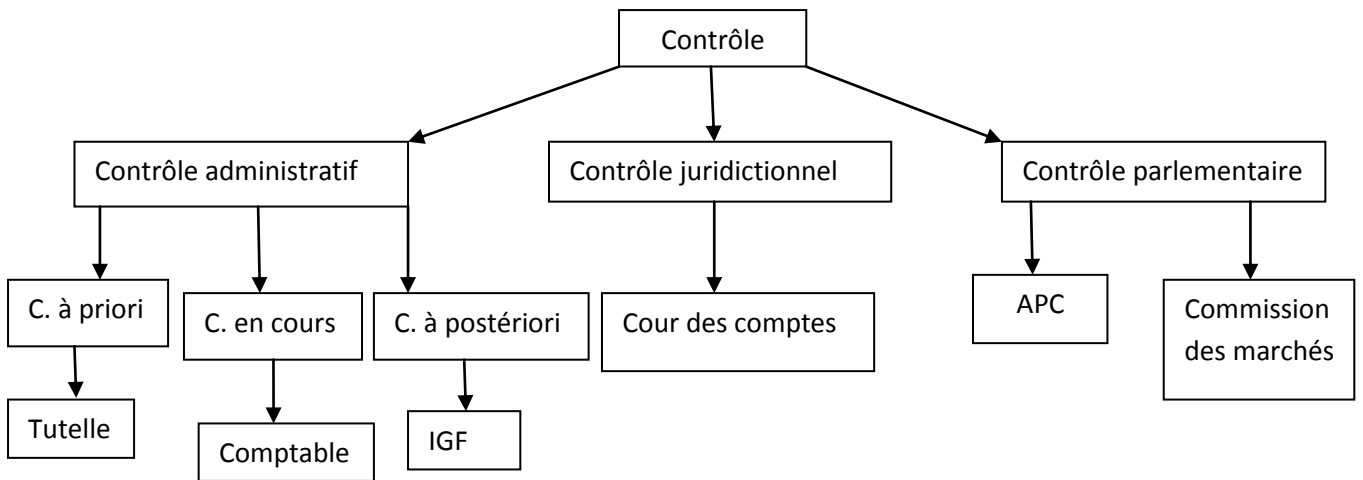
7.3Le contrôle parlementaire : Ce contrôle est appelé parlementaire car il est exercé par les assemblés élus représentatives. Pour la commune, ce contrôle est exercé par l'assemblée populaire communal et les commissions des marchés publics.

7.3.1 Le contrôle de l'APC : Le président de l'APC doit présenter son compte administratif à l'assemblée populaire communale pour le voter pour qu'elle puisse vérifier si ses propres décisions concernant l'exercice budgétaire écoulé ont été bien respectées par le P/APC.

7.3.2 Le contrôle des commissions de marchés publics : Il est exercé par les commissions des marchés publics, ces derniers veillent au respect des règles en matière d'affectation des marchés. En effet, elle permet d'éviter les affectations de complaisance et le favoritisme.

Chapitre introductif : le budget des collectivités locales.

Les différents contrôles exercés sur la gestion communale peuvent être résumés dans le schéma suivant :



Conclusion du chapitre

Les collectivités locales, étant des institutions publiques, sont régies par des règles de droit public qui leur permettent de projeter dans le temps leurs prévisions de recettes et de dépenses. Le législateur a institué l'obligation d'élaboration d'un budget retraçant ces opérations, et qui facilite leur contrôle par les différentes autorités compétentes.

La commune dispose d'instances créées par la loi qui inscrivent leur action dans un cadre réglementaire : un organe délibérant, l'Assemblée Populaire Communale (APC), un organe exécutif, qui est présidé par le Président de la commune et une administration animée par le Secrétaire Général de la commune, sous l'autorité du président de la commune.

Nous pouvons dire que l'exécution du budget communal est effectuée par l'ordonnateur et le comptable chacun d'entre eux doit respecter ses prérogatives dans le cadre de la loi. Ainsi toute irrégularité constatée lors de contrôle des différentes instances doit être mentionnée sur les rapports finaux de ces instances.

**Partie I : Les sources de recettes des
collectivités locales en Algérie : cas de
la commune de Boghni.**

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

Introduction de la partie I :

L'analyse du problème financier vécu par les collectivités locales depuis des années, ne peut se faire qu'avec l'évaluation en premier lieu des ressources dont elles disposent, par rapport aux dépenses qui sont prises en charge dans leurs budgets.

Ces dépenses reflètent la tendance politique de l'Etat qui a opté pour une décentralisation relative de ses pouvoirs en matière de gestion et du développement local, cette décentralisation avait comme objectifs :

- D'une part la prise en charge convenable des besoins de la population et les dépenses d'administration générale.
- D'autre part, la mise en place d'un processus de développement à l'échelon national et local.

Les collectivités locales sont alors devenues de véritables entités autonomes dotées de personnalité morale et de l'autonomie financière et possédante des ressources propres qui servent au financement de leurs budgets.

Mais, malgré cette autonomie financière, le problème de l'insuffisance de leurs moyens financiers ne cesse de se poser avec de plus en plus de gravité, et le nombre des communes déficitaires ne cesse d'augmenter.

Le découpage territorial de 1984 avait comme objectif, outre l'amélioration de la gestion administrative, une meilleure prise en charge du développement local. Cette décentralisation s'est traduite alors par un transfert de compétence vers les collectivités territoriales, ce qui engendré l'augmentation des charges de ces dernières.

Pour couvrir leurs dépenses, les Collectivités Locales recourent à leurs ressources propres constituées des ressources fiscales ainsi qu'aux ressources patrimoniales, domaniales, les dotations et les subventions qui sont des éléments les plus déterminants dans les finances locales , parfois elles sont amenées forcement à l'endettement, qui continue toujours à étouffer et paralyse les collectivités locales en les rendant impuissantes à jouer leur rôle dans le développement.

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

Chapitre 01 : Les ressources fiscales du financement communal :

La commune algérienne comme la plupart des communes au niveau mondial, s'appuie sur plusieurs ressources pour financer ses différentes activités, dont les recettes fiscales.

De ce fait, admettant que la commune se dote de la personnalité morale et de l'autonomie financière, elle doit trouver et développer de nouvelles sources de financement, hors fiscalité. Le code algérien de la commune 11-10, renforce cette réalité, et stipule que « la commune est responsable de la gestion des ressources financières qui lui sont propres. Elle est également responsable de la mobilisation de ses ressources ».

La fiscalité locale est composée de trois catégories d'impôt :

- Ceux perçus exclusivement au profit des collectivités locales :
Il s'agit de la taxe foncière, de la taxe d'assainissement et de la taxe à l'abattage.
- Ceux perçus partiellement au profit des collectivités locales et de la caisse de garantie et de solidarité des collectivités locales (CSGCL):
il s'agit de la TAP (Taxe sur l'activité professionnelle) et du VF (versement forfaitaire)
- Ceux perçus partiellement au profit des collectivités locales et de l'Etat:
il s'agit de la TVA, de l'impôt sur le patrimoine (ISP), de la vignette automobile et les produits fiscaux prévus par la loi minière, et ceux destinés à la protection de l'environnement.

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

Section 01 : Impôt et taxe perçus exclusivement au profit des collectivités locales.

Dans cette section nous allons essayer de présenter les impôts et taxes perçus au profit des collectivités locales qui se présentent comme suit :

1.1 La taxe foncière :¹

La taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés bâties et non bâties, quelle que soit leur situation juridique, sises sur le territoire national, à l'exécution de celles qui sont expressément exonérées d'une façon temporaire ou permanente.

Cette taxe est établie annuellement au nom du propriétaire, qu'il ne soit personne physique ou morale, sauf dans des cas bien déterminés par la loi.

Le produit de la taxe foncière est affecté dans son intégralité au profit de la commune.

Pour les propriétés bâties, la taxe concerné aussi :

- Les Propriétés bâties constituant l'unique propriété et l'habitation principale de leurs propriétaires à la double condition que :
 - Le montant annuel de l'imposition n'excède pas 1400 DA ;
 - Le revenu mensuel des contribuables concernés ne dépasse pas deux fois le salaire national minimum garanti(SNMG) ;
- Les Installations destinées à abriter des personnes et biens où stocker des produits ;
- Les Installations commerciales situées dans les périmètres des aéroports, ports, gares ferroviaires et routières
- Les Sols des bâtiments ;
- Les Terrains non cultivés utilisés à un usage commercial ou industriel.
- Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction. Cette exonération prend fin à partir du premier janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement. Cependant, en cas d'occupation partielle des propriétés en cours de

¹ Art 248,252, de la loi de finance complémentaire pour 2015.

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

construction, la taxe est due sur la superficie achevée à partir du premier janvier de l'année qui suit celle d'occupation de lieu.

Pour les propriétés non bâties, la taxe est due pour :

- Les terrains situés dans des secteurs urbanisés ou urbanisables, y compris les terrains en cours de construction non encore soumis à la taxe foncière des propriétés bâties.
- Les carrières, les sablières et mines à ciel ouvert.
- Les salines et les marais salant.
- Les terres agricoles.

Base imposable :

Les Propriétés bâties :

La Valeur locative fiscale exprimé au mètre carré par la superficie imposable en prenant en considération un abattement de 2% l'an sans toutefois excéder un maximum de 25%.

Pour les usines : le taux d'abattement est égal à 50%.

Les Propriétés non bâties :

Les Produits de la valeur locative fiscale exprimée au mètre carré ou à l'hectare par la superficie imposable.

Calcul de la taxe :

Le montant de la taxe est déterminé en impliquant à la base imposable un taux qui diffère selon la nature de propriété et de l'endroit où elle est située.

Les Propriétés bâties :

- Les Propriétés bâties proprement dites : 3% ;
- Les Propriétés bâties à usage d'habitation, détenues par les personnes physiques, situées dans des zones déterminées par voie réglementaire et non occupées, soit à titre personnel et familial, soit au titre d'une location : 10% ;
- Terrains constituant des dépendances des propriétés bâties :
 - 5% lorsque leur surface est inférieure ou égale à 500 m² ;
 - 7% lorsque leur surface est supérieure à 500 m² et inférieure ou égale à 1 000 m² ;

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

- 10% lorsque leur surface est supérieure à 1 000m².

Les Propriétés non bâties :

- Propriétés non bâties situées dans les secteurs non urbanisés : 5% ;

-Terrains urbanisés :

- 5% lorsque leur surface est inférieure ou égale à 500 m² ;
- 7% lorsque leur surface est supérieure à 500 m² et inférieure ou égale à 1 000 m² ;
- 10% lorsque leur surface est supérieure à 1 000 m² ;
- 3% pour les terres agricoles.

La taxe foncière est due pour l'année entière, sur la superficie imposable existante au premier janvier de l'année, par le titulaire du droit de propriété, ou d'un droit équivalent, bâtie ou non bâtie à cette date. En absence d'un quelconque droit de propriété ou d'un droit équivalent, l'occupant des lieux est recherché pour le paiement de la taxe foncière¹.

1.2. La taxe d'habitation :

Selon l'article 67 du code des procédures fiscales, il est institué une taxe annuelle d'habitation due pour tous les locaux à usage d'habitation ou professionnel situés dans les communes chefs-lieux de Daïra.

En sont exemptés les habitants à faible revenu résidant dans les quartiers démunis (privé), dont la liste est fixée par l'assemblée populaire des wilayas.

Le montant annuel de la taxe d'habitation est fixé à raison de² :

- 300 et 1200 DA, pour les locaux à usage d'habitation et à usage professionnel situés dans toutes les communes,
- 600 et 2400 DA, pour les locaux à usage d'habitation et à usage professionnel pour les commune chefs-lieux de daïra, ainsi que l'ensemble des communes des wilayas d'Alger, Annaba, Constantine, et d'Oran.

¹ Art 261 de la loi de finance 2015.

² Art 67 de la loi de finance complémentaire 2015.

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

Le prélèvement de cette taxe est effectué par la « SONELGAZ » sur les quittances d'électricité et Gaz, le produit de cette taxe est affecté intégralement au profit des communes, due pour tous les locaux à usage d'habitation professionnel et est destinée à permettre la réhabilitation du parc immobilier.

1.3 La taxe d'assainissement :

La taxe d'assainissement s'applique dans les Communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères.

Elle est à la charge du locataire qui peut-être recherché conjointement et solidairement avec le propriétaire pour son paiement.

Taux d'imposition

Le montant de la taxe est fixé comme suit¹ :

- Entre 1000 DA et 1500 DA par local à usage d'habitation ;
- Entre 3000 DA et 12000 DA par local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé ;
- Entre 8.000 DA et 23.000 DA par terrain aménagé pour camping et caravanes ;
- Entre 20.000 DA et 130.000 DA par local à usage industriel, commercial, artisanal ou assimilé produisant des quantités de déchets à celles des catégories ci-dessus.

Les tarifs applicables dans chaque commune sont déterminés par arrêté du président sur délibération de l'Assemblée Populaire Communale et après avis de l'autorité de tutelle.

Dans les communes pratiquant le tri sélectif, il sera remboursé à chaque ménage jusqu'à concurrence de 15% du montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

1.4. La taxe à l'abattage (TA) :

La taxe à l'abattage, introduite pour la première fois par l'ordonnance 69 /107 du 30/12/1969, est un impôt indirect qui frappe la consommation de viande. Elle est spécifique puisqu'elle est perçue par kilogramme de viande des animaux abattus.

¹ Art 263 de la loi de finance complémentaire 2015.

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

Cette taxe s'applique légalement à l'importation de viandes fraîches, frigorifiées, congelées, cuites, salées, ou travaillées. Dans ce cas la taxe à l'abattage due par l'importateur est perçue par l'administration des douanes.

La base d'imposition est « le poids net de la viande des animaux abattus ». Il faut entendre par viande nette la totalité de l'animal une fois dépouillé, et déflaqué de ses abats et ses issus¹.

La répartition du produit de la taxe à l'abattage :

Le recouvrement de cette taxe est assigné aux communes où se trouvent les abattoirs. Toutefois, dans le cas où l'abattage est effectué dans un abattoir intercommunal, le produit de la taxe après être encaissé dans un compte hors budget de la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'abattoir, il sera réparti entre les communes intéressées suivent les modalités prévues dans les conventions signées entre elles.

1.5. La taxe de trottoir :

Cette taxe est instituée par les communes pour l'entretien et la mise en état des trottoirs après exécution des travaux pour les propriétaires des immeubles riverains (situés) des voies publiques.

L'institution de cette taxe se justifie par l'utilité publique des trottoirs, et la remise en état des trottoirs est partagée entre la commune et le propriétaire. Toutefois la part mise à la charge du propriétaire ne doit pas dépasser la moitié des dépenses totales.

1.6. La taxe de séjour(T, S, J)² :

Cette taxe a été instituée par la loi de finance de 1996 au profit des communes qui sont classées en stations touristiques, climatiques, hydrominérales, balnéaires ou mixtes. Elle est établie sur les personnes non domiciliées dans la commune et ne possédant pas de résidence pour laquelle elles sont passibles de la taxe foncière.

¹ Art 448 du code des impôts directs.

² Amari Rezika , « contribution à l'analyse financière des budget communaux de la wilaya de tizi ouzou : un instrument de métrise et de rationalisation des finances locales ».mémoire de magister 2009-2010.

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

Le produit de cette taxe est destiné à la mise en valeur des monuments, des sites naturels et historiques et au développement du tourisme. Son tarif est calculé par personne et par journée. Il ne peut être inférieur à 10 DA /jour, ni supérieur à 20DA, sans excéder 50 DA par famille.

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes bénéficiant de prise en charge des caisses de sécurité sociale ;
- Les handicapés physiques ;
- Les moudjahidin, réformé du fait de la guerre de libération ;
- Les veuves de chouhada et de moudjahidine.

1.7. La taxe sur spectacles (T C S) :

Elles concernent les spectacles, jeux, soirées musicales ou théâtrales, concerts et divertissements de toute nature organisés dans un but commercial et lucratif. La taxe est fixée à 10% sur les recettes brutes réalisées, et prélevée à la fin du spectacle.

1.8. Le droit de fêtes et de réjouissance :

Les dispositions de l'article 106 de l'ordonnance N° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 sont modifiées et rédigés par l'article 36 de la loi de finance pour 2001 comme suit :

« Le montant de ce droit, constaté pour un titre de recette délivré par la commune à la partie versante, est payable au comptant, avant le début de la réjouissance ».

Les tarifs seront déterminés par arrêté du président après délibération de l'assemblée populaire communale et approbation de l'autorité de tutelle.

1.9. Taxe sur les permis immobiliers (T, S, P, I) :

La taxe sur les permis immobiliers est assujettie dès le 1 janvier 2000 à cette taxe, chaque commune délivrant un permis immobilier et un certificat concernant les permis de construction, les permis de lotir, les permis de démolir et les certificats de morcellement, d'urbanisme, ou de conformité.

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

Avant le premier février de chaque année, les services communaux chargés de l'urbanisme doivent transmettre aux services fiscaux territorialement compétents un état retraçant les permis de construire délivrés au cours de l'année précédente.

Les services communaux doivent transmettre d'une manière spontanée ou à la demande des services fiscaux toute information ou document nécessaires à l'établissement des rôles d'imposition en matière de taxe foncière.

La présentation d'un extrait de rôles apuré, délivré par le trésorier communal, est nécessaire notamment pour l'obtention des permis immobiliers ainsi que des actes portant conformité des constructions.

La liste des documents nécessitant la délivrance de l'extrait de rôles apuré est fixée, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances et celui chargé des collectivités locales¹.

1.10. La taxe sur les affiches et plaques professionnelles :

Instituée par les dispositions de l'article 56 de la loi de finances 2000, cette taxe est déterminée selon les critères de la nature de l'affiche ou de la plaque et de leur dimension, et acquittée avant l'affichage par quittance auprès du receveur communal.

Section 02 : Impôt et taxes perçus partiellement au profit des collectivités locales et de la Caisse de Solidarité et de Garantie des collectivités locales (CSGCL).

En plus des impôts qu'elle reçoit dans leur intégralité, la commune partage avec des autres collectivités locales d'autres impôts ce qui lui permet de renforcer ses ressources.

Les impôts et taxes perçus au profit des collectivités locales et de la CSGCL sont énumérés comme suit :

¹ Art 262 de la loi de finance complémentaire 2015.

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

2.1. La taxe sur l'activité professionnelle « TAP » :

La taxe sur l'activité professionnelle est un impôt direct, elle est calculée sur la base du chiffre d'affaires ou des recettes professionnelles réalisées. La TAP est un impôt local par excellence ; l'intégralité de son produit alimente le budget des collectivités locales.

Exonérations permanentes :

- ❖ Chiffre d'affaires annuel n'excédant pas :
 - ✓ 80 000 DA pour l'achat revente.
 - ✓ 50 000 DA pour les prestations de services.
- ❖ Produits de large consommation bénéficiant de la subvention de l'état (lait en sachet, farine panifiable, semoule...).
- ❖ Exportations.
- ❖ Biens stratégiques dont la marge bénéficiaire ne doit pas excéder 10% (médicaments pour malades chroniques...).
- ❖ Remboursement du crédit dans le cadre du contrat de leasing.
- ❖ Opérations réalisées entre les sociétés membres du groupe au sens fiscal.
- ❖ Chiffre d'affaires réalisé en devises par les entreprises touristiques et hôtelières classées.
- ❖ Coopératives de consommation des organismes publics.
- ❖ Entreprises relevant d'associations d'handicapés agréées.
- ❖ Troupes théâtrales.
- ❖ Caisses de mutualité agricole au titre des opérations de banque et d'assurance réalisées avec les adhérents.
- ❖ Sociétés et coopératives agricoles réalisant des opérations avec leurs adhérents.
- ❖ Lait cru destiné à la consommation en l'état.

Exonérations temporaires :

- ❖ Entreprises créées dans le cadre des dispositifs de soutien à l'emploi (ANSEJ, CNAC, ANGEM) ; la durée d'exonération est fixée à 3 ans ; cette exonération est portée à 6 ans dans les communes à promouvoir. L'exonération de 3 ans ou 6 ans est prorogée de 2ans lorsque l'entreprise s'engage à recruter au moins 3 employés en CDI.

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

- ❖ Entreprises créées dans le cadre du dispositif d'investissement (ANDI). La durée d'exonération est fixée par l'ordonnance N° 01.03 du 20/08/2001 relative au développement de l'investissement à 3 ans ; cette exonération est portée à 10 ans dans le cadre du régime dérogatoire (zones spécifiques, convention...).
- ❖ Entreprises touristiques. La durée d'exonération est fixée à 10 ans à compter du début d'activité.
- ❖ Agences de tourisme et de voyages et établissements hôteliers. La durée d'exonération fixée à 3 ans s'applique sur le chiffre d'affaires réalisé en devises.

Régime de réfaction :

1. Réfaction de 30% : Elle s'applique aux opérations suivantes :

- ❖ Ventes en gros d'objets ou matières premières dont le règlement est effectué par un moyen autre qu'en espèces.
- ❖ Vente au détail de marchandises ou de produits supportant plus de 50% de droits indirects.

Exemples : tabac, bière....

2. Réfaction de 50% : Elle s'applique aux opérations suivantes :

- ❖ Vente au détail de médicaments inscrits dans la nomenclature nationale.
- ❖ Vente en gros de biens supportant plus de 50% de droits indirects.

3. Réfaction de 75% : Cette réfaction s'applique aux ventes de carburants au niveau des stations de services.

Exemples : essence normal, super, gasoil....

La répartition de produit de la TAP¹ :

Le taux de la taxe est ramené à un pour cent (1%), sans bénéfice des réfections pour les activités de production de biens.

¹ Art 222 de la loi de finances complémentaire pour 2015.

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

- La commune : 0,66%
- La wilaya : 0,29%
- La CSGCL : 0,05%

2.2. Le versement forfaitaire (VF) :

Le versement forfaitaire est un impôt qui frappe toute personne morale et physique établies en Algérie et exerçant une activité pour laquelle elles versent des rémunérations sous forme de traitement, salaires, indemnité, émoluments, pension et rente viagère, contrairement aux autres impôts locaux. Le versement forfaitaire comprend dans son champ d'application les administrations publiques y compris celle qu'il est sensé financer : la commune.

Le versement forfaitaire est finalement supprimé, suivant un processus de diminution progressive de son taux¹.

Deux objectifs économiques ont été visés à travers ce processus :

-Conforter la politique tendant à relancer l'investissement par un abaissement des charges pesant sur les entreprises.

-Sauvegarder les emplois et favoriser les recrutements.

Section 03 : Impôt et taxe perçus partiellement au profit des collectivités locales et de l'Etat.

- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA).
- L'impôt sur le patrimoine (L'ISP).
- La vignette automobile.
- Les produits fiscaux fixés par la loi minière.
- Les taxes destinées à la protection de l'environnement.
- L'impôt forfaitaire unique.

¹ Par une diminution à son taux chaque année, de puis la loi de finance complémentaire pour 2001, la moins value fiscale pour l'année 2005 est estimée à 6.3 milliards de dinars. Les operateurs économiques notamment les chefs d'entreprise militent pour la suppression du VF.

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

3.1. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt indirect qui frappe la dépense, elle a été instituée en Algérie par la loi 90.36 portant loi de finance pour 1991 dans son article 65.

La particularité de la TVA est de ne toucher que le montant de la valeur ajoutée ou de la marge où se constitue à chaque stade de transformation ou de la commercialisation du produit. Ceci permet d'assurer à l'impôt sur la dépense de rester neutre et transparent vis-à-vis du mode de production retenue. La taxe est entièrement transférée au consommateur final si aucune mesure d'exonération n'intervient au milieu de la chaîne pour interrompre le processus des déductions.

Le champ d'application de la TVA :

Conformément à l'article 1^{er} du code des taxes sur le chiffre d'affaires 2014. La TVA est due sur les opérations réalisées en Algérie à titre habituel ou occasionnel de vente, travaux immobiliers et de prestations de service, revêtant un caractère industriel, commercial, artisanal ou libéral, à l'exclusion de celles à caractère agricole ou de service public non marchand.

La TVA trouve à s'appliquer quel que soit :

- Le statut juridique des intervenants (personne physique ou morale)
- La situation au regard des autres impôts (imposition ou exonération)
- La forme et la nature de l'intervention.

Les opérations obligatoirement imposables¹ :

-Opérations relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale effectuée par un assujetti ;

-Opérations de banque et d'assurance ;

-Opérations réalisées dans l'exercice d'une profession libérale ;

- Opérations de vente portant sur les alcools spiritueux, les vins et autres boissons assimilées ;

¹ Article 2, de code des taxes sur le chiffre d'affaires 2014.

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

- Les opérations relatives aux travaux immobiliers ;
- Les opérations de ventes faites dans les conditions de gros ;
- Les opérations de ventes faites par les grandes surfaces ainsi que les activités de commerce multiple, ainsi que le commerce de détail, à l'exclusion des opérations réalisées par des contribuables relevant du régime de l'IFU. Par commerce multiple il y a lieu d'entendre les commerces d'achat-revente réalisés dans les conditions de détail et qui réunissent les conditions suivantes :
- Les articles mis en vente relevant d'au moins quatre catégories de commerces différents quel que soit le nombre d'articles mis en vente.
- Libre accès au service.
- Les opérations de location, les prestations de services, les travaux d'études et de recherches ;
- Les spectacles, jeux et divertissements de toute nature organisés par toute personne.
- Les ventes d'immeubles ou de fonds de commerce effectuées par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent ces biens en leur nom en vue de leur revente ;
- Les prestations relative au téléphone et au télexe rendues par les services des postes et télécommunications.

Opérations imposables par option :

- Affaires faites à l'exportation ;
- Opérations réalisées à destination :
 - Des sociétés pétrolières ;
 - D'autres redevables de la taxe ;
 - Des entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise.

Base d'imposition de la TVA :

La TVA est un impôt sur la dépense, supporté en totalité par le consommateur. La détermination de l'assiette de la TVA diffère selon la nature des opérations.

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

-En matière de travaux immobiliers : Les entrepreneurs de travaux immobiliers sont assujettis à la taxe sur le prix des travaux, tous frais, droits et taxes incluses, à l'exclusion de la TVA elle-même. Le prix des travaux s'entend du moment des marchés réalisés.

-En matière des prestations de services : La base d'imposition est constituée en principe par le prix des services ou la valeur des biens reçus en paiement.

-Assiettes de la taxe dans les livraisons à soi-même : La base imposable est constituée par le prix de vente en gros des produits habituellement commercialisés par l'assujetti pour les biens meubles. L'assiette de la TVA est constituée par le prix de revient de l'immeuble majoré d'un certain nombre de frais.

Les taux de la TVA :¹

La TVA est aujourd'hui prélevée sur la base des deux taux suivants :

- Le taux réduit de 07% : Certains produits, services ou activités indispensables à la vie des citoyens démunis sont taxés à 7%.

Exemples : légumes secs, pâtes alimentaires, électricité, eau, gaz, médecine...

- Le taux normal de 17% : Il s'applique à tous les produits, services, activités non énumérées sur la liste des exonérations et taux réduit.

Exemples : téléphone, meubles, TPM, confection....

Le produit de la TVA est réparti comme suit² :

TVA /importation		TVA / intérieur		
Etat	FCCL	Etat	FCCL	Communes
80%	20%	80%	10%	10%

¹ Système Fiscal Algérien, DGI 2011.

² Commission des finances et du budget « la fiscalité locale dans la réforme fiscale », juin 2013.

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

3.2. La vignette Automobile :

Aux termes des dispositions de l'article 299 du code du timbre, la vignette automobile est due par toute personne physique ou morale propriétaire d'un véhicule de tourisme ou utilitaire immatriculé en Algérie.

a) Tarif applicable en matière de la vignette automobile

Les tarifs de la vignette sont déterminés en tenant compte de la nature de la vignette (tourisme, utilitaire ou de transport de voyageurs), de la puissance fiscale du véhicule exprimée en chevaux vapeurs pour les véhicules de tourisme, du poids total en charge (PTC) pour les véhicules utilitaires et enfin de l'âge du véhicule.

La non apposition de la vignette sur le pare-brise, entraîne une amende fiscale égale à 50% du montant de la vignette ⁽¹⁾.

b) Vignettes gratis : ⁽²⁾

Sont exemptés de la vignette : selon l'article 38 de la loi de finances pour 2003.

- Les véhicules à immatriculation spéciale appartenant à l'Etat et aux collectivités locales.
- Les véhicules dont les propriétaires bénéficient de privilèges diplomatiques ou consulaires
- Véhicules équipés de matériel sanitaire (Ambulances)
- Véhicules équipés de matériel de lutte anti-incendie (pompiers)
- Véhicules équipés destinés aux handicapés.

d) Véhicules non concernés par la vignette automobiles: ⁽³⁾

- Les tracteurs et autres engins agricoles.
- Les véhicules à moins de 04 roues (motocyclettes, vélomoteurs, etc....)
- Les engins de travaux publics.

¹ Article 308 du code du timbre 2014.

² Art 16 de la loi de finances 2004

³ Art 16 de la loi de finances 2004

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

- Les remarques.

E) Répartition du produit de la vignette¹:

Le produit de la vignette automobile est affecté à un compte intitulé "impôt sur la dépense et produits divers à répartir", et est réparti à raison de :

- 15 % au budget de l'Etat.
- 85 % au Fonds spécial pour le développement des transports publics.

3.3. L'impôt sur le patrimoine « ISP »

Institué par la loi de finances de 1993, l'impôt sur le patrimoine vient remplacer l'impôt de solidarité sur le patrimoine immobilier qui était en vigueur depuis 1989.

a) Champ d'application²:

Personnes physiques :

- Ayant leur domicile fiscal en Algérie à raison de leurs biens situés en Algérie ou hors Algérie
- N'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie, à raison de leurs biens situés en Algérie.

-Biens immobiliers :

- Propriétés bâties : résidence principale ou secondaire ;
- Propriétés non bâties : (terrains, jardins, etc.) ;

-Droits réels immobiliers.

-Biens mobiliers :

Véhicules, motos, yachts, bateaux de plaisance, avions de tourisme, chevaux de course les objets d'art et les tableaux de valeur estimés à plus de 500.000 DA.

¹ Art 85 de loi de finance complémentaire 2015.

² Système Financier Algérien, DGI 2011.

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

b) La base d'imposition

L'impôt sur le patrimoine est dû uniquement par les personnes physiques à raison de leur patrimoine composé de biens imposables dont la valeur nette taxable excède 30.000.000 DA au 1er janvier de l'année d'imposition.

Il comprend l'ensemble des biens imposables appartenant aux personnes physiques et à leurs enfants mineurs.

c) Calcul de l'impôt sur le patrimoine

Le tarif de l'impôt sur le patrimoine est fixé selon le barème progressif suivant¹:

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine en DA	Taux
Inférieure à 10.000.000DA	0%
De 010.000.000 à 150.000.000DA	0,5%
De 150.000.00 à 250.000.000DA	0,75%
De 250.000.00 à 350.000.000DA	1%
De 350.000.00 à 450.000.000DA	1,25%
Supérieure à 450.000.000DA	1,75%

d) La répartition du produit de l'ISP

Le produit de l'impôt sur le patrimoine, est classé selon le code des impôts indirects comme étant un impôt à affectation particulière, et il est réparti comme suit :

- 60% pour le budget d'état.
- 20% pour le budget communal.
- 20% pour un compte d'affectation spéciale « le fonds national du logement ».

¹ Art 281 relatif à la loi complémentaire pour 2015.

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

3.4. Les produits fiscaux fixés par la loi minière :

La loi N° 01-10 du 03 juillet 2001 portant loi minière réserve des quotes-parts au profit des collectivités locales notamment.

3.4.1. La redevance d'extraction :

Elle est perçue sur la base d'un barème annexé à la loi minière, et assise sur la quantité de matière brute extraite dont la valeur unitaire est proportionnelle à la valeur des produits miniers marchands. Concernant les métaux précieux et les pierres précieuses, l'assiette est constituée par la quantité des produits marchands obtenus.

La redevance d'extraction est payée auprès du receveur des impôts sur la base d'une déclaration spontanée au plus tard le 31 Mars de chaque année.

Une quote-part du produit de la redevance est versée au profit de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales et des communes, dont le taux est fixé par voie réglementaire.

3.4.2. La taxe superficiaire :

Cette taxe est perçue sur la base d'un barème, et due par les titulaires d'un permis d'exploitation et/ou d'un titre minier d'exploitation.

Le paiement de la taxe se fait auprès du receveur des impôts soit au début de l'année civile soit au moment de la délivrance du titre ou de son renouvellement au prorata du nombre de mois restants de l'année civile.

Une quote-part du produit de cette taxe est versée au profit des communes, dont 70% au profit de la commune et 30% aux fonds spéciaux¹, dont le taux est fixé par voie réglementaire.

¹ Commission des finances et du budget « la fiscalité locale dans la réforme fiscale » ; juin 2013 P39.

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

3.4.3. L'impôt sur les bénéfices miniers IBM :

C'est un impôt auquel sont soumises les entreprises d'exploitation minière.

L'IBM obéit sous réserve des dispositions de la loi minière, aux mêmes conditions que celles applicables pour la liquidation et le recouvrement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés IBS. Le taux est fixé à 90%% et est réparti comme suit ¹:

- 81% destinés au profit du budget de l'Etat.
- 09% au profit du FCCL.

3.5. Les taxes destinées à la protection de l'environnement :

Depuis le début de l'année 2000, la question de préservation de l'environnement focalise l'attention de l'Etat, dans le cadre de la stratégie de développement durable. Cette préoccupation s'est traduite par la promulgation d'un corpus de textes législatifs d'une fiscalité intégrant de plus en plus la problématique de la préservation de l'environnement.

Cette fiscalité entrée en application dès le 1 janvier 2005, cependant, en plus de leur objectif essentiel de préservation de l'environnement cette taxe constitue un nouveau gisement de ressources qui de plus en plus prend place dans l'architecture des ressources fiscales des collectivités locales offrant ainsi une nouvelle voie dans la réforme des finances locales.

Il est institué à cette taxe :

- Taxe d'incitation au déstockage des déchets industriels ;
- Taxe d'incitation au déstockage des déchets liés aux activités de soin cliniques ;
- Taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle.

¹ Commission des finances et du budget « la fiscalité locale dans la réforme fiscale » ; juin 2013 P39.

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

Le produit des trois taxes précitées, est affecté comme suit :

- 25% au profit des communes
- 75% au profit du fond spécial.

3.6. Impôt forfaitaire unique (IFU) ¹:

Champ d'application :

Sont soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique les personnes physiques ou morales, les sociétés et coopératives exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou de profession non commerciale dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas trente millions de dinars (30.000.000 DA).

Le régime de l'impôt forfaitaire unique demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite prévu pour ce régime est dépassé. Cette imposition est établie compte tenu de ces dépassements.

Sont également soumis à l'impôt forfaitaire unique, les promoteurs d'investissement exerçant des activités ou projets, éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage ».

Lorsqu'un contribuable exploite simultanément, dans une même localité ou dans des localités différentes, plusieurs établissements, boutiques, magasins, ateliers et autres lieux d'exercice d'une activité, chacun d'entre eux est considéré comme une entreprise en exploitation distincte faisant dans tous les cas l'objet d'une imposition séparée, dès lors que le chiffre d'affaires total réalisé au titre de l'ensemble des activités exercées n'excède pas le seuil de trente millions de dinars (30.000.000 DA).

Remarque : Les nouveaux contribuables sont soumis au régime de l'IFU à compter de la date de leur entrée en activité.

Taux applicables :

- 5% pour les activités de production et de vente de biens.
- 12%, pour les autres activités.

¹Art 282 de la loi de finance du 31 décembre 2014.

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

Le produit de l'IFU est réparti comme suit :

- Budget de l'Etat : 49% ;
- Chambres de commerce et d'industrie : 0,5% ;
- Chambre nationale de l'artisanat et des métiers : 0,01 % ;
- Chambres de l'artisanat et des métiers : 0,24 % ;
- Communes : 40,25% ;
- Wilayas : 5% ;
- CSGCL : 5%

Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, d'activités ou de projets, éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage », bénéficient d'une exonération totale de l'impôt forfaitaire unique, pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date de sa mise en exploitation.

Lorsque ces activités sont implantées dans une zone à promouvoir dont la liste est fixée par une voie réglementaire, la période de l'exonération est portée à six (6) années à compter de la mise en exploitation.

Cette période est prorogée de deux (2) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter, au moins, trois (3) employés à durée indéterminée. Le non-respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

Selon l'article 365 relatif à la loi de finance 2015, Les contribuables relevant du régime de l'impôt forfaitaire unique (IFU), peuvent opter pour le paiement annuel de l'impôt. Dans ce cas, ils peuvent s'acquitter du montant total annuel à compter du 1er septembre et jusqu'au 30 du même mois, sans avertissement préalable.

Le défaut de paiement de la totalité du montant total annuel dans ces délais est considéré comme maintien du régime de paiement trimestriel et rend immédiatement les parts exigibles échues majorées des pénalités réglementaires.

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

Opérations et personnes exclues du régime de l'IFU¹:

- Les opérations de vente faites en gros ;
- Les opérations de vente faites par les concessionnaires ;
- Les distributeurs de stations de services ;
- Les contribuables effectuant des opérations d'exportation ;
- Les personnes vendant à des entreprises bénéficiaires de l'exonération prévue par la réglementation relative aux hydrocarbures et aux entreprises admises au régime des achats en franchise de la taxe ;
- Les lotisseurs, marchands de biens et assimilés, ainsi que les organisateurs de spectacles, jeux et divertissements de toute nature.

Tableau N°03 : Evolution des recettes fiscales de la commune étudiée (2012-2014) en DA et en % :

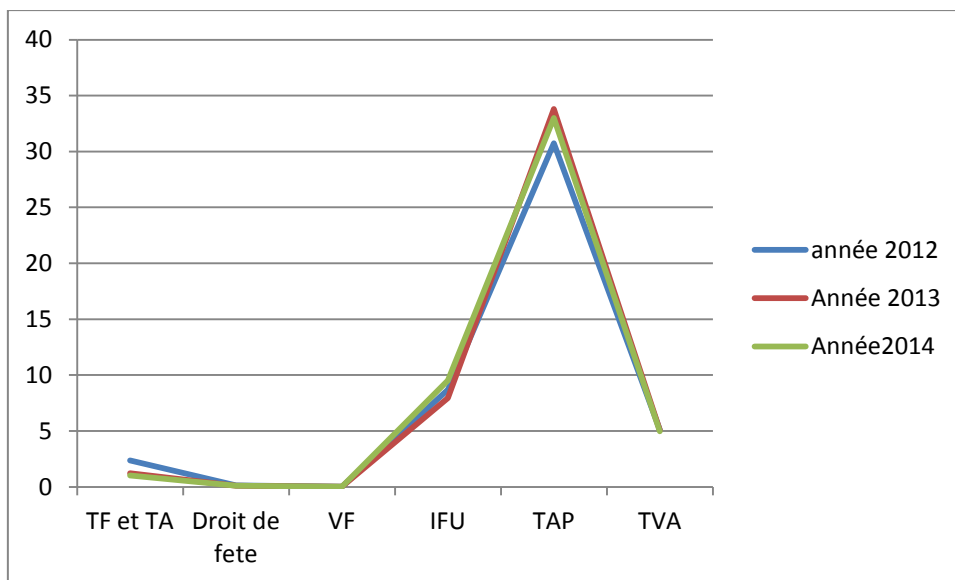
Année Impôts	2012		2013		2014	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Taxe foncière et d'assainissement	3 727 118,00	2,35	1 837 718,00	1,21	1 735 549,00	1,005
Droit de fêtes	200 000,00	0,12	164 000,00	0,11	148 500,00	0,09
Versement forfaitaire	3 725,10	0,002	13 823,70	0,009	7 182,00	0,004
T F U	13 755 150,40	8,69	12 029 583,61	7,94	16 455 380,06	9,52
La T A P	48 628 054,48	30,73	50 127 084,57	33,08	57 000 615,74	32,99
La T V A	8 248 386,13	5,21	7 705 438,99	5,08	8 606 628,92	4,98

Source : Comptes administratifs + Calculs

¹ Système fiscale algérien, DGI, 2011.

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

Graphique N°01 : Evolution des recettes fiscales de la commune étudiée (2012-2014) :



Source : établie par nous-mêmes à partir des données du tableau ci-dessus.

L'étude de l'évolution des recettes fiscales de la commune de Boghni sur la période (2012-2014), montre que la TAP occupe la part principale avec un taux de 30,73% en 2012, 33,08% en 2013, 32,99% en 2014 du total des recettes de fonctionnement.

Cependant, il est à relever que le VF qui constituait l'une des principales ressources pour les communes ne cesse de voir son montant diminuer ces dernières années suite aux différentes baisses qu'a connues son taux.¹ La part du VF des recettes fiscales est très faible soit moins de 0,01 pour les trois exercices.

En ce qui concerne l'IFU, cette taxe a connu une progression mais pas importante 8,69% en 2012 à 9,52% en 2014, soit une hausse de 0,83% seulement.

Pour les autres taxes c'est-à-dire la taxe foncière et d'assainissement, la TVA et droit de fêtes, ces taxes sont marquées par une diminution de leurs taux, pour la taxe foncière et d'assainissement soit une baisse de 1,34%, la TVA à son tour a marqué une baisse de 0,23%, et droit de fêtes avec 0,03%.

¹ En effet, la loi de finances complémentaire pour 2001 a ramené le taux du VF, qui était de 6% pour les traitements, salaires, indemnités et émoluments et de 1% pour les pensions et rentes viagères, au taux unique de 2% avant d'être ramené à 1% par la loi de finances 2005. La loi de finances 2006 a carrément supprimé le VF.

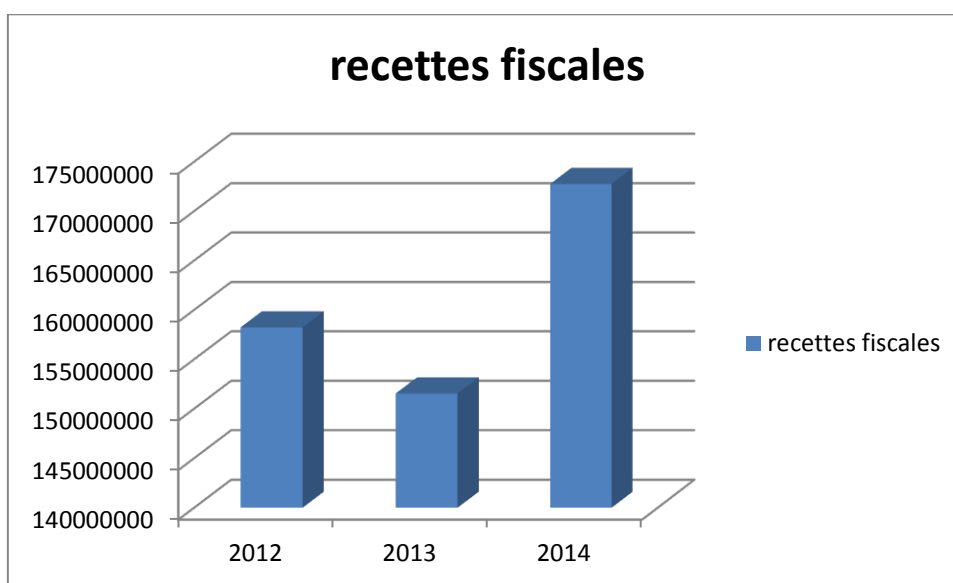
Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

**Tableau N°04 : Part des recettes fiscales dans les recettes globales de fonctionnement
(2012-2013) de la commune considérée :**

Désignation	2012		2013		2014	
	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
Recettes fiscales	158 236 998,71DA	40,26%	151 536 296,00DA	39,97%	172 761 696,72DA	42,95%

Source : Comptes administratifs + Calculs.

**Graphique N°02 : Part des recettes fiscales dans les recettes globales de fonctionnement
(2012-2013) de la commune considérée :**



Source : établi par nous-mêmes à partir des données du tableau ci-dessus.

Les recettes fiscales constituent un facteur déterminant dans la structure de budget, ainsi qu'une garantie pour la continuité de l'offre du service public.

Les produits de la fiscalité, constituant les ressources stables car dépendantes des activités économiques sont considérés comme principal indicateur de l'autonomie financière des communes et de leur capacité à s'autofinancer. L'évolution des ressources fiscales, diffère selon qu'il s'agisse d'une commune urbaine à fort potentiel fiscal ou d'une commune rurale ne possédant pratiquement aucune activité économique sur son

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

territoire. Les principales communes bénéficiaires sont les communes de grandes agglomérations, chef-lieu de wilaya ou de daïra, au détriment de celles qui se situent dans des zones à promouvoir, qui recèlent peu d'activités et d'infrastructures socioéconomiques génératrices de recettes fiscales conséquentes.

Il ressort du tableau ci-dessus que le taux de la fiscalité pour la commune de Boghni a présenté une légère diminution par rapport à l'année 2012 du 40% à 39% pour l'année 2013, il est passé à 42% pour l'année 2014.

En terme de volume, les montants enregistrés varient entre 140 000 000,00 DA et 1750 000 000,00 DA ce qui constitue des sommes importantes pour cette commune.

Section 04 : Les procédures et les organes chargés du recouvrement de la fiscalité locale :

Le recouvrement des recettes fiscales est une mission confiée essentiellement aux services fiscaux, les produits fiscaux sont répartis entre l'Etat et les collectivités territoriales, le règlement des impôts locaux s'effectue au même titre que l'impôt revenant à l'Etat auprès des recettes des impôts.

Les prévisions des recettes fiscales des collectivités locales sont fixées sur la base des recouvrements réalisés par les receveurs des impôts. Les prévisions des recettes fiscales sont communiquées par la direction des impôts de wilaya à l'aide d'un document appelé « fiche de calcul »¹.

De ce fait cette base est constituée par le recouvrement réalisé et arrêté au 25 septembre de l'année en cours par les receveurs des impôts et les réalisations des trésoriers communaux.

Le montant global sera divisé par 9 et multiplié par 12 (12mois), les résultats obtenus sont affectés d'un taux d'évolution émis par le ministre des finances au directeur

¹ Est un document établi par la direction des impôts de la wilaya en juste par la sous direction de recouvrement en collaboration avec les recettes de recouvrement et trésoriers communales, elle comprend Des prévisions des produits fiscaux par nature et pour chaque commune et wilaya.

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

des impôts des wilayas. Dans le but de connaître les probabilités des réalisations de l'année en cours.

A la réception des (états S2) transmis par les receveurs des impôts ainsi que les réalisations des trésoriers communaux, la sous-direction de recouvrement englobe les montants puis élabore une fiche unique comprenant les détails par nature pour chaque taxe et impôt revenant à chaque commune et la wilaya. Le directeur des impôts de la wilaya procède à sa vérification et à la signature après.

Après vérification et signature le directeur des impôts de wilaya, adresse à chaque président de l'assemblée populaire communale une fiche de calcul, au plus tard le 20 octobre une ampliation de document est transmise au ministère de l'intérieur et une autre à la direction générale des impôts.

En ce qui concerne le budget de la wilaya, la fiche de calcul est établie au niveau de la direction des impôts de wilaya, pour être ensuite transmise dans les mêmes conditions que pour les communes.

Le recouvrement de la fiscalité locale est pris en charge par plusieurs organismes ; chacun assure la réalisation des recettes déterminées. L'exercice du recouvrement est réservé exclusivement aux comptables publics rattachés hiérarchiquement à l'administration fiscale (receveurs des impôts).

1. La recette des impôts :

Les recettes des impôts sont des services fiscaux sous le Contrôle hiérarchique directeur des impôts de la wilaya. Elles sont chapotées par un receveur nommé par le ministère des finances en qualité de comptable public. Il dispose de tous les moyens légaux pour assurer le recouvrement des impôts et taxes d'une part, le suivi jusqu'à la saisie des biens des contribuables échappant au paiement des droits fiscaux d'autre part.

2. Le trésorier communal : Le trésorier communal est un service sous contrôle hiérarchique de la direction régionale de trésor « DRT ». Il est chargé principalement de la gestion financière des communes, que du recouvrement de la taxe d'assainissement et taxe foncière.

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

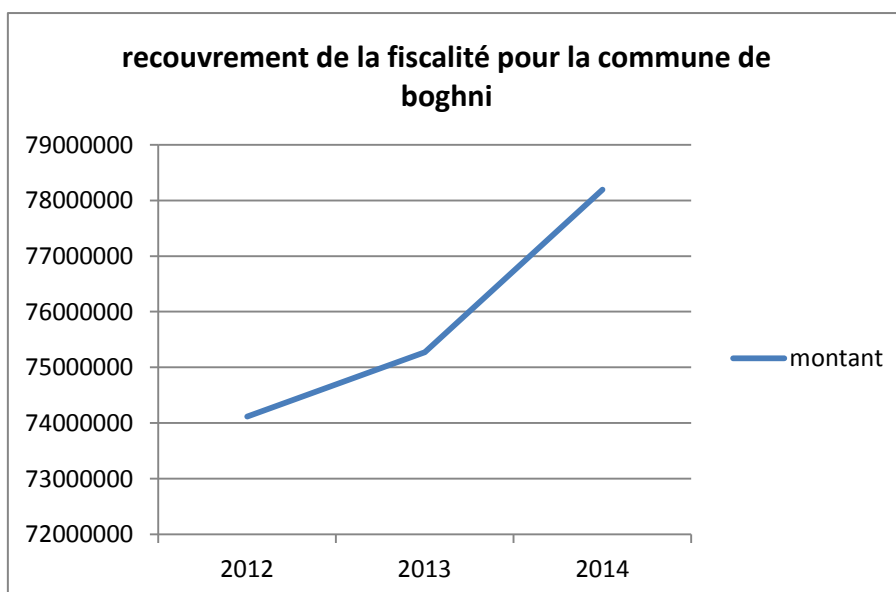
3. **Autre administration** : La SONALGAZ recouvre la taxe d'habitation qui en assure son versement au compte spécial du trésor.

Tableau N°05 : recouvrement de la fiscalité pour la commune de Boghni (2012-2014) :

Année	2012	2013	2014
Montant	74 116 491.71DA	75 274 136.87 DA	78 190 867.71 DA

Source : DAL de Tizi-Ouzou.

Graphique N°03 : recouvrement de la fiscalité pour la commune de Boghni (2012-2014) :



Source : à partir des données du tableau N°05.

Il ressort du tableau ci-dessus que, les ressources fiscales revenant à cette commune enquêtée ont connu pour la période 2012 à 2014 une amélioration importante.

Nous devons noter que les collectivités territoriales n'ont pas de services propres chargés de la gestion et du recouvrement des recettes fiscales locales. C'est donc des agents de l'Etat, en l'occurrence les agents du ministère des finances, des comptables du trésor qui assurent cette fonction. L'Etat joue, envers ces entités, un rôle très important.

Un autre problème fondamental en matière des recouvrements fiscaux, consiste en la fraude et l'évasion fiscale. De ce fait, le manque à gagner pour les communes, engendré

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

par l'existence des activités économiques qui sont rentables mais non déclarées et qui échappent totalement à l'impôt, s'élève à plusieurs milliards de DA. Pour cela, l'administration des impôts doit disposer des moyens humains et matériels pour remplir sa mission et ce, dans l'intérêt national.

Conclusion du chapitre I :

Les moyens financiers dont dispose les collectivités locales reposent sur le produit de certains impôts et taxes que l'Etat leur a réservé, et accessoirement sur le produit de certaines ressources patrimoniales, domaniales et financières.

Il ressort que la TAP marque un pourcentage important que les autres taxes, puisqu'elle représente la principale source de financement du budget communal, elle contribue en moyenne 31,26% des recettes de fonctionnement de la commune.

Après la TAP on constate que l'IFU marque un pourcentage plus ou moins prépondérant, quant à la taxe sur la valeur ajoutée qui est une taxe par excellence revenant au budget communal elle est d'un rapport non négligeable. Vu que la commune de Boghni à une forte activité industrielle, commerciale et artisanale.

Cependant, il est à constater que la taxe foncière et la taxe d'assainissement n'occupent que 1,52% dans les recettes de fonctionnement, la baisse de leurs rendements s'explique par le non recouvrement de la part de la commune.

En plus de ce problème, les communes subissent les conséquences de la baisse des taux des impôts partagés, allant même jusqu'à la disparition de certains impôts, en occurrence, le versement forfaitaire disparu complètement en 2006, ainsi que les autres baisses des taux qui affectent la TAP et la TVA revenant aux communes.

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

Chapitre II : Autres ressources du financement local :

Pour faire face aux dépenses traditionnelles et les dépenses d'investissement qui ne cessent de croître, les collectivités locales disposent d'autres ressources propres, constituées par l'autofinancement, et des produits tirés à l'occasion de l'exploitation de leur patrimoine et de l'exploitation du domaine public. Les montants de ces ressources varient selon le dynamisme de chaque collectivité locale.

Le recours des collectivités locales à d'autres moyens de financement externes pour concrétiser leurs projets demeure obligatoire et inévitable. L'Etat leur accorde annuellement des concours financiers dans le cadre d'un système de solidarité qui s'exerce à travers la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales en vue d'établir l'équilibre territorial. L'Etat attribue aussi des subventions d'investissement permettant ainsi la continuité du processus du développement local à travers les plans communaux de développement, et attribue des dotations à caractère conjoncturel.

Section 01 : Ressources internes du financement des collectivités locales :

Les collectivités locales peuvent être propriétaires de certains biens et ont à l'égard de ceux-ci la capacité juridique d'effectuer tous les actes se rapportant à leurs droits de propriété⁽¹⁾.

- L'ensemble des constructions et terrains appartenant à la commune affectée à des services publics et organismes administratifs, non classées dans le domaine public.
- Les locaux à usage d'habitation et leurs dépendances, demeurés dans le domaine de la commune ou réalisés sur ses fonds propres.
- Les terrains nus non affectés, propriétés de la commune
- Les biens immeubles non encore affectés, acquis ou réalisés par la commune sur ses fonds propres
- Les immeubles et locaux à usage d'habitation, professionnel, commercial ou artisanal

¹ Michel Bouvier, Finances locales, 4^{eme} édition. CNEPT Paris 1996

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

dont la propriété a été transférée à la commune, tels que définis par la loi.

Les ressources d'exploitation du patrimoine communal sont constituées donc, par des services fournis à des tiers, elles entrent dans le cadre de l'activité des collectivités locales. Les recettes réalisées peuvent être le résultat de vente de produits ou des prestations de services, et varient selon le dynamisme de chaque collectivité locale.

La gestion du patrimoine et des services offerts peut être réalisée soit par une gestion directe, soit par délégation (partenariat).

Pour l'exploitation directe, la commune garde le contrôle absolu sur l'exploitation, et les opérations réalisées (bénéfices ou déficits) qui doivent figurer au budget communal.

Pour la gestion partenariale, l'exploitation du service est confiée au concessionnaire (il peut être une société privée, publique ou même communale), qui est rémunéré par les redevances des usagers, à charge pour lui d'assurer le bon fonctionnement du service (parkings, plages, transport, ...).

1.1. Les produits de l'exploitation : ⁽¹⁾ se présente comme suit :

1.1.1. Vente de produits ou de services

Ces ressources sont constituées par des services fournis à des tiers, elles entrent dans le cadre de l'activité des collectivités locales, ces produits peuvent être des ventes de produits ou des prestations de services.

Les communes offrant les services cités ci-dessous, peuvent instituer des taxes et des redevances:

- Les bureaux de pesage, de mesurage et de jaugeage publics
- Redevances accessoires de l'abattoir: On peut citer notamment; les droits d'échaudage, d'entre pesage, et d'utilisation du frigorifique ou des chambres froides.

¹ Cours de finances locales année 2012-2013.

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

- Droits d'entrée dans les musées communaux ;
- Droits de location de jouets mécaniques dans les jardins publics ;
- Droits de magasinage ou de manutention ;
- Le produit de la fourrière publique: les animaux conduits en fourrière y sont nourris aux frais des propriétaires. Ainsi que les frais de garde des voitures et de tout autre objet saisis. Le tarif est fixé par l'APC et est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

1.1.2. Droits de visite et de poinçonnage:

Les communes peuvent instituer une taxe pour frais de visite et de poinçonnage des viandes dont elles assurent le contrôle sanitaire.

1.1.3. Taxe funéraire :

Les taxes qui peuvent être perçues dans les cimetières sont les suivantes :

- Droits d'inhumation ;

Les communes sont autorisées à percevoir une taxe due pour chaque inhumation dans une concession ou une fosse commune ;

- La taxe de seconde et ultérieure inhumation ou de superposition de corps ou taxe de réunion de corps ;
- Les droits de transport des corps ;
- Le droit de dépôts et d'incinération ;
- Les droits de séjours au caveau provisoire communal.

1.1.4. Locations des biens meubles

Les communes peuvent générer des sommes considérables par la location de leurs biens meubles (camions, tracteurs, engins, ...etc.).

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

Les modalités de location (les tarifs et les horaires de location, ainsi que le cautionnement pour la garantie du matériel loué) sont fixées par une délibération de l'assemblée populaire communale.

1.1.5. Cession du matériel

La collectivité locale peut céder des objets mobiliers et matériels amortis dont elle n'a plus besoin, et pour éviter leur détérioration ou même leur disparition.

Cette opération est réalisée sous la règle des ventes aux enchères publiques avec une publicité et appel à la concurrence. Cette vente doit être obligatoirement faite sur la base d'un cahier de charge soumis à l'examen préalable et l'adoption de l'organe délibérant. La vente devant être inscrite obligatoirement en ressources d'équipement.

Il est à noter qu'il est interdit au président de l'assemblée populaire communale de se rendre adjudicataire des biens de sa commune, à plus forte raison il ne peut les acquérir à l'amiable.

1.1.6. Les produits financiers

Les collectivités locales ont la possibilité de placer leur excédent des recettes non dépensé dans des établissements financiers, pour procurer des intérêts de placement.

Mais ce qui peut se dire sur ces produits financiers, c'est que leur existence dans les budgets locaux est très rare voire inexistante, dans la mesure où ces produits exigent un excédent des recettes, ce qui n'est pas le cas dans la réalité actuelle de la plupart de nos collectivités locales.

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

1.2. Les produits domaniaux : ⁽¹⁾

1.2.1. Les locations des immeubles

Les communes peuvent louer leurs immeubles faisant partie de leur domaine privé. Elles doivent en principe recourir à l'adjudication pour la mise en ferme de leurs biens.

La location doit faire l'objet d'une délibération de l'A.P.C, sur la base d'un dossier qui comporte obligatoirement un cahier de charge et un projet de contrat selon que le bail doit être passé de gré à gré ou par adjudication.

Les clauses à imposer au preneur doivent être clairement présentées et écrites : durée du bail, répartition des charges, sous location, cession du bail, modalités de paiement du loyer, cautionnement, etc....

1.2.2. Les aliénations d'immeubles (voire annexe N°7)

Tous les biens communaux qui ne sont pas affectés à un service public peuvent être aliénés. Ces aliénations immobilières ne sont autorisées qu'en cas d'urgence absolue ou pour un avantage évident pour la commune.

La vente des biens immeubles à usage d'habitation ou professionnel appartenant aux collectivités locales peut être faite soit par adjudication, soit par traité de gré à gré au profit de leurs occupants réguliers, sur la base d'une valeur vénale, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

1.2.3. Concession dans les cimetières

Il peut y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désirent une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture, monuments et tombeaux. L'acte de concession n'est dressé et délivré par l'assemblée populaire communale qu'après paiement du prix de la concession.

¹ Cherif Rahmani, « Les finances des communes algériennes », casbah, Alger, 2002, p 56.

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

1.2.4. Droit de stationnement

Ces droits sont fixés par délibération de l'assemblée, et sont perçus à raison de l'occupation effective et pendant un certain temps d'un emplacement sur la voie publique (Etalage des commerçants, la pose des tables et chaises sur les terrasses de café et restaurants, l'installation des kiosques, stationnement des voitures et autres etc....)

- Etalage des commerçants:

Ces droits sont proportionnels à la superficie occupée et établis en tenant compte aussi de la quantité ou du poids des marchandises et de la nature des emplacements occupés (villes ou faubourg).

- Stationnement des voitures et autres.

- Produit des permis de tolérance de la voie publique:

Ce droit est dû pour tout individu qui exerce sur la voie publique un commerce ambulancier tel un marchand forain qui arrête sa voiture pour servir ses clients ou pour solliciter l'acheteur.

1.2.5. Droit de place : installation dans les halles, foires et marchés

Ce droit représente en effet le prix de location d'une parcelle de terrain communal à l'occasion de foires, de marchés et de braderies. (Voir annexe N°9) fiche de paiement sur marché).

Ce droit est exigé aux vendeurs, et peut être fixé sur la base de la superficie occupée ou de la qualité des marchandises déposées. Pour les bêtes les droits peuvent être perçus par tête.

L'adjudication est à la charge de l'adjudicataire, et elle doit être faite aux enchères publiques et à l'extinction des feux.

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

1.2.6. Droit de voiries

Ces droits sont perçus à l'occasion d'installation d'enseignes, dépôt de matériel, détérioration de la route à l'occasion de branchement de l'eau, de l'égout ou du gaz.

1.2.6. Vente de récoltes

Les ventes de récoltes sont très rares, du fait que les terrains communaux ont été cédés au fonds national de la révolution agraire. Dans l'éventualité, les ventes de récoltes doivent obligatoirement se faire aux enchères publiques.

- Vente de lièges et des coupes de bois:

Elle est faite sous forme d'adjudication publique, à laquelle doit assister le receveur communal.

- Les produits des coupes d'alfa:

Le droit de récolter l'alfa dans les terrains communaux n'est concédé que suivant adjudication ou marché de gré à gré

- Redevances pour labours illicites:

Il s'agit d'un droit établi par l'assemblée populaire communale sur des terrains destinés à l'usage commun, mais qui ont été labourés à leur profit exclusif, par certains habitants de la commune. Ce droit est basé sur la superficie occupée

- Taxe de pâturage ou de pacage :

Elle est perçue à l'encontre des habitants qui ont déclaré vouloir conduire ou conduisant leurs troupeaux en pâturage sur des terrains communaux

- Location de droits de chasse:

Les communes peuvent donner en location ou affermer les droits de chasse sur les propriétés communales.

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

Finalement il convient de signaler, que la marge de financement des budgets locaux par les produits patrimoniaux et domaniaux est très faible, et cette faiblesse peut se justifier par la non conformité des prix des services rendus d'une part, et d'autre part, la non disponibilité de garantie de paiement par certaines personnes morales.

1.3. L'autofinancement

La section de fonctionnement et celle de l'investissement constituent deux ensembles séparés, gérés distinctement. Néanmoins, malgré leur caractère distinct, elles sont étroitement coordonnées par des mouvements de transfert de l'une à l'autre.

Dans ce sens, le financement d'une partie des dépenses d'investissement est assuré par un prélèvement obligatoire sur les recettes de la section de fonctionnement ⁽¹⁾. Le taux de prélèvement ne doit en aucun cas être inférieur à 10%. Cette mesure d'autofinancement a pour but, d'assurer annuellement un minimum d'investissement en faveur de leur patrimoine et à équilibrer obligatoirement la section d'équipement.

Section 02 : Ressources externes de la commune :

En plus de ressources fiscales et non fiscales, la commune reçoit d'autres ressources qui proviennent des organes externes tels que les subventions de l'Etat, les dotations de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales, et les dons et legs.

2.1. Les subventions

La subvention est un transfert monétaire alloué dans un but précis par une personne publique à un bénéficiaire quelconque. La subvention implique donc l'idée d'aide, de secours financiers accordés de façon unilatérale sans contrepartie et à titre définitif, c'est à dire non remboursable.

¹ Articles 198 de la loi 11-10 relative à la commune.

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

Les subventions constituent une source de financement substantielle pour le financement des collectivités locales, avec un apport qui avoisine les 30% de l'ensemble des ressources locales.

Il existe trois types d'aides aux collectivités locales:

- La dotation globale de fonctionnement (péréquation) ;
- La dotation globale d'équipement (subvention d'investissement) ;
- Les subventions exceptionnelles.

2.1.1 : Dotation globale de fonctionnement (Péréquation)

L'inégalité de richesses des collectivités locales est due aux facteurs naturels susceptibles de conditionner souvent leur niveau d'activité économique, auquel s'ajoute le développement déséquilibré des collectivités locales résultant d'un model économique national basé sur la polarisation industrielle autour des grands centres urbains et des ressources naturelles. Ces facteurs réunis, déterminent réellement le potentiel fiscal, source essentielle de la richesse d'une collectivité.

La péréquation étant un partage des ressources fiscales à l'échelle latérale. Elle a été provoquée pour éliminer le déséquilibre régional. Dans ce contexte l'Etat peut transférer des ressources supplémentaires et partager les ressources des collectivités locales, dans le but d'améliorer les écarts financiers existant entre les collectivités riches et les collectivités pauvres.

La répartition de la péréquation consiste à déterminer le ratio de la richesse nationale, qui est calculée sur la base du montant des impôts directs.

En tenant compte de :

- La moyenne nationale par habitant des ressources affectées aux collectivités locales ;
- La moyenne par habitant des ressources de la collectivité locale considérée ;
- La différence positive des moyennes ci-dessus appliquée au nombre d'habitants de la collectivité considérée.

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

Si la collectivité a une portion de richesse inférieure à la ration nationale, elle bénéficiera de la subvention de péréquation, en revanche si sa ration est supérieure, elle ne recevra aucune aide financière. Toutefois, cette méthode est jugée injuste, pour la simple raison que les communes dynamiques qui font des efforts en matière de valorisation de leurs ressources fiscales, domaniales et patrimoniales sont pénalisées à cause de l'élévation de leur ration de richesse par habitant, alors que les communes qui ne déploient aucun effort dans ce domaine ont droit à une péréquation ⁽¹⁾.

Tableau N°06 : Evolution des subventions de péréquation de la commune de Boghni pour l'année (2012-2014) en DA:

année	2012	2013	2014
Montant	25 417 028.00 DA	20 971 000.00 DA	32 753 000.00 DA

Source : Etabli à partir des documents fournis par la DAL.

Durant la période étudiée, il est constaté que les subventions de péréquation allouées annuellement de la part du CSGCL à la commune sont en augmentation, du 25417028.00DA pour l'année 2012 jusqu'à 32753000.00DA pour l'année 2014.

Ces hausses sont justifiées par le constat alarmant de la situation financière des communes algériennes ainsi que l'ampleur du phénomène du déficit budgétaire qui ne cesse de s'accroître.

2.1.2. Subventions d'investissement et d'équipement

L'Etat intervient par le biais de ces subventions pour promouvoir le développement local, car l'investissement a un impact direct sur la création des richesses de sources durables.

¹ Michel Bouvier, Finances locales, CNEPT Paris 1996, page 148.

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

L'Etat intervient donc à travers les plans de développement par des crédits inscrits au budget de l'Etat, et d'autre part, à travers les dotations d'équipement et d'investissement de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales.

a. Subventions budgétaires de l'Etat

L'Etat accorde des aides sous formes de subventions budgétaires. Ces subventions sont allouées par l'intermédiaire de divers programmes d'équipement locaux gérés par plusieurs ministères.

Les crédits accordés par l'Etat s'affectent sous formes d'autorisation de programmes ou de crédits de paiement autorisés annuellement par la loi de finances.

Les communes, quant à elles, devront être dotées d'une nomenclature dans leur budget où est inscrit l'ensemble des opérations d'équipement et d'investissement. Cette nomenclature constitue un document de base pour l'exécution des plans locaux de développement et comporte la répartition par secteur et par chapitre des crédits de paiement alloués pour le financement des **PCD** et des **PSD** ⁽¹⁾.

Les PCD regroupent les opérations des secteurs spécifiques comme la voirie, les écoles... Tandis que les PSD, gérés par les wilayas, ont trait surtout aux grands projets, comme la construction des hôpitaux, de stades, de barrages . . .

En effet, les plans communaux de développement s'insèrent dans le cadre de la politique d'équilibre régional et de l'aménagement des territoires. C'est une possibilité financière mise à la disposition des collectivités locales par l'Etat, dans le but d'assurer la viabilité nécessaire à leur développement en complétant des actions entreprises dans le cadre des plans sectoriels décentralisés.

La gestion des crédits d'équipements et d'investissements des collectivités locales est confiée au wali qui en est l'ordonnateur exclusif, il a un large pouvoir de décision sur les crédits destinés au financement des PCD.

¹ PCD: Plans communaux de développement, PSD: Plans sectoriels déconcentrés.

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

-Elaboration des propositions budgétaires :

L'élaboration des propositions budgétaires se fait ;

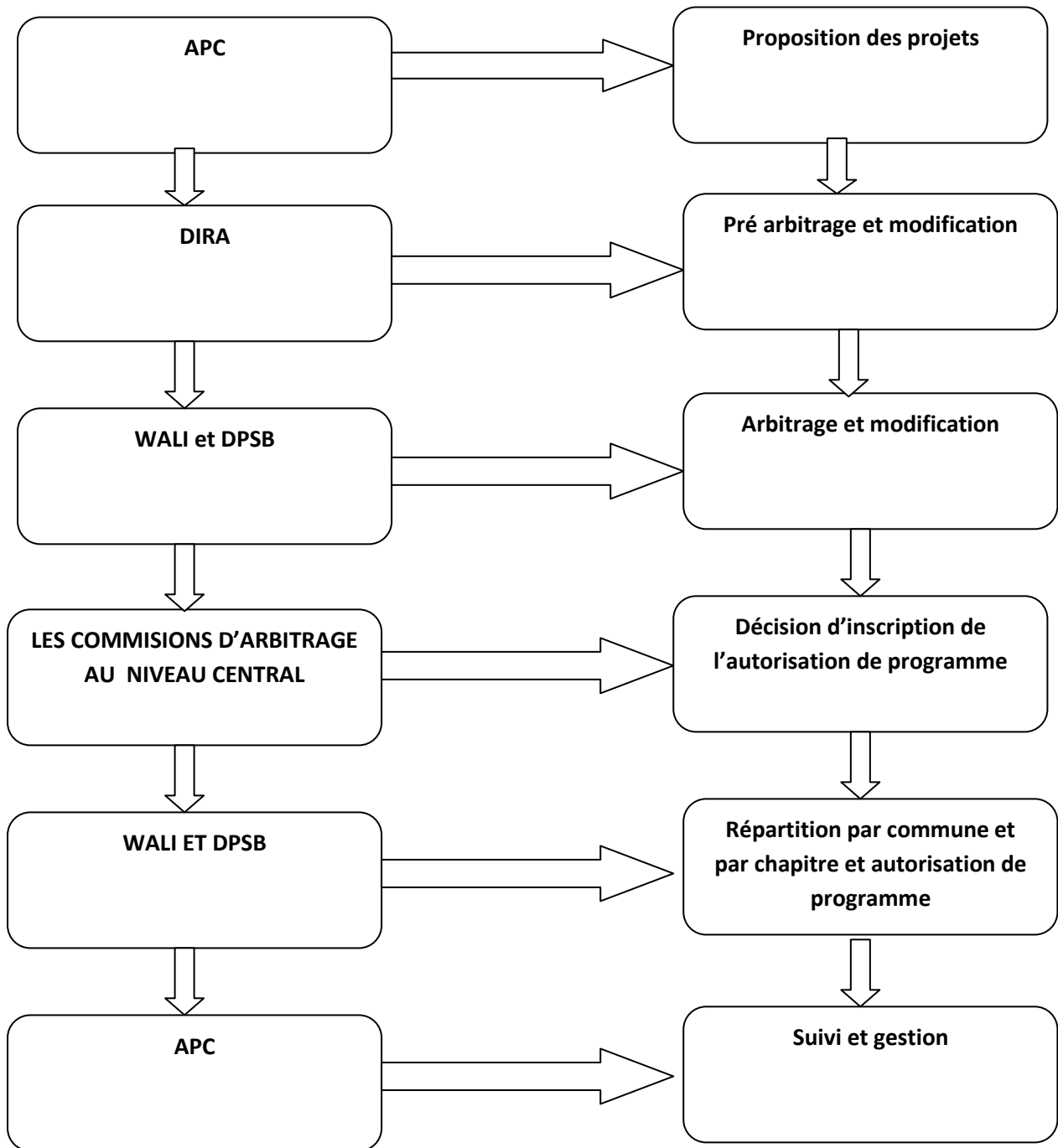
Au niveau central : par la direction de planification de chaque département ministériel prépare le budget d'équipement de son secteur et centralise les documents budgétaires relatifs à celui-ci.

Après cette phase de préparation, chaque ministère élabore les propositions budgétaires de son département qu'il adresse au ministère des finances la direction générale de budget (DGB).

Au niveau local : par les walis jouent un rôle prépondérant en matière d'élaboration du budget d'équipement dans le cadre des plans sectoriels de développement et des plans communaux de développement.

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

Pour les PCD le schéma suivant illustre le parcours administratif d'élaboration de ce programme au niveau local.



DPSB : Direction de programmation et de suivi budgétaire.

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

Tableau N°07 : Subvention budgétaire de l'Etat à travers les PCD (2012-2014) :

Année	2012	2013	2014
Montant des subventions	7600000DA	52180000DA	22150000DA

Source : établi par nous-mêmes à partir des documents de la commune.

Nous devons noter que les subventions des P.C.D constituent les plus importantes, eu égard à leurs vocations de solidarité.

Leurs avantages sont liés principalement à la permanence de leurs attributions et aux montants plus au moins importants qui leurs sont consacrées chaque année de la part de l'Etat.

Les subventions P.C.D qui dans la théorie devaient jouer le rôle secondaire et facultatif deviennent dans la réalité indispensable pour le financement de l'effort de développement entrepris par la majorité des communes, particulièrement pour les communes pauvres, du fait que leur équipement est alimenté essentiellement par ces subventions.

Un autre facteur déterminant de l'octroi de ces subventions, est celui lié à l'état de consommation des autorisations de programmes des projets inscrits, Comme le cas de la commune de Boghni disposent d'un personnel d'encadrement relativement suffisant et de moyens matériels pour mener à bien la réalisation et l'achèvement des projets d'équipement.

Dans le cas de notre étude la commune a enregistré un montant plus élevé pour l'année 2013 est de 52180000 DA, par rapport aux autres années, cet état de fait nous mène à remettre en cause l'efficacité des critères sur lesquels repose l'octroi de cette de subvention.

b. Subventions d'investissement et d'équipement de la CSGCL

La CSGCL a pour mission essentielle d'attribuer par l'intermédiaire des fonds de solidarités des subventions d'équipement et d'investissement. La part affectée à

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

l'équipement et à l'investissement du total des ressources revenant à chaque fonds de solidarité est de 40%, dont un quart (1/4) doit revenir aux collectivités les plus démunies ⁽¹⁾.

Le calcul de la dotation globale se base sur cinq paramètres adoptés par le conseil d'orientation, à savoir :

- Les ressources générales: ce sont l'ensemble des ressources fiscales et patrimoniales des collectivités locales ayant servi au calcul de la péréquation. Ce paramètre a l'inconvénient d'être plus favorable aux grandes communes riches au plan fiscal ;
- Le nombre d'habitants de l'ensemble des communes composant une wilaya, il permet d'appréhender les charges supportées par les communes ;
- Le nombre de communes: Le coefficient à affecter à une wilaya est proportionnel au nombre des communes la composant.
- La zone géographique: Le territoire national a été classé en six (06) zones géographiques, un coefficient allant respectivement de 1 à 6 est attribué à chaque zone.

La superficie: Un coefficient est affecté à chaque wilaya. Il est proportionnel à la superficie de cette dernière.

Tableau N°08 : Subvention d'équipement et d'investissement du CSGCL pour la commune considéré (2012-2014) :

Année	2012	2013	2014
Subvention d'équipement et d'investissement	4 900 000DA	7 572 187.5DA	4 900 000DA

Source : établie par nous -mêmes à partir des données fournies par l'APC de Boghni.

La lecture de ce tableau nous fait constater que la commune a enregistré un montant de 7572187.5 DA un peu plus élevé pour l'année 2013 par rapport aux autres années.

¹ Articles 06 du décret N°86-266 du 04 novembre 1986

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

2.1.3 Subventions exceptionnelles :

Le budget des collectivités locales doit être voté en équilibre réel. La règle de l'équilibre s'applique obligatoirement à chaque section du budget des collectivités locales. Cependant, pour concrétiser cet équilibre, l'Etat attribue par le biais de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités des subventions exceptionnelles aux collectivités locales déficitaires et parfois pour faire face à des événements calamiteux ou imprévisibles.

a. Subventions exceptionnelles d'équilibre budgétaire :

Les subventions exceptionnelles d'équilibre sont allouées aux collectivités locales dont le budget supplémentaire se trouve en déséquilibre. Ces collectivités doivent adresser au Caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales des demandes formulées. L'accord positif de la CSGCL ne sera donné qu'après un contrôle et une vérification de la sincérité des comptes et l'approbation des autorités de tutelle.

Ce contrôle est porté sur le respect de certaines règles budgétaires et comptables d'une part, et la sincérité et la rigueur en matière de prévision budgétaire d'autre part.

Le contrôle veille à ce que les engagements de dépenses n'aillent pas au-delà des prévisions budgétaires initialement fixées, et veille à ce que les prévisions des recettes soient sincères, réelles et évaluées sur la base des rapprochements avec les constatations de l'exercice écoulé.

Le contrôle s'étale sur les allocations et subventions aux associations, sur les charges exceptionnelles, sur l'autofinancement, sur l'imputation comptable, et au respect du seuil légal des charges des personnels ⁽¹⁾.

¹ Ali Ould Kada: "Financement des collectivités locales" I.E.D.F. 2002 page 41

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

b. Subventions pour événements calamiteux ou imprévisibles

Ces subventions sont sollicitées à la suite d'une catastrophe naturelle grave notamment un séisme, une inondation, un cyclone ou une sécheresse. Elles n'ont aucune incidence directe sur le financement du développement local, dans la mesure où elles ne peuvent créer aucune ressource d'investissement et profitent plutôt à la reconstruction et à la réparation des dégâts.

La procédure d'octroi de ces subventions est déclenchée par les pouvoirs publics qui déclarent "zone sinistrée" une région affectée par des calamités naturelles. Le Wali des collectivités endommagées établit un rapport circonstanciel qu'il doit soumettre au conseil d'orientation de la CSGCL qui décide de l'octroi de la subvention, le Wali doit ainsi préciser les éléments suivants :

- La nature et les conséquences de la calamité ou de l'événement imprévisible.
- L'évaluation sommaire des dégâts causés.

2.2 : Le Fonds Commun des Collectivités Locales dénommé actuellement caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales (CSGCL) :

Le FCCL, rôle et objectifs

Le FCCL a été créé par le décret 73-134 du 09 août 1973 en application de l'article 27 de la loi de finance pour 1973. Il est placé sous la tutelle du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le FCCL joue le rôle d'un régulateur en vue de la satisfaction des besoins de financement des collectivités locales, et à un souci de stabilisation des ressources locales dans le temps et dans l'espace. Son objectif fondamental est de promouvoir la solidarité entre les communes et entre les wilayas, par le biais d'une répartition centralisée des recettes fiscales sous forme de dotations et subventions de façon à permettre aux collectivités locales de s'acquitter de leurs dépenses obligatoires.

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

2.2.1 : La Caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales(CSGCL) :

Tel que définie par l'article 2, 3 de la loi de finance 2014 « La caisse est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. La caisse est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'intérieur, son siège est fixé à Alger, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret exécutif, sur proposition du ministre chargé de l'intérieur ».

2.2.2. Les missions de CSGCL :

- Conformément aux dispositions législatives, relatives à la commune et la wilaya, la caisse a pour mission de gérer le fond de solidarité des collectivités locales et le fonds de garantie des collectivités locales ;
- De mettre en place une solidarité inter collectivités locales à travers la mobilisation et la répartition des moyens financiers ;
- De la garantie des impositions fiscales ayant donné la constatation de moins values fiscales, par rapport au montant des prévisions de ces impositions ;
- De mutualiser les moyens financiers des collectivités locales mis à son actif par les lois et règlements en vigueur ;
- De répartir les dotations financières versées par l'Etat au profit des collectivités locales ;
- De répartir entre les collectivités locales une dotation globale de fonctionnement annuelle en vue de couvrir en priorité les dépenses obligatoires ;
- D'accorder des concours financiers au profit des collectivités locales ayant à faire face à des événements calamiteux et/ou imprévisibles ainsi que celles confrontée à une situation financière difficile ;
- D'accorder aux collectivités locales et à leurs établissements des concours temporaire ou définitifs pour la réalisation de projets d'équipement et d'investissement dans le cadre local ou dans le cadre de l'intercommunalité ;
- De l'intermédiation bancaire au profit des collectivités locales ;
- D'octroyer au profit des communes des subventions pour la réhabilitation du service public local ;

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

- D'entreprendre et de réaliser toutes les études, enquêtes et recherches liées à la promotion des collectivités locales et procéder à leur publication ;
- De participer au financement des actions de formation et de perfectionnement des élus et fonctionnaires appartenant à l'administration des collectivités locales ;
- De participer aux actions d'information et d'échanges d'expériences et de rencontre notamment dans le cadre de l'intercommunalité ;
- D'entreprendre et de réaliser toute action liée à son objet et qui lui est confiée expressément par les lois et règlements en vigueur.

2.2. 3. Organisation et fonctionnement de la caisse ¹:

▪ Fonctionnement de la caisse :

La caisse est administrée par un conseil d'orientation, dirigée par un directeur général et dotée d'un comité technique.

1. Le conseil d'orientation :

Le conseil d'orientation présidé par le ministre chargé de l'intérieur ou son représentant, comprend :

- Sept(7) présidents d'assemblée populaire communale, élus par leurs pairs pour la durée de leur mandat ;
- Trois(3) présidents d'assemblée populaire de wilaya, élus par leurs pairs pour la durée de leur mandat ;
- Deux(2) walis ;
- Quatre(4) représentants du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;
- Trois(3) représentants du ministère des finances ;
- Un(1) représentant du ministère chargé de l'aménagement du territoire.

¹ Chapitre 3 de décret exécutif n°14-116 correspondant au 24 mars 2014.

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

Le conseil d'orientation peut inviter aux séances, avec voix consultative, toute personne qui, en raison de ses fonctions ou de ses compétences, peut éclairer les débats. Les modalités d'élection des représentants des élus sont définies par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Les membres du conseil d'orientation sont désignés pour une période de cinq(5) ans par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Le conseil d'orientation se réunit en session ordinaire au moins deux(2) fois par an, sur convocation de son président.

Les délibérations du conseil d'orientation sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'orientation délibère sur :

- Le projet de règlement intérieur ;
- Les programmes annuels et pluriannuels de la caisse ;
- Les projets des budgets prévisionnels ;
- Les d'acquisition et d'aliénation de biens, meubles et immeubles ;
- Les dons et legs ;
- Le rapport annuel d'activité et les comptes administratifs.

Les délibérations du conseil d'orientation sont consignées sur procès-verbaux signés par le président du conseil et le secrétaire de séance et transcrites sur un registre spécial coté et paraphé. Les délibérations du conseil d'orientation sont exécutoires trente(30) jours après la transmission des procès-verbaux à l'autorité de tutelle sauf opposition expresse notifiée dans les délais.

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

2. Le comité technique :

Le comité technique de la caisse est composé de neuf(9) membres :

- Le directeur général de la caisse, président ;
- Cinq(5) représentants des présidents d'assemblée populaire communale et des présidents d'assemblée populaire wilayas choisies pour leur capacité et leur expérience et non membres du conseil d'orientation ;
- Trois(3) représentants du ministère chargé des collectivités locales, non membre du conseil d'orientation.

Les membres du comité technique sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'intérieur, pour une période de cinq ans.

En effet le comité technique est chargé du :

- Suivi des situations d'exécution de la dotation globale de fonctionnement ;
- Suivi des situations d'exécution de la dotation globale d'équipement et d'investissement ;
- Suivi des situations de compensation des moins-values fiscales par le fonds de garantie des collectivités locales.

Le comité présente au conseil d'orientation tout avis, observation ou recommandation utile pour l'exécution des programmes projets de la caisse. Il donne son avis sur les rapports périodiques de suivi, d'exécution et d'évaluation, établis par le directeur général.

Les réunions du comité technique donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux transmis à réglementation en vigueur.

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

3. Directeur général : Le directeur général de la caisse est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'intérieur. La fonction de directeur général de la caisse est classée et rémunérée par référence à la fonction de directeur de l'administration centrale.

Le directeur général est assisté de quatre(4) chefs de département. Les chefs de département de la caisse sont classés et rémunérés conformément à la réglementation en vigueur.

Le directeur général est responsable du fonctionnement général et de la gestion de la caisse, il est investi du pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur l'ensemble des personnels.

A ce titre :

- Il nomme et met fin aux fonctions des personnels placés sous son autorité et occupant un emploi pour lequel un autre mode de nomination n'est pas prévu ;
- Il élabore le projet de règlement intérieur de conseil et du comité technique, qu'il soumet au conseil d'orientation pour approbation et veille à son application ;
- Il prépare les réunions du conseil d'orientation et du comité technique ;
- Il assure la mise en œuvre des délibérations du conseil d'orientation ;
- Il élabore les prévisions budgétaires et le comptes de la caisse ;
- Il engage et ordonne les dépenses dans les limites des crédits ouverts ;
- Il établit les titres de recettes ;
- Il conclut tout marché, accord, contrat ou convention liés à l'objet de la caisse dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- Il établit des rapports périodiques de suivi, d'exécution et d'évaluation des activités de la caisse ;
- Il soumet un rapport d'activités annuel au conseil d'orientation et au ministre chargé de l'intérieur ;
- Il assure l'ordre et la sécurité au sein de la caisse ;
- Il représente la caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

« Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget de la caisse ».

▪ **L'organisation de la caisse :**

La caisse comprend les structures suivantes :

- Un département de l'administration générale : chargé du fonctionnement de la caisse ;
- Un département des programmes de fonctionnement : chargé de la répartition de la dotation globale de fonctionnement et des dotations du budget de l'Etat au profit des collectivités locales ;
- Un département des programmes d'équipement et d'investissement : chargé de la répartition de la dotation globale d'équipement et d'investissement et de la garantie des moins-values sur les impositions fiscales ;
- Un département des statistiques et de l'informatique : chargé de la programmation ainsi que de la collecte des données statistiques et financières.

L'organisation interne de la caisse est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

2.2.4. Les organes de la CSGCL :

▪ **Caisse de solidarité :**

La caisse est chargée de verser au profit des collectivités locales sur le fonds de solidarité des

Collectivités locales les dotations suivantes¹ :

- Une dotation globale de fonctionnement : 60%
- Une dotation globale d'équipement et d'investissement : 40%

En cas de besoin, des virements de chapitre à chapitre peuvent être effectués par décision du ministre chargé de l'intérieur après approbation du conseil d'orientation.

¹ Art 6 de décret exécutif N° 14-116 correspondant au 24 mars 2014.

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

1. Dotation globale de fonctionnement :

La dotation globale de fonctionnement est une dotation destinée à la section de fonctionnement des budgets des communes. Elle comprend :

-Des attributions de péréquation : sont des subventions destinées à la couverture des dépenses obligatoires des communes.

Pour le calcul de la préparation, il est tenu compte des critères démographiques et critères financiers.

- **Une dotation de service public :** est allouée aux collectivités locales connaissant des insuffisances en matière de couverture des dépenses obligatoires liées au fonctionnement des services publics.

Cette dotation est servie aux collectivités locales pour des objectifs de satisfactions des besoins en rapport avec les missions qui leur sont confiées par les lois et règlements.

-Des subventions exceptionnelles : peuvent être accord aux collectivités locales pour faire face à des événements calamiteux et imprévisibles ou à une situation financière particulièrement difficile.

-des subventions pour les formations, les études et la recherche : sont des subventions qui peuvent être accordées aux CL pour les formations, les études et l'encouragement de la recherche.

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

Tableau N°09 : Dotation (subvention) de fonctionnement accordée par la CSGCL à la commune considérée (2012-2014) en DA :

nature subvention	2012	2013	2014
Péréquation	25 417 028.00 DA	20 971 000.00 DA	32 753 000.00 DA
Moins value fiscale	45 466 479.00 DA	46 581 597.00 DA	46 931 841.00 DA
Ordures ménagères	20 219 120.00 DA	21 012 123.00 DA	20 413 645.00 DA
Entretien des écoles	10 000 000.00 DA	10 000 000.00 DA	9 000 000.00 DA
Incidence financière	16 647 886 .33 DA	26 636 618.12 DA	0.00 DA
Chemins communaux	0.00 DA	0.00 DA	3 000 000.00 DA
Total	117 752 525.33 DA	125 203 351.12 DA	112 100 500.00 DA

Source : DAL de Tizi-Ouzou.

D'après la lecture du tableau nous remarquons que les subventions de la CSGCL pour le recouvrement de la moins value fiscale a enregistré des montants considérables pendant les trois années, cela se justifié par le fait que la commune de Boghni n'a pas réussi à recouvrer la totalité des recettes prévues dans son budget primitif. Nous remarquons aussi l'augmentation de la Subvention pour les incidences financières d'un montant du 26 636 618.12DA pour l'année 2013. Cette subvention est destinée pour couvrir l'augmentation de la masse salariale, et pour la subvention affectée pour les ordures ménagères est destinée à amélioré un peu l'image de la ville de Boghni et la protection de l'environnement et le développement local.

2. Dotation globale d'équipement et d'investissement :

La dotation globale d'équipement et d'investissement comprend :

-Des subventions d'équipements : elles sont destinées à la section d'équipement et d'investissement des budgets des collectivités locales pour leur permettre de soutenir les services publics locaux en réalisant des opérations relevant de leurs compétences .Ces subventions peuvent être octroyées au profit des établissements publics locaux chargés de la gestion des services publics.

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

La nature des actions financées par ces subventions est définie par le conseil d'orientation.

La nomenclature des opérations financées dans le cadre de ces subventions est fixée par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

-Des concours temporaires ou définitifs consentis pour le financement de projets productifs de revenus : L'octroi de ces concours se fait dans la limite des crédits affectés à cet effet. Les modalités de gestion et de remboursement de ces concours sont déterminées par arrêté du ministre chargé l'intérieur.

Sont reversés au fonds de solidarité des collectivités locales :

-Les reliquats de subventions et dotations non utilisés, dont le montant est supérieur à cinquante mille dinars (50000 DA) ;

-Les subventions non utilisées après trois(3) années de leur attribution ;

-Les remboursements des concours temporaires consentis pour le financement de projets productifs de revenus.

Les dotations et subventions versées pour l'Etat au profit des collectivités locales sont grevées d'affectation spéciale et imputées au fond de solidarité des collectivités locales. La caisse est chargée de la répartition de ces dotations et subventions en fonction des besoins des collectivités locales.

▪ Fond de garantie :

Le fond de garantie des collectivités locales est destiné à compenser les moins-values sur les impositions fiscales, par rapport au montant des prévisions de ces impositions. Ce fond de garanti est alimenté par les participations obligatoires des communes, les taux de participation des communes au fond de garantie des collectivités locales sont déterminés chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre des finances sur la base des prévisions fiscales des communes .

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

La répartition des ressources du fonds de garantie des collectivités locales ainsi que mes modalités de la compensation des moins-values revenant aux communes, sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre des finances.

2.2.5. Nomenclature des opérations financées dans le cadre des subventions d'équipement et d'investissement de CSGCL¹ :

- **Bâtiments et équipement administratifs :**
 - Siège de la commune ;
 - Annexes administratives communales ;
 - Equipements administratifs pour les services de la commune ;
 - Autres bâtiments et équipement administratifs.
- **Réseaux divers :**
 - Assainissement ;
 - Eau potable ;
 - Entretien de fougara pour le sud ;
 - Electrification ;
 - Réseaux technologies nouvelles ;
 - Autres réseaux.
- **Voirie :**
 - Chemins communaux ;
 - Désenclavement ;
 - Désensablement ;
 - Passerelles ;
 - Autres travaux de voiries.
- **Aménagement et équipements urbains :**
 - Eclairage public ;
 - Signalisation routière (verticale et horizontale) ;

¹ Arrêté du 9 décembre 2014 fixant la nomenclature des opérations financées dans le cadre des subventions d'équipement et d'investissement de la CSGCL.

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

- Places publiques ;
 - Espaces verts ;
 - Travaux liés à la préparation de la saison estivale ;
 - Ramassage des déchets ménagers ;
 - Mobilier urbain ;
 - Matériels et engins ;
 - Autres travaux d'aménagement et d'équipements urbains.
- **Infrastructures économiques :**
 - Marché communaux ;
 - Halle et poids publics ;
 - Abattoirs communaux et tueries ;
 - Parkings et aires de stationnement ;
 - Fourrières communales ;
 - Poissonneries ;
 - Espaces de publicité ;
 - Gare routière communale ;
 - Autres infrastructures économiques.
 - **Infrastructures de proximité :**
 - Stades communaux ;
 - Piscine de proximité ;
 - Vespasiennes ;
 - Espaces récréatifs ;
 - Espaces culturels ;
 - Aires de jeux ;
 - Crèches et jardins d'enfants ;
 - Cantines scolaires ;
 - Mosquées ;
 - Décharges publiques.

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

- **Etudes et logiciels (modernisation du service public local) :**

- Etudes de projets ;
- Logiciels de gestion ;
- Autres études et logiciels.

2.2.6. Dispositions financières :

Le projet de budget de la caisse, élaboré par le directeur général, est soumis au conseil d'orientation pour délibération, il est ensuite transmis pour approbation à l'autorité de tutelle et au ministre des finances, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Selon l'article 38 de décret exécutif n°14-116 du 24 mars 2014, le budget de la caisse comprend :

En recettes :

- Les subventions annuelles allouées par le budget de l'Etat pour le fonctionnement de la caisse ;
- Les dons et legs ;
- Toutes autres recettes liées à son activité.

En dépense :

- Les dépenses de fonctionnements
- Les dépenses d'équipement

La comptabilité de la caisse est tenue selon les règles de la comptabilité publique et le maniement des fonds est confié à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre chargé des finances.

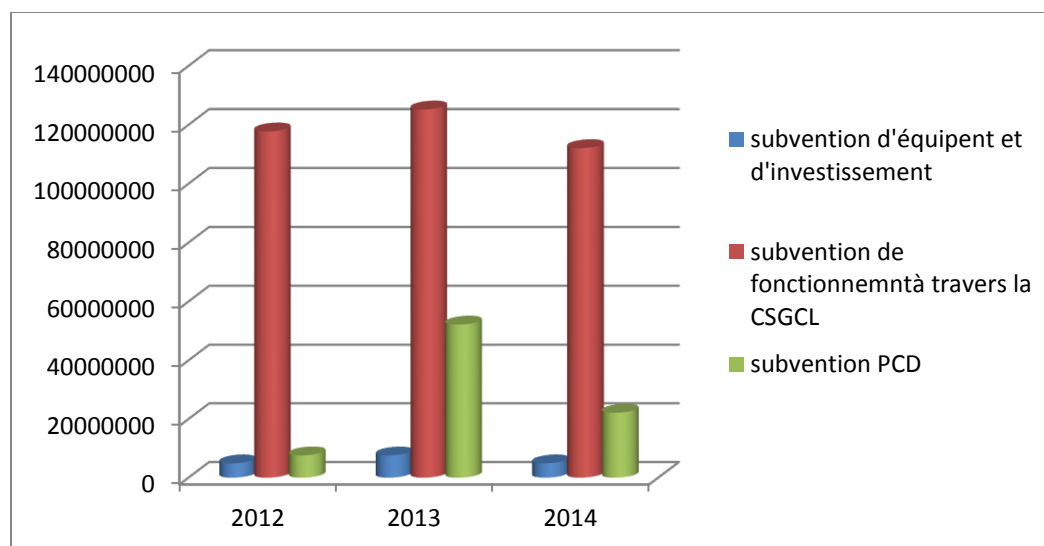
Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

Tableau N°10: Les différentes subventions budgétaire à travers les PCD et la CSGCL en DA :

Année subvention	2012	2013	2014
Subvention d'équipement et d'investissement	4900000 DA	7572187,5 DA	4900000 DA
Subvention de fonctionnement à travers la CSGCL	117752525,33 DA	125203351,12 DA	112100500,00 DA
Subvention à travers les PCD	7600000 DA	52180000 DA	22150000 DA

Source : Etablie par nous-mêmes à partir des documents de la commune.

Graphique N°04 : Les différentes subventions budgétaire à travers les PCD et la CSGCL.



Source : élaboré à partir des données de tableau ci dessus.

L'Etat accorde annuellement des subventions à travers la CSGCL afin de combler les moins values des prévisions de la fiscalité locale. Ce fond alloue des subventions de service public pour les communes dont les ressources du budget s'avèrent insuffisantes à couvrir les charges obligatoires, ce que nous remarquons à travers ce graphe est que la commune de

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

Boghni a subi un montant considérable de subventions à travers la CSGCL durant les trois années ce qui explique l'incapacité de cette commune à réaliser des plus values fiscales malgré l'existence d'un champ d'activité important au niveau de la commune.

Afin de promouvoir son territoire, la commune réalise des projets d'investissement. Ces derniers sont réalisés soit dans le cadre des P.C.D ou bien dans le cadre des P.S.D. En réalité, ces deux types de projets relèvent du pouvoir exclusif de l'État, qui ne suit pas souvent le choix des communes.

Les dotations de l'Etat vers les communes sont de loin les plus importante et représentent pour la plupart des communes un financement immense comme le cas de cette commune.

Ces subventions sont très importantes car en réalité, ce sont elle qui alimentent presque la quasi-totalité des recettes d'équipement.

La dépendance chronique de la plupart des communes à revenus moyens et pauvres des subventions de l'Etat se matérialise par la forte présence des subventions P.C.D dans leurs budgets d'équipement. Elles sont, de ce fait, de simples entités assistées, dans la mesure où la majeure partie de financement, de leurs équipements provient essentiellement des dotations P.C.D et du CSGCL.

2.3. L'emprunt :

Contrairement aux ressources fiscales et les subventions de l'Etat, qui ont un caractère définitif, l'emprunt est une recette à caractère provisoire, dont son volume dépend du volume de l'opération à financer. Il constitue une ressource affectée, contrairement à la plupart des autres ressources, qui ne font l'objet d'aucune affectation anticipée ⁽¹⁾.

L'emprunt n'est pas gratuit, le remboursement constitue une dépense obligatoire pour les collectivités locales, qu'il s'agisse du remboursement du capital initial ou des frais

¹ François Labie "finances locales" Dalloz 1995, page 298.

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

financiers, à savoir les intérêts y compris les pénalités de retard en cas de retard constaté dans l'échéance.

En effet, les collectivités locales qui veulent diversifier leur choix de financement, lui permettant une certaine liberté de sélection des programmes d'investissement, recourent à l'emprunt qui ne peut être généralement utilisé que pour financer un investissement permettant un élargissement des moyens des collectivités locales et de leurs compétences ⁽¹⁾.

L'emprunt local provient essentiellement soit de l'Etat, soit des institutions financières. Pour les emprunts provenant de l'Etat, ils sont attribués par l'intermédiaire du Trésor public sous forme de prêt ou des avances aux communes, des comptes spéciaux du Trésor ouverts sont intitulés "comptes des prêts" ou "comptes d'avances"⁽²⁾. Quant aux crédits bancaires, les principales institutions appelées à financer les opérations d'équipements et d'investissements locaux, on trouve, la caisse nationale d'épargne et de prévoyance (CNEP) qui s'occupait des prêts destinés au financement des équipements des communes et wilaya, la banque algérienne de développement local (BAD) qui prenait en charge le financement des entreprises économique locales, et la banque du développement local (BDL) spécialisée dans les opérations de financement des communes.

Seulement, un contrôle de l'emprunt est exercé par l'Etat pour éviter l'endettement abusif des collectivités locales et pour l'orientation des investissements suivant la politique économique et financière de l'Etat pour faciliter l'action de planification économique.

La politique de l'emprunt en Algérie a connu plusieurs réformes qui ont eu l'influence directe sur la relation entre les collectivités locales et les organismes prêteurs, ce qui a engendré une diminution importante des emprunts locaux, ils ont même annulé les crédits privilégiés des collectivités locales et ont annulé le principe de spécialisation des banques.

¹ André Paysant "finances locales" PUF 1993, page 414

² Bachir Yelles Chaouche, Le budget de l'Etat et des collectivités locales, O.P.U. 1990, page 277

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

En définitive, la relation entre les collectivités locales et les banques est fondée sur des règles d'économie de marché, et obéit à des conditions financières qui prennent en considération la rentabilité de l'opération ainsi que la capacité de remboursement des collectivités locales.

Enfin, il convient de souligner que le recours à l'emprunt, bien que permettant aux collectivités locales de financer leurs projets, puisse s'avérer difficilement supportables. La décision de recourir à l'emprunt doit être prudemment traitée, car il s'agit d'une ressource de financement qui appartient à un système à risque, et de ce fait, la question qui vient se poser est de savoir, si le financement par l'emprunt n'affecte pas l'autonomie financière des collectivités locales ?

L'autonomie financière implique la reconnaissance aux collectivités locales d'un minimum de pouvoir réel de décision dans leur gestion financière. Cependant, une autonomie financière réelle c'est d'abord l'existence des moyens financiers avec en parallèle l'existence d'une libre utilisation, contrairement à la réalité d'autonomie financière des collectivités locales algérienne. Ces dernières disposent uniquement d'une autonomie organique concrétisée par l'existence d'un organe propre à savoir une assemblée populaire communale, et d'une autonomie financière matérielle concrétisée par l'existence d'un budget local soumis à un contrôle de la tutelle.

En définitive, toute sorte d'aide extérieure influe directement sur la tenue des budgets locaux, sur leurs trésoreries, et sur la programmation des équipements d'investissement locaux et leur réalisation ⁽¹⁾.

¹ Said Benaissa, "l'aide de l'Etat au collectivité locales" OPU 1996, P34.

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

2.4. Les dons et legs ⁽¹⁾ (voire annexe N°6)

Les communes peuvent bénéficier de libéralités consenties soit du vivant des donateurs (donations entre vifs) soit par testaments (legs).

Le legs est une disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes tout ou une partie des biens qu'il laissera à son décès, il peut être fait soit par:

- . Un testament olographe (écrit, daté et signé de la main du testateur)
- . Un testament par acte authentique (notarié en présence de deux témoins)
- . Un testament mystique ou secret (que le testateur présent clos et scellé à des témoins)

Ces libéralités doivent être soumises aux APC qui peuvent, soit les accepter, soit les refuser, même lorsque les familles élèvent une réclamation contre la quotité ou la validité de ces libéralités.

En cas d'acceptation, c'est le receveur communal qui a la charge et la responsabilité de recouvrer le montant des libéralités ou de provoquer la délivrance des biens donnés ou légués.

¹ Cherif rahmani, « Les finances des communes algériennes », casbah, Alger, 2002.p79.

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

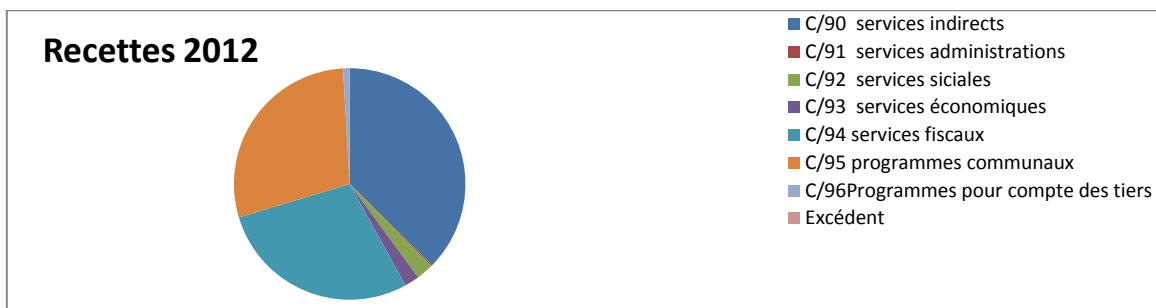
Tableau N°11: Evolution des recettes de fonctionnement et d'équipement de la commune de Boghni pour 2012 à 2014 :

Chapitre	Intitulé	2012	2013	2014
Recettes de fonctionnement		70,33%	63,52%	60,38%
90	Services indirects	37,37%	33,06%	26,63%
91	Services administrations	0,18%	0,5%	0,15%
92	Services sociaux	2,38%	2,75%	1,77%
93	Services économiques	2,07%	1,81%	1,33%
94	Services fiscaux	28,33%	25,40%	30,50%
Recettes d'équipements		29,67%	36,48%	39,62%
95	Programmes communaux	28,75%	35,62%	46,69%
96	Programme pour compte des tiers	0,92%	0,86%	1,67%
97	Opérations hors programme	0%	0%	0,26%
850	Excédent	0%	0%	0%
	Total	100%	100%	100%

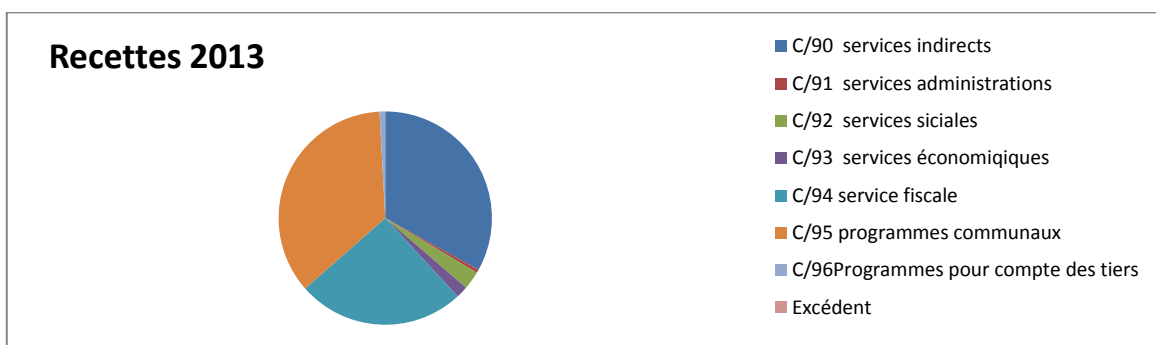
Source : Données des comptes administratifs (CA) + calculs

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

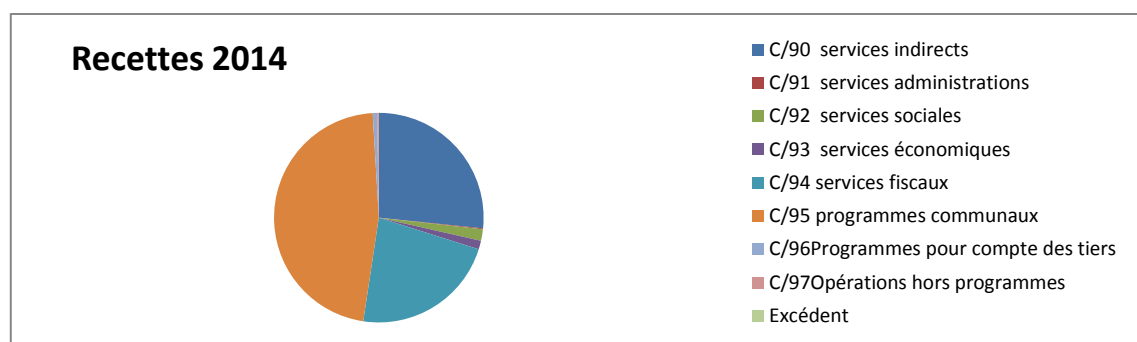
Graphique N°05 : Evolution des recettes de fonctionnement et d'équipement de la commune de Boghni pour 2012 à 2014 :



Source : Etabli par nous-mêmes.



Source : Etabli par nous- mêmes.



Source : Etabli par nous-mêmes.

A travers les graphiques et les différentes données du tableau ci-dessus qui illustre les recettes de la section de fonctionnement et d'équipement de la commune étudiée, nous constatons que les recettes de la section de fonctionnement est supérieur durant les trois années à celles de la section d'équipement. Généralement la section de fonctionnement

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

constitue 90% du budget communal du fait que les recettes de fonctionnement proviennent essentiellement des recettes fiscales qui occupe la part la plus importante et les différents services effectués par la commune.

Pour les recettes de la section de fonctionnement :

La section de fonctionnement a enregistré une baisse pour un pourcentage de 70.33% durant l'année 2012 jusqu'à 60.38% durant l'année 2014.

- Services indirects : ils comprennent (les services financiers, rémunération et charge de personnel, voirie, réseaux.....), ce service a enregistré une diminution durant les trois années, cette tendance renvoie à :
 - La chute d'excédent de recettes dégagées au compte administratif ;
 - Baisse des recouvrements réalisés par les droits de place et de stationnement ;
 - Chute des travaux d'équipement effectué en régie.
- Services administration :(services sociaux, sécurité, culture.....), a subi une diminution de l'année 2012 jusqu'à l'année 2013 puis une légère augmentation du 0,15% pour l'année 2014.
- Services sociaux : (les aides sociales) a marqué une diminution durant les trois années.
- Services économiques : a enregistré une baisse durant les trois exercices, cette baisse renvoie à :
 - Une baisse des locations immeubles mobilières et matérielles et autres produits domaniaux.
 - Le mauvais entretien des biens communaux.
- Services fiscaux : la baisse de pourcentage des recettes provenant des services fiscaux du 25,40% pour l'année 2013, cette baisse renvoie à la chute des recouvrements des produits d'impôts et taxes suivants : la taxe foncière, la TVA, droit de fête, la TAP, la taxe d'assainissement. ainsi que les services fiscaux durant l'année 2014 a marqué une augmentation du fait que ces services ou les recettes fiscales constituent la part la plus importante en matière de source de financement pour la commune de Boghni.

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

Pour les recettes de la section d'équipement et d'investissement :

La section d'équipement et d'investissement a enregistré une augmentation pour un pourcentage de 29,67% durant l'année 2012 jusqu'à 39,62% durant l'année 2014.

Nous constatons dans cette section les programmes communaux qui occupent un pourcentage plus élevé, ils sont marqués par une augmentation durant les trois années du 28,57% 2012 jusqu'à 46,69% pour l'année 2014, cette augmentation renvoie à la réalisation des travaux publics et de bâtiments par exemple : la construction des nouvelles routes.

Nous remarquons aussi à travers ce tableau que la commune n'organise pas d'autres activités, du fait que le compte de programme pour compte des tiers n'a marqué aucun changement durant les trois années.

De l'analyse des données que contient ce tableau, nous constatons que la part des recettes provenant des excédents reportés est nulle pour couvrir les dépenses d'équipement communales, cela veut dire que la commune de Boghni a consommé toutes les recettes provenant des subventions de l'Etat pour la réalisation des projets d'investissement.

Les excédents reportés sont constitués de subventions des exercices antérieurs non consommés, c'est-à-dire des ressources inexploitées qui engendrent une perte d'opportunité et un frein au cycle d'accumulation du capital par le ralentissement de la réalisation des équipements.

Les grandes rubriques qui composent les recettes d'équipement sont liées essentiellement aux :

- Subventions provenant de l'Etat ;
- Prélèvements opérés par les communes sur les recettes de fonctionnement destinées à alimenter les recettes d'équipement de leurs budgets ;
- Excédents reportés ;
- Aliénations d'immeubles, de meubles, gros matériels et dons ;
- Legs et indemnités.

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

Conclusion d chapitre II :

Les finances locales reposent en second lieu principalement sur les subventions et dotations de l'Etat, qui intervient pour rétablir souvent les déséquilibres budgétaires et corriger les défaillances en cas d'événements désastreux.

Les collectivités territoriales algériennes notamment les communes se caractérisent par l'extrême faiblesse de leurs ressources financières, propres à hauteur de dépenses engagées.

Etant donné que la commune de Boghni fait partie des communes algériennes, et d'après l'analyse que nous avons faite au sein de la commune, nous avons constaté que le financement de cette commune se base essentiellement sur les différentes subventions accordées par l'Etat ou par la CSGCL, aussi par les concours financiers, attribués dans le cadre des PCD, face au manque sensible des ressources financières de la commune et leur caractère rigide.

D'ailleurs, cette situation freine les efforts des élus à améliorer les conditions de vie du citoyen, mais malgré cette difficulté, l'assemblée populaire communale de Boghni essaie de répondre favorablement aux demandes des citoyens, surtout que la commune de Boghni est considérée comme l'une des plus importantes de la wilaya de Tizi-Ouzou, à cause notamment de la multiplication d'unités économiques privées et du nombre important de commerçants.

Partie I : les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

Conclusion de la partie I :

La commune de Boghni est financièrement dépendante des produits de la fiscalité locale et des subventions que l'Etat leur accorde pour la réalisation de ses projets qui sont souvent réalisés par le secteur privé.

A partir de notre enquête, nous constatons le non recouvrement des taxes suivantes :

- Taxe sur les spectacles ;
- Taxe sur les panneaux publicitaires ;
- Droit de visite et de poinçonnage ;
- L'impôt sur le patrimoine ;
- Les taxes destinées à la protection de l'environnement.

Quant aux produits domaniaux et d'exploitation, leurs rendements sont quasi nuls pour la commune de Boghni. Cette situation est due principalement à la non actualisation des bases des loyers et au manque d'initiatives en matière de recours aux formules de gestion favorisant le partenariat, entre autre la régie et la concession.

Dans cette optique, il apparait indispensable de chercher les solutions les plus appropriées pour l'amélioration de la gestion du patrimoine de la commune dans son ensemble et la promotion de l'investissement local.

Enfin, il est important de souligner que pour ce qui est des subventions, celles-ci sont affectées principalement à l'équipement sous forme de concours définitifs alloués dans le cadre de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales et des plans communaux de développement.

**Partie II : l'affectation des dépenses des
collectivités locales en Algérie: cas de la
commune de Boghni.**

Partie II : l'affectation des dépenses des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

Introduction de la partie :

Après avoir étudié dans la première partie les différentes recettes prévues par la législation au profit des budgets locaux, il est utile d'étudier dans cette deuxième partie leurs affectations.

Les dépenses communales se caractérisent par une extrême diversité. Conduit à différentes possibilités de classification, mais celle par nature est retenue. Sont composées de deux catégories¹ : les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'équipement et d'investissement économique obligatoirement équilibrées.

Ces dépenses permettent de rependre aux besoins sociaux, cependant il est à noter que les collectivités locales ne disposent pas d'une entière liberté en matière de dépenses².

Les dépenses communales sont engagées volontairement, elles sont quelque fois involontaires dans très peu de cas ou la commune se trouve responsable de certains évènements. Certains engagements de dépense sont limités dans le temps et l'espace comme par exemple la construction d'un immeuble, d'autres sont limités uniquement dans le temps, par exemple la commande d'une fourniture, ou au contraire avoir le caractère permanent comme les traitements et salaires du personnel communal. D'autres dépenses, en fin, doivent être engagées obligatoirement, c'est le cas notamment des participations et contingents mis à la charge de la commune. Il en résulte que les actes d'engagement diffèrent selon la nature des dépenses.

¹ Article 179 de la loi 11-10, relative à la commune.

² Article 160 de la loi 11-10, relative à la commune.

Partie II : l'affectation des dépenses des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

Chapitre I: Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement sont des charges courantes supportées par l'assemblée populaire communale en vue d'assurer un fonctionnement régulier des services communaux et la préservation de son patrimoine.

A travers ce chapitre, notre préoccupation est d'essayer de jeter la lumière sur les différentes dépenses de fonctionnement communale.

Pour ce faire, nous subdivisons ce chapitre en deux sections, dans la première nous nous focalisons sur la typologie des dépenses de fonctionnement de la commune, qui se compose de :

- Dépenses obligatoires ;
- Dépenses nécessaires ;
- Dépenses exceptionnelles ;
- Autres dépenses.

Dans la deuxième section, nous analysons ces dépenses à travers le budget de la commune investiguer.

Tableau N°12 : Evolution des dépenses de fonctionnement de la commune de Boghni en DA :

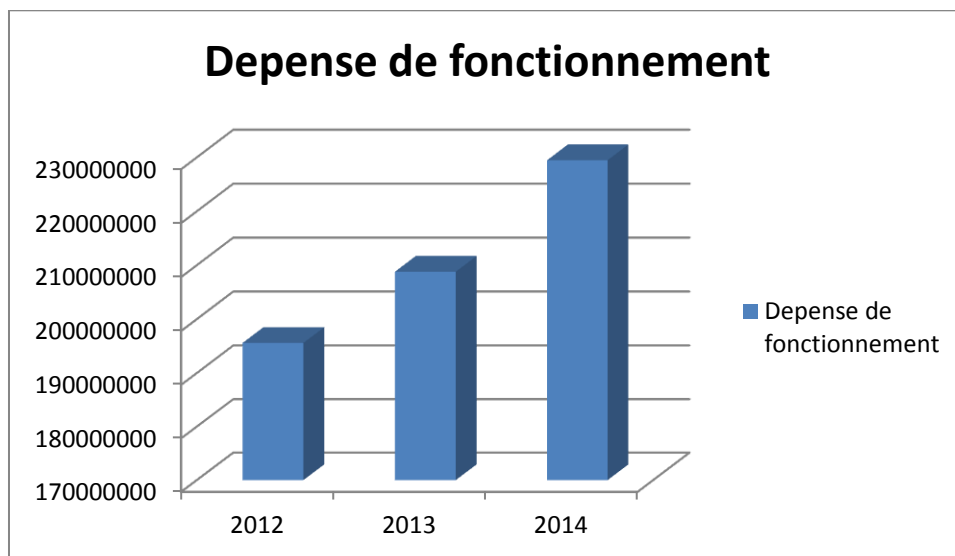
Désignation	2012		2013		2014	
	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
Dépenses de fonctionnement	195569807,42	41,3%	208785300,36	43,01%	229465156,06	45,2%
	DA		DA		DA	

Source : Comptes administratifs+calculs.

Le tableau ci-dessus retrace l'évolution des dépenses de fonctionnement de la commune étudiée, ces dépenses sont marquées par une évolution continue durant les trois exercices.

Partie II : l'affectation des dépenses des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

Graphique N°06 : Evolution des dépenses de fonctionnement de la commune de Boghni.



Source : Etabli par nous-mêmes.

D'après le graphique ci-dessus, nous remarquons l'évolution de ces dépenses de fonctionnement. Cette évolution est proportionnelle à la concentration démographique communale et au volume des activités socioéconomiques. Par conséquent, les charges induites en fonctionnement augmentent plus vite.

Section 1 : Typologies des dépenses de fonctionnement

Avant de procéder à l'analyse des différentes dépenses de fonctionnement de la commune étudiée, nous procéderons en premier lieu à exposer la typologie des dépenses de fonctionnement de la commune.

1. Les dépenses obligatoires :

Sont celles permettant le fonctionnement des services des collectivités locales. On distingue les salaires, gaz, indemnités des élus et les charges afférentes au chauffage, à l'éclairage, gaz, et alimentation en eau potable et les communications téléphoniques. Ajoutant à ces dépenses, la participation des collectivités locales au fond de garantie des impôts directs.

Partie II : l'affectation des dépenses des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

1.1 Frais de personnel¹

Les collectivités locales disposent de trois catégories de personnel :

a. **Le personnel nommé par ces collectivités** : Il s'agit du personnel titulaire contractuel ou temporaire, qui en plus de sa rémunération, lui également attribué des indemnités : allocation familiales, pensions...

b. **Le personnel d'Etat mis à la disposition des collectivités locales** : Concerne un certain nombre de fonctionnaires de l'Etat qui exercent partiellement ou totalement leurs activités ou bénéficient des collectivités locales. De ce fait celles-ci versent des indemnités à ce personnel ou participent à la charge de leurs traitements.

Comme le cas des fonctionnaires des travaux publics qui prêtent leurs concours pour l'étude et l'exécution des travaux communaux ou assure la gestion de la voirie urbaine des communes.

c. **Le personnel élu des collectivités locales** : Des membres de l'assemblée populaire de la wilaya et de l'assemblée populaire communale exerçant leurs fonctions à titre permanent, perçoivent une rémunération mensuelle.

Les rémunérations constituent des dépenses obligatoires prises en charge sur les budgets de la wilaya ou la commune concernée.

Tableau N°13 : Evolution des frais de personnel de la commune de Boghni en DA :

Désignation	2012	2013	2014
Frais de personnel	109 360 823,13 DA	120 283 886,48 DA	121 933 361,28 DA

Source : Comptes administratifs

Nous avons constaté que la dépense la plus importante de cette section est celle liée au frais de personnel et ce pour les trois années successives.

Les diverses augmentations du salaire qu'a connu le secteur public durant ces trois années représente une somme importante à payer par la commune et sur laquelle elle n'a aucun pouvoir du fait que cette dépense figure parmi celles qui sont obligatoires.

¹ Circulaire interministériel(C1), des opérations financières de la commune.

Partie II : l'affectation des dépenses des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

L'augmentation continue des dépenses de personnel peut s'expliquer par la révision des salaires qui sont revues à la hausse, décidée par les différents textes réglementaires et législatifs.

1.2 Participation au fonds de garantie des impôts directs :

Les dépenses figurant à ce compte se rapportent en particulier à des participations aux charges intercommunales et à des tiers.

- Participation aux fonds de garantie des impositions locales ;
- Participation aux charges intercommunales ;
- Cotisations communales ;
- Autres participations et prestations au bénéfice de tiers.¹

1.3 Les impôts et taxes :

Sont imputés à ce poste, les impôts et taxes dus par la commune.

- Le versement forfaitaire (VF): Les sommes payées à titres de traitements, salaires et indemnités donnent lieu à versement forfaitaire.
- Les autres impôts et taxes : La commune peut être assujettie à d'autres impôts et taxes, à l'exemple de : paiement de vignettes automobiles, impôts foncier du domaine privé communal.

1.4 Participation et contingents :

Dans cette catégorie de dépenses figure essentiellement des dépenses obligatoires, par excellence, sur ces dépenses, la commune n'a aucune maîtrise. On trouve :

- Indemnités de fonction des membres de l'exécutif communal suite de l'application du décret n° 85-86 du 30 avril 1985 ;
- Contingents de police d'Etat ;
- Contingents OMG.
- Participation au service d'hygiène ;
- Participation aux dépenses de fonctionnement du service de protection civil ;
- Cotisation communal au fond de solidarité ;

¹ Cherif Rahmani, « Les finances des communes algériennes », Casbah, Paris, 2002. P96.

Partie II : l'affectation des dépenses des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

- Participation à des charges intercommunales (syndicat de commune, d'irrigation...);
- Frais de gestion du receveur : il s'agit de participation de la commune aux frais de gestion de la recette des contributions dont le receveur est receveur communal de toutes les communes de sa circonscription.

Tableau N°14 : Evolution de participations et contingents pour la commune de Boghni en DA :

Désignation	2012	2013	2014
Participation et contingents	1 382 503,54 DA	3 806 574,74 DA	1 559 769,74 DA

Source : Comptes administratifs.

Cette dépense représente la part la plus faible comparé à d'autres rubriques dépenses de fonctionnement.

2. Les dépenses nécessaires

Les dépenses nécessaires sont celles qui permettent aux collectivités locales de bien gérer leurs services et entretenir leur patrimoine, exemple :

- Les dépenses d'entretien et de petites réparations des biens meubles et immeubles ;
- Les dépenses du carburant et combustibles.

2.1 Denrées et fournitures

Sont toutes les dépenses courantes, les produits consommables sous forme de travaux ou de distribution.

- Produits pharmaceutiques ;
- Alimentation : Achat de denrées alimentaires, notamment le lait aux enfants et aux miséreux ;
- Habillement :(exemple, vêtements de travail pour les ouvriers communaux) ;
- Fournitures pour l'entretien des bâtiments communaux ;
- Fournitures de voirie ;
- Fournitures scolaires : (registres et imprimés des écoles, achat des livres, fournitures aux élèves indigents, acquisition d'ouvrages pour la bibliothèque scolaire) ;
- Fournitures pour l'entretien de l'ensemble du matériel communal ;

Partie II : l'affectation des dépenses des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

➤ Autres fournitures.

Tableau N°15 : Evolution des denrées et fournitures de la commune de Boghni en DA pour l'année 2012-2014:

Désignation	2012	2013	2014
Denrées et fournitures	2 349 754,86 DA	7 755 088,85 DA	15 899 019,56 DA

Source : Comptes administratifs

D'après le tableau ci-dessus, nous remarquons que les denrées et fournitures ont connues une augmentation très importante entre les trois années. La part consacré à ce type de dépense en 2012 est de 1,20%. 6,92% en 2014, soit une évolution de 5,7% durant cette période, cette augmentation est due principalement suite à l'évolution considérable des dépenses ordinaires de la commune.

2.2 Frais pour biens meubles et immeubles : Les frais pour biens meubles et immeubles sont énumérés comme suit :

- Loyer et charges locatives : Cet article intéresse les loyers payés par la commune, portant local ou terrain qu'elle loue, soit à usage administratifs, soit à usage de logement, soit pour y construire des installations provisoires ou pour tout autre usage non industriel ou commercial.
- Entretien à l'entreprise : Les dépenses de travaux d'entretien confiés à une entreprise (de nettoyage, maçonnerie, menuiserie...)
- Acquisition de petit matériel et outillage : Sont inscrit ici les crédits destinés à l'achat de matériels ou outils non susceptibles d'être inscrit à l'inventaire, c'est-à-dire s'usant en moins d'une année et dont le prix est suffisamment faible pour être amorti en une seule année (pneus, pinceaux, balais)
- Gaz, Electricité, Eau : Consommation de tous les services communaux, à l'exception des services bénéficiant d'un budget annexe.
- Assurances meubles et immeubles : Assurance contre l'incendie des bâtiments communaux, de leurs mobiliers, des archives, etc.

Partie II : l'affectation des dépenses des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

Tableau N°16 : Evolution des frais de biens meubles et immeubles de la commune de Boghni en DA :

Désignation	2012	2013	2014
Frais pour bien meubles et immeubles	10 967 025,33 DA	29 468 734,99 DA	39 207 142,17 DA

Source : Comptes administratifs.

On ce qui concerne les frais pour bien meuble et immeuble, ces derniers occupe la deuxième classe après les frais de personnel. Cette rubrique de dépense a connue une augmentation très importante entre 2012 et 2014 avec un taux d'évolution de 2,57%.

Tableau N°17 : Evolution des impôts et taxe de la commune de Boghni en DA :

Désignation	2012	2013	2014
Impôts et taxes	–	163 300,00 DA	182 600,00 DA

Source : Comptes administratifs.

D'après le tableau ci-dessus, nous remarquons une augmentation des impôts et taxes payés par la commune.

2.3 Frais de gestion général : Cette rubrique englobe:

- Les frais de gestion de receveur ;
- Les frais de missions des membres de l'exécutif ;
- Documentation générale (achat d'ouvrages pour bibliothèques, abonnements divers dont le nombre est fixé par délibération de l'APC) ;
- Les frais en PTT (affranchissement de courrier, abonnement au téléphone et communication,...) ;
- Les frais de transport.

Partie II : l'affectation des dépenses des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

Tableau N°18: Evolution des frais de gestion général de la commune de Boghni en DA :

Désignation	2012	2013	2014
Frais de gestion général	2 421 348,45 DA	9 817 872,95 DA	11 260 879,56 DA

Source : Comptes administratifs

Cette dépense a subi une augmentation considérable, soit un taux d'évolution de 3,65% vue l'accroissement des charges liées à l'acquisition de matériel et outillages.

2.4 Les frais financiers : se présente comme suit :

- Intérêts : Concerne le paiement des seuls intérêts des emprunts.
- Charges des services publics communaux non dotés de l'autorité budgétaire : Les services publics à caractère économique, exploités en régie étant obligatoirement dotés de l'autonomie budgétaire. Seul donc les services publics à caractère administratif, exploités en régie peuvent être ou non dotés de l'autonomie budgétaire.

Lorsque les services publics à caractère administratif n'ont pas été dotés de cette autonomie, leurs opérations sont portées au budget communal, en une ligne de dépenses et une ligne de recette.

3. Les dépenses exceptionnelles

3.1 Les charges exceptionnelles :

Comme leur nom l'indique, les charges exceptionnelles sont synonymes de dépenses qui ne sont pas prévus par la nomenclature classique communale. Ces dépenses sont logées dans le chapitre "69" du budget de fonctionnement qui est crée à cet effet. Mais le fait le plus marquant est la tendance des communes à imputer à ce chapitre toutes les dépenses non mandatées au cours de l'exercice précédent pour le seul motif que les communes ne tiennent pas à jour une comptabilité des engagements ; ce qui entraîne souvent des dépassements de crédits budgétaires ouverts (C.O). Par conséquent la commune se trouve en fin d'exercice avec un nombre non négligeable de factures non honorées que cette dernière n'a d'autre alternative que de les imputer au fameux chapitre "69" charges exceptionnelles.

Partie II : l'affectation des dépenses des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

Tableau N°19 : Evolution de charges exceptionnelles de la commune de Boghni :

Désignation	2012	2013	2014
charges exceptionnelles	67 784 870,31 DA	–	13 761 573,20 DA

Source : Comptes administratifs.

3.2 Dépenses imprévues :

Les assemblés populaires peuvent porter au budget un crédit « dépenses imprévues », ce crédit est employé par le président qui peut l'utiliser pour faire face à des dépenses urgentes pour lesquelles aucune dotation n'a été inscrite au budget.

Le président ne peut cependant servir de ce crédit pour payer des dépenses que leur nature rattache à d'autres articles qui seraient insuffisamment dotés. Toute fois, cette disposition ne fait pas échec à la possibilité de virement d'article à article au sein du chapitre par le président des lors que l'assemblée populaire communale ne s'y est pas opposée. De même, l'assemblée populaire communal a toujours la possibilité de virer tout ou partie de la dotation de l'article à un ou plusieurs articles d'un ou plusieurs chapitres, sous réserve de l'approbation de l'autorité qui règle le budget¹.

4. Autres dépenses :

Il s'agit des différentes subventions à caractère sociales, culturelles, sportives et autres aides sociales (prime et secours), payées au profit des personnes physiques ou morales, et des dépenses des différentes fêtes publiques.

Les allocations et subventions :

Les communes peuvent accorder des subventions, des primes, des secours à des personnes physiques ou morales. Il s'agit notamment de :

¹ Circulaire interministérielle (C1), des opérations financières de la commune.

Partie II : l'affectation des dépenses des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

- Affectation de donations : exécution des clauses de certains dons et legs dont la contrepartie se trouve en recettes ;
- Primes et secours : Primes d'encouragement à l'agriculture, à l'élevage, secours aux familles nécessiteuses ;
- Encouragement au développement économique : Il faut entendre par aide économique les subventions ou aides en nature que la commune peut être amenée à servir aux secteurs économique privé ;
- Instruction publique : Il s'agit de bourses scolaires et des gratifications aux élèves d'enseignement fondamental et des centres professionnels ;
- Subventions : Subventions aux sociétés, établissements et fondations d'utilité publique, Subvention aux sociétés de secours mutuel. Ces subventions ne peuvent être accordées qu'à des organismes présentant un intérêt communal incontestable. Elle nécessite une délibération de l'APC régulièrement approuvée ;
- Aide sociale : Reprend les dépenses d'assistance, d'hygiène et santé de la commune, soit pour son propre compte, soit pour celui de l'Etat, telle que les secours en espèces aux indigents, la protection sociale des aveugles, les pupilles de la nation...

Tableau N°20 : Evolution des allocations et subventions pour la commune de Boghni en DA :

Désignation	2012	2013	2014
Allocations et subventions	14 518 974,74 DA	24 274 349,41 DA	25 660 810,55 DA

Source: Comptes administratifs.

Les allocations et subventions ont marqué à leurs tours une évolution de presque de 0,76%, à fin d'encourager les aides sociaux et participer à la protection des nécessiteux. Ajoutant à cela l'augmentation des primes de secours et subventions.

Partie II : l'affectation des dépenses des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

Section 2 : L'analyse des dépenses de fonctionnement de la commune de Boghni

L'objet de cette section est d'analyser les dépenses de fonctionnement à partir des données fournis par la commune enquêtée.

Les dépenses de fonctionnement de la commune de Boghni pur les exercices 2012, 2013 et 2014 figurant dans le tableau suivant.

Tableau N°21: Typologie des dépenses de fonctionnement pour les exercices 2012, 2013 et 2014 en (%) pour la commune de Boghni :

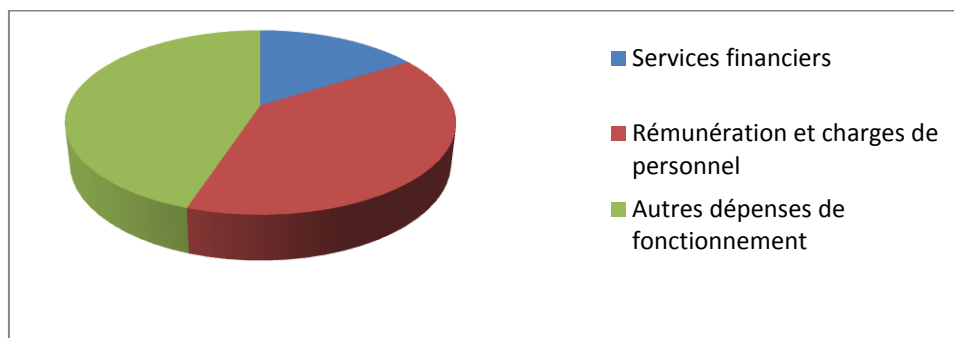
Chapitre	Observation	2012	2013	2014
900	Services financiers	15,31	15,91	16
901	Rémunération et charge personnel permanent	31,55	33,42	39,10
902	Moyen et service d'administration général	3,89	2,86	2,15
903	Ensemble mobilier et immobilier	5,80	5,77	6,76
904	Voirie	2,30	1,68	1,38
905	Réseaux	–	0,16	0,15
910	Services d'administrations publics	0,16	0,20	0,22
911	Sécurité et protection civil	0,75	–	–
912	Participation aux charges d'enseignement	–	–	0,08
913	Services sociaux scolaires	–	0,07	0,31
914	Jeunesse sport et culture	2,24	2,74	3,89
920	Aide sociales directe	2,45	3,23	2,57
921	Hygiène publique et sociale	1,07	1,15	1,38
940	Produit de la fiscalité	0,35	0,41	0,39
850	Excédent	34,13	33,22	25,62
	Total	100	100	100

Source : Compte administratifs+ Calculs.

Partie II : l'affectation des dépenses des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

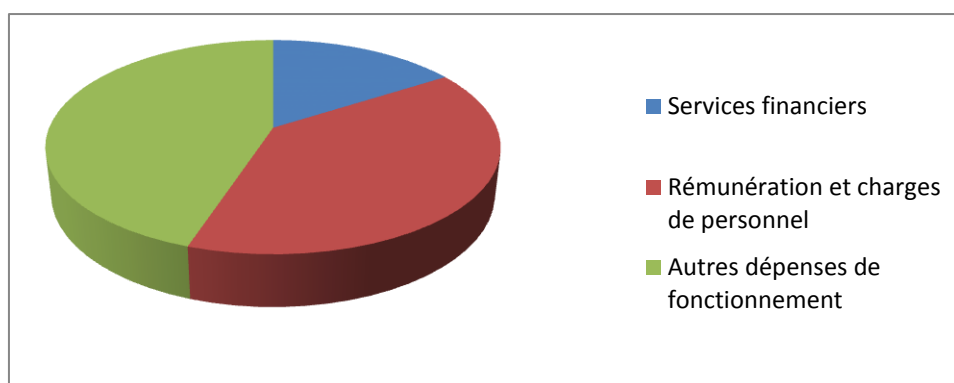
Graphique N°07 : les dépenses de fonctionnement de la commune de boghni pour l'année (2012-2014).

Les dépenses de fonctionnement de la commune de Boghni pour l'année 2012



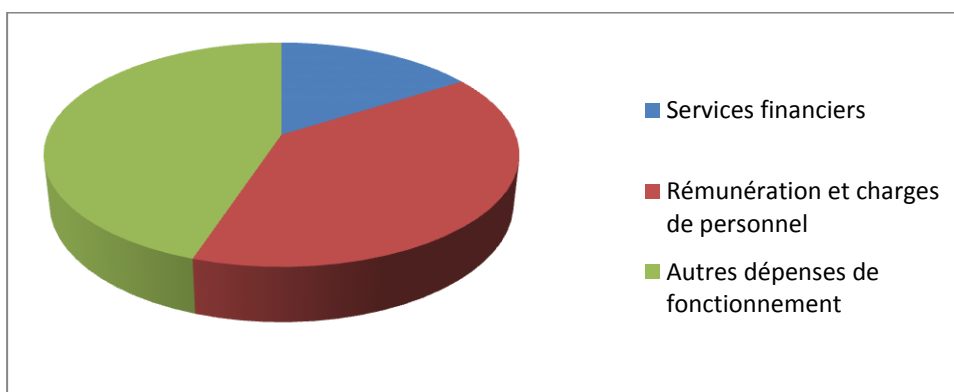
Source : Etabli par nous-mêmes.

Les dépenses de fonctionnement de la commune de Boghni pour 2013



Source : Etabli par nous-mêmes.

Les dépenses de fonctionnement de la commune de Boghni pour 2014 :



Source : Etabli par nous-mêmes.

Partie II : l'affectation des dépenses des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

D'après les figures qui représente les dépenses de fonctionnement de la commune de Boghni nous remarquons que :

-Les services financiers : (dépenses du service de transport et de ramassage scolaire, charges sur exercices antérieurs, dégrèvement, admission en non valeur et prélèvement pour dépenses d'investissement) représentent 14,31% pour l'exercice 2012, 15,91% pour 2013 et 19 pour 2014. Cette augmentation continue est due principalement à la hausse des intérêts versés par la commune aux bénéficiaires et l'augmentation des dégrèvements.

Il faut signaler que le prélèvement pour dépenses d'équipement et investissement (10% des recettes de fonctionnement) représente pour l'année 2012 un montant de 39 296 699,115DA, Pour l'année 2013 d'un montant de 37 905 668,453, et de 40 215 519,354 DA pour 2014.

-Rémunération et charges de personnel permanent : A partir de tableau ci-dessus, on peut dire que les dépenses de la commune de Boghni sont orientées essentiellement vers la rémunération du personnel. En 2012, elle représente un taux d'ordre de 31,55%, en 2013 33,42%, en 2014 39,10%. Cette évolution de charge de personnel peut se justifié par l'accroissement de la rémunération du personnel permanent et rémunérations diverses.

-Les moyens et services d'administration générale : (cabinet, services comptabilité, secrétariat) représente un taux 3,89% pour l'exercice 2012, 2,86% pour 2013 et 2,15% pour 2014. Cette baisse insignifiante est due à la baisse de dépenses destinées à la fourniture de bureau et la baisse des indemnités de fonction aux membres de l'exécutif.

-L'ensemble mobilier et immobilier : non productif de revenus (bâtiments communaux, mosquées, écoles primaire, parc roulant et autres services) représente un taux de 5,80% pour l'année 2012, 5,77% pour 2013 et 6,76% pour 2014. On remarque une augmentation qui peut s'expliquer par l'accroissement des crédits ouverts pour honorer les factures relatives à l'achat des fournitures pour l'entretien des bâtiments et du matériel, et l'accroissement des permis d'assurances biens meubles et immeubles.

-La voirie : (route, espace verts, éclairage public) représente 2,30% pour 2012, 1,68% pour 2013 et 1,38% pour 2015. La diminution des dépenses de la voirie s'explique par la baisse des dépenses destinées aux fournitures de voirie, électricité, eau et gaz.

Partie II : l'affectation des dépenses des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

-**Les réseaux** : (assainissement, gaz, téléphone) représentent un taux faible, il est de 0,16% pour 2013 et 0,15% pour 2014 et pour l'année 2012 aucune dépense n'a été effectuée.

-**Les services administratifs publics** : (état civil, élections, fêtes et cérémonies) représentent 0,16% pour l'année 2012, 0,20% pour l'année 2013 et de 0,22% pour 2014. On remarque une légère augmentation qui est due à l'augmentation des dépenses affectées aux fêtes et cérémonies.

-**La sécurité et la protection civile** : (personnel de sécurité, protection civile) représente un taux de 0,75% pour l'exercice 2012, et pour 2013 et 2014 aucune dépense n'a été effectuée.

-**Participation aux charges d'enseignement** : aucune dépenses n'a été effectuée pour les exercices 2012 et 2013, et représente 0,08% pour l'exercice 2014.

-**Les services sociaux scolaires** : aucune dépenses n'a été effectuée pour l'exercice 2012 et représente 0,07% pour 2013 et 0,31% pour 2014, sont des pourcentages faibles pour un secteur important comme l'éducation.

-**La jeunesse, sport et culture** : (stade, encouragement sport, musique et théâtre) représente 2,24% pour 2012 et 2,74% pour 2013 et de 3,89% pour l'année 2014. Ce qui justifie l'encouragement accordé surtout pour le sport.

-**L'aide sociale directe** : représente seulement 2,45% du montant total des dépenses de fonctionnement pour l'année 2012, 3,23% pour 2013 et 2,57% pour 2014.

-**L'hygiène publique et sociale** : représente un taux de 1,07% pour 2012 et 1,15% pour 2013 et 1,38% pour 2014.

-**La fiscalité** : (participation au fond de garantie des impôts directs) représente 0,35% du montant total des dépenses pour l'année 2012, 0,41% pour 2013 et 0,39% pour l'année 2014.

Partie II : l'affectation des dépenses des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

Conclusion du chapitre I :

Après analyse des dépenses de la section de fonctionnement, nous avons constaté que la dépense la plus importante de cette section est celle liée au frais de personnel et ce pour les trois années successive, avec un taux important du total des dépenses de fonctionnement, les autres dépenses se partagent le reste avec un pourcentage réduit par rapport aux frais de personnel.

Les divers augmentations du salaire qu'a connu le secteur public durant ces trois années a fait en sorte que cette dépense augmente de plus en plus et d'année en année et représente chaque année une somme importante à payer par la commune et sur laquelle elle n'a aucun pouvoir du fait que cette dépense figure parmi celles qui sont obligatoires. Cette somme se reflète sur les autres frais de la section qui permettent le bon fonctionnement des divers services communaux.

Partie II : l'affectation des dépenses des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

Chapitre II : Les dépenses d'équipement et investissement

Les dépenses d'équipement et d'investissement sont celles qui accroissent ou modifient le patrimoine de la collectivité locale.

En ce qui concerne les dépenses d'équipement, il faut noter que seules les dépenses financées par l'autofinancement et le produit d'aliénation déterminent la marge de manœuvre des autorités locales. Leur évolution est déterminée en fonction des facteurs suivants :

- Concours financiers provenant de l'Etat et les autres organismes (plans communaux de développement P.C.D et plans sectoriels de développement P.S.D) ;
- Importance des projets qui sont retenus par la wilaya ;
- Capacité d'autofinancement des communes.

La section d'équipement et investissement du budget communal retrace les dépenses relatives à l'équipement public communal (maintien en l'état des équipements) et aux grosses réparations, ou bien les dépenses relatives à l'accroissement des biens, comprenant notamment les équipements collectifs d'une part et les mouvements financiers entre la commune et ses unités économiques d'autre part.

Ce présent chapitre est censé de donner une appréciation sur la typologie des dépenses d'équipement et d'investissement communale, puis consiste en un essai d'analyse de ces dépenses à travers le budget de la commune de Boghni durant la période étudiée.

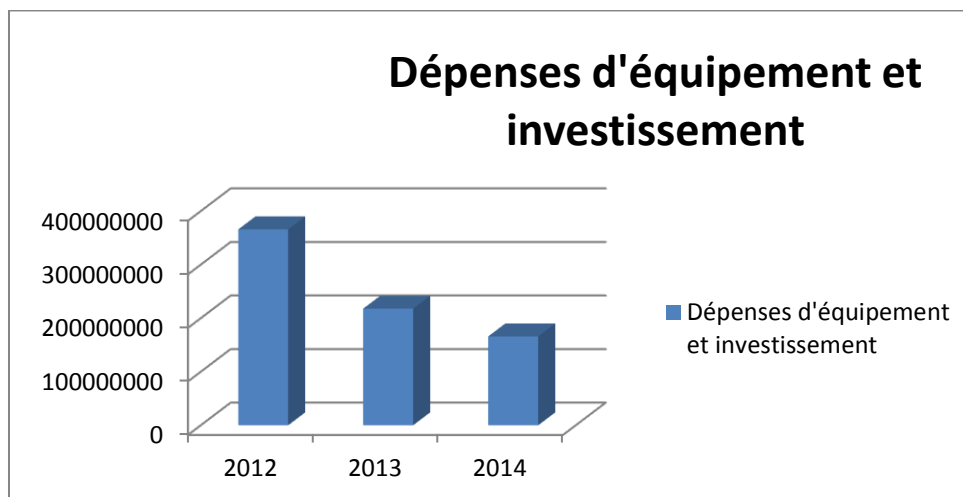
Tableau N°22 : Evolution des dépenses d'équipement et investissement de la commune Boghni en DA :

Désignation	2012	2013	2014
Dépenses d'équipement et d'investissement	365 737 573,17 DA	217 748 536,31 DA	165 876 974,23 DA

Source : Comptes administratifs.

Partie II : l'affectation des dépenses des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

Graphique N°08 : dépenses d'équipement et d'investissement pour la commune étudié.



Source : Etabli par nous-mêmes.

De l'analyse des chiffres de ce tableau, nous constatons que l'évolution des dépenses d'équipement sont revues à la baisse, puisqu'elles sont dépendantes dans la majorité des cas des concours financiers provenant de l'Etat qui enregistrent une évolution inverse des dépenses de fonctionnement. Quand les dépenses de fonctionnement augmentent, les dépenses d'équipement diminuent. Par contre, lorsque elles diminuent, les dépenses d'équipement augmentent à leur tour.

Section 1 : Typologies des dépenses d'équipement et investissement

1. Remboursement et emprunt :

Qui sont des opérations d'amortissement d'emprunts en capital. Selon l'article 199 de la loi 11-10 relative à la commune : « Ne sont obligatoires pour la commune que les dépenses mises à sa charge par la législation et la réglementation en vigueur et celles relatives au remboursement des dettes exigibles dans le cadre de l'emprunt.

Partie II : l'affectation des dépenses des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

Sous réserve du respect des dispositions relatives aux finances communales, l'Etat veille à affecter le complément de ressources pour les dépenses mises à la charge de la commune par les lois et règlements en vigueur.

2. Acquisition de biens meubles et immeubles : se présent comme suit :

- Acquisition d'immeubles : reçoit les dépenses d'acquisitions
 - ✚ De terrains non bâti destinés à la construction d'un édifice communal, à l'aménagement en cimetière.
 - ✚ De bâtiments destinés à l'installation de services communaux : la somme à inscrire à cet article pour ces acquisitions comprend le prix proprement dit de l'immeuble et tous les frais annexes.
- Acquisition de matériel et de mobilier : Les dépenses à inscrire concernent les acquisitions de biens meubles tel que matériel, outillage, mobilier, véhicules,..., à l'exclusion des petits matériels et du petit outillage.

3. Travaux neufs et grosses réparations :

Les travaux neufs sont tous les travaux entrepris au cours de l'année, et qui concernent les constructions, les aménagements de terrains nus, les voies nouvelles ...

- Grosses réparations : Ces derniers concernent :
 - ✚ Réfaction des couvertures ;
 - ✚ Souches de cheminée ;
 - ✚ Conduit de fumée consolidation des soubassements ;
 - ✚ Reprise en sous-œuvre ;
 - ✚ Réfaction des gros murs, des murs extérieurs, des murs refend ;
 - ✚ Réfaction des descentes d'eaux usées;
 - ✚ Travaux de ravalement extérieur ;
 - ✚ Réfaction des chaudières, etc.

4. Acquisition de titres et valeurs : Acquisition de titres d'Etat ou d'établissements publics nationaux.

Partie II : l'affectation des dépenses des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

Section 2 : L'analyse des dépenses d'équipement et investissement de la commune de Boghni

Les dépenses d'équipement et investissement de la commune de Boghni pour les exercices 2012, 2013, et 2014 figurant dans le tableau suivant.

Tableau N°23 : Typologie des dépenses d'équipement pour les exercices 2012, 2013 et 214 en (%) de la commune de Boghni.

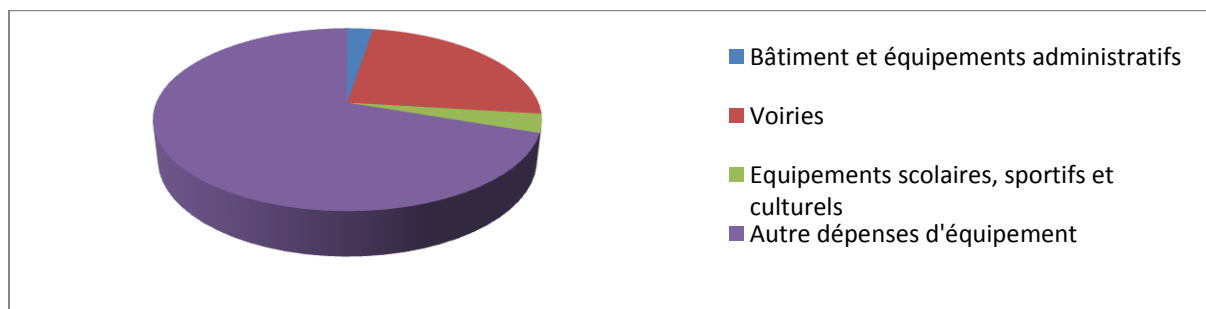
Chapitre	Observation	2012	2013	2014
950	Bâtiment et équipements administratifs	1,92	2,50	2,55
951	Voiries	4,18	6,51	24,40
952	Réseaux divers	–	2,26	3,19
953	Equipements scolaires, sportifs et culturels	9,25	1,37	3,30
954	Equipements de santé	–	0,36	–
956	urbanisme et habitat	2,75	0,50	0,27
850	Excédent	81,90	86,50	66,30
	Total	100	100	100

Source : comptes administratifs +calculs.

Partie II : l'affectation des dépenses des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

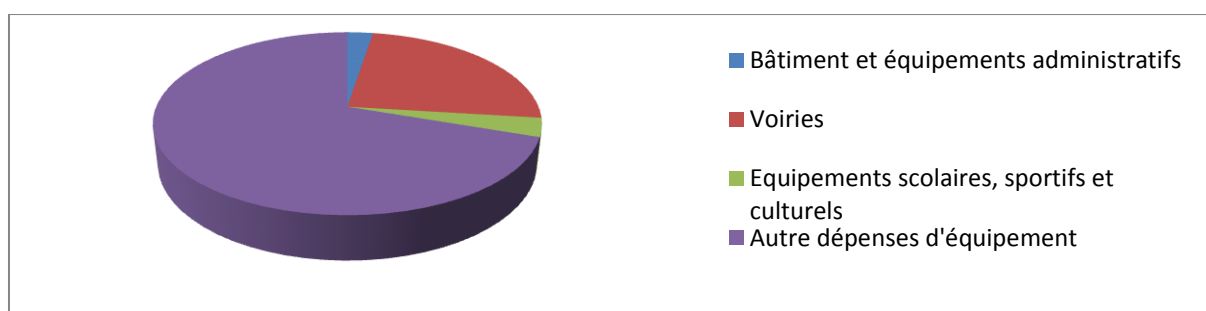
Graphique N°09 : L'évolution des dépenses d'équipement et d'investissement pour la commune de Bghni :

Les dépenses d'équipement pour la commune de boghni pour l'année 2012.



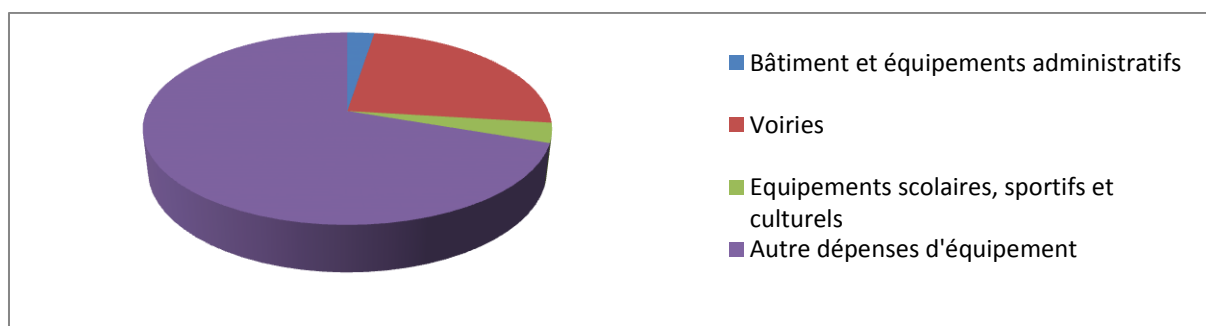
Source : Etabli par nous-mêmes.

Les dépenses d'équipement de la commune de Boghni pour l'année 2013



Source : Etabli par nous-mêmes.

Les dépenses d'équipement de la commune de Boghni pour l'année 2014



Source : Etabli par nous-mêmes.



Partie II : l'affectation des dépenses des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

Nous remarquons à travers les graphiques que :

- **Bâtiments et équipements administratifs** : enregistrent un taux de 1,92% du total des dépenses d'équipement pour l'exercice 2012, 2,50% pour 2013 et 2,55% pour 2014. Cette augmentation s'explique par l'accroissement des travaux de bâtiments.
- **Voirie** : Cette dépense représente 4,18% pour l'année 2012, 6,51% pour 2013, et 24,40% pour l'exercice 2014. Une augmentation significative qui se justifie par les nouvelles routes régionales.
- **Réseaux** : aucune dépense n'a été enregistrée pour l'exercice de 2012, puis représente un taux de 2,26% pour 2013 et 3,19% pour l'année 2014.
- **Équipement scolaire sportif et culturel** : Ce type de dépense représente 9,25% pour 2012, 1,37% pour 2013 et 3,30% pour 2014.
- **Équipement de santé** : aucune dépense en matière d'équipement n'a été enregistrée pour les exercices 2012 et 2014. En ce qui concerne l'année 2013, elle a enregistré un taux faible qui est de 0,36%.
- **Urbanisme et habitat** : Cette rubrique de dépenses représente un taux de 2,75% pour 2012, 0,50% pour 2013 et 0,27% pour 2014.

Conclusion du chapitre II :

Le problème important en matière des dépenses d'équipement de la commune de Boghni se pose dans le taux de consommation des autorisations de programmes. Pour cela, afin de nous rendre compte du degré de maîtrise des projets d'équipement de la commune enquêtée, réalisation des dépenses d'équipement dans leurs budgets respectifs, ainsi que les restes à réaliser en dépenses d'équipement. Le reste à réaliser en dépenses signifie que les enveloppes financières allouées aux programmes d'équipement ne sont pas consommées dans leur totalité, étant donné que les dépenses arrêtées ne sont pas entièrement engagées et payées.

Nous devons noter que les subventions d'équipement provenant de l'Etat et du C.S.G.C.L sont des variables déterminantes de l'effort d'équipement communal. Plus ces subventions sont importantes, plus est appréciable le niveau de l'effort d'équipement communal. Cependant, moins elles sont importantes, moins est faible l'effort d'équipement communal.

Partie II : l'affectation des dépenses des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.

Conclusion de la partie II :

Les dépenses deviennent de plus en plus un fardeau sur le budget des communes qui éprouvent des difficultés à les maîtriser (on peut citer principalement les dépenses d'équipement public et les dépenses dites obligatoires).

A travers l'analyse des dépenses de fonctionnement on constate la prédominance des charges de personnel dans la hiérarchie de dépenses de la commune de Boghni, ces charges pèsent lourdement dans les budgets communaux, ceci à un impact qui se répercute directement sur la marge de manœuvre et la capacité d'autofinancement de la commune, ainsi que la maintenance du patrimoine en état de dégradation.

Nous remarquons que les dépenses d'équipements de la commune sont réparties essentiellement entre deux grandes catégories majeures : les travaux neufs et les grosses réparations.

Les travaux neufs réalisés par les communes sont orientés globalement aux réfections des chemins, ouverture de pistes agricoles, la voirie, l'assainissement, l'aménagement urbain, l'hygiène et la santé, l'éducation. Par contre, les grosses réparations que prennent en charge les communes sur leurs budgets sont orientées essentiellement à l'entretien et la réparation des écoles primaires, les sièges de la commune, les bâtiments municipaux, etc.

Nous constatons que les dépenses consacrées aux travaux neufs et les grosses réparations ainsi que l'acquisition d'immeuble, de meuble et le gros matériel représentent la part la plus déterminante dans l'action communale en matière d'effort d'équipement. Celles-ci occupent une part importante des dépenses d'équipement, que ce soit pour les communes riches ou pauvres. Ce qui nous permet de dire que la majeure partie de ces dépenses est destinée pour ces catégories de dépenses, vue l'augmentation des doléances des citoyens dans la vie économique et sociale, ainsi que la croissance démographique.

En dépenses, les communes approuvent de plus en plus une croissance et de difficultés à maîtriser le niveau de leurs dépenses, de nouvelles règles de gestion doivent être adoptées pour limiter le coût de revient des services publics locaux.

Lors de la préparation de budget, les communes doivent procéder à des prévisions de dépenses aussi sincères que possible afin d'éviter des dépenses.



Conclusion Générale

Conclusion Générale.

Les sources de recettes dont disposent les communes algériennes, reposent principalement sur les subventions et dotations de l'Etat et de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales, qui intervient pour rétablir souvent les déséquilibres budgétaires et maintenir les finances locales. Ces dernières reposent également sur le produit de certains impôts et taxes, ainsi que sur le produit de certaines ressources patrimoniales, domaniales et financières.

Aussi, ces moyens financiers permettent d'assurer les missions de la commune et ce afin que celle-ci s'adonne à sa vocation à savoir la gestion des services publics de base (sécurité, état civil, hygiène, éducation, santé, etc.). Ses missions ne s'arrêtent pas là, elles sont élargies aux secteurs d'activités et de développement économique tel l'industrie, l'artisanat, l'habitat, le tourisme, le transport, etc. A travers toutes ces actions inscrites dans le développement local, la commune conforte son rôle de création, d'orientation et de contrôle des activités économiques implantées sur son territoire immédiat.

Ceci dit, l'analyse des sources de recettes et l'affectation des dépenses du budget communal objet de notre recherche nous renseigne que :

- Les subventions et dotations de l'Etat et du CSGCL sont celles qui alimentent une part importante de recette de la commune ;
- Que les ressources fiscales sont insuffisantes par rapport aux missions de la commune d'une part, le rendement de ces ressources est inégale d'autre part ;
- Les dépenses de personnels, se caractérisent par leurs volumes très importants par rapport aux autres rubriques des dépenses de fonctionnement ;
- Le rendement des recettes domaniales et patrimoniales est quasi nul.
- Les dépenses d'équipement ne sont pas toujours engagées dans leur intégralité en raison de l'installation des organes de contrôle au niveau des assemblées populaires communales ce qui a engendré des lenteurs dans les procédures administratives.

Bibliographie

Ouvrages :

1. Abid Lakhdar « Les collectivités locales en Algérie APW_APC », Office des publications universitaires, Alger, 1983.
2. Abid Lakhdar « Organisation administrative des collectivités locales », OPU, Alger, 1987.
3. Ali Ould Kada « Financement des collectivités locales » I.E.D.F 2002.
4. Andre Paysant « Finances locales » PUF, Paris 1993.
5. Blanc Jaques « Les collectivités locales », DALLOZ, Paris, 1994.
6. Carlier(B)Ruprich(R)Laurault(B) “Initiation aux finances locales”, edition Berger Lauvrault, 1996.
7. Chaouche Ylles Bachir « Le budget de l’Etat et des collectivités locales », OPU, Alger, 1990.
8. Cherif Rahmani « Les finances des communes algériennes », Casbah, Paris, 2002.
9. Commission des finances et du budget « La fiscalité locale dans la réforme fiscale » Alger, 2013.
10. Direction générale du budget « Contrôle des dépenses engagées » Alger, 2007.
11. Graba Hechemi « Les ressources fiscales des collectivités locales », Enag Edition, Alger, 2000.
12. Greffe Xavier « La décentralisation », Ed La découverte, Paris, 1992.
13. Gruber. A « Décentralisation et institutions administratives », édition A. Colin, 1996.
14. Fancois Labie « Finances locales » DALLOZ, Paris 1995.
15. Raymond Muzellec « Finances publiques », DALLOZ, Paris 2006.
16. Said Benaissa « L’aide de l’Etat aux collectivités locales », préface de Mehfoude Ghezali, Office des publications universitaires, Alger, 1983.

Revues:

1. Kamel Moulai, « Les contraintes à l’action publique locale en Algérie : cas des communes de wilaya de TO », in Revue compus de l’U.M.M.T.O.
2. Djamila Mansour, « Le développement local dans la wilaya de Tizi-Ouzou : potentialités, contrainte et perspectives », in Revue compus de l’U.M.M.T.O. Mars 2007.

Mémoires de magister :

1. Amari R « Contribution à l'analyse financière des budgets communaux de la wilaya de Tizi-Ouzou : un instrument de maîtrise et de rationalisation des finances locales », UMMTO, 2009-2010.
2. Amiri .D « Fiscalité et financement des collectivités locales, cas des communes de : Larbaa Nath Irathen,Tizi Rached, DBK et Tizirt », UMMTO, 2005.

Textes législatifs et réglementaires :

1. La loi de finance 2015.
2. La loi de finance Complémentaire 2015.
3. La loi de finance 2014.
4. La loi de finance 2013.
5. La loi de finance 2002.
6. La loi n° 11-10 correspond au 22 juin 2011 relative à la commune.
7. La loi 12-07 correspond au 21 février 2012 relative à la wilaya.
8. La loi N 90-21 du 15 Aout 1990 relative a la comptabilité publique.
9. Code des impôts direct 2014.
10. Code des timbres 2014.
11. Code des taxes sur chiffre d'affaires 2014.
12. Circulaire interministériel(C1), des opérations financières de la commune.
13. Circulaire interministériel(C2), des opérations financières de la commune.

Autres documents, rapports et divers :

1. Cours : AHMED ZAID-CHERTOUK .M, « Droit des collectivités territoriales », poste graduation, UMMTO ,2012-2013.
2. Cours : AHMED ZAID-CHERTOUK .M, « Economie publique », poste graduation, UMMTO, 2012-2013.
3. Document fournit par le trésor public de Tizi-Ouzou : Ali BISSAAD Maitre- Assistant Ecole Nationale des impôts, « Comptabilité publique (Budget, Agent et Comptes).Février 2001.
4. Annuaire statistique de 2014 fournit par la Direction de Programmation et de Suivi Budgétaire (La DPSB) de Tizi-Ouzou.
5. Comptes administratifs relative à l'APC de Boghni.



Les Annexes

Abréviations :

- APC** : assemblée populaire communale.
- CL** : collectivité locale.
- CT** : collectivité territoriale.
- BP** : Budget primitif.
- BS** : Budget supplémentaire.
- AS** : Autorisation spécial.
- OCA** : Ouverture des crédits par anticipation.
- EPA** : Etablissement public administratif.
- EPIC** : Etablissement public industriel et commercial.
- DAL** : direction d'administration locale.
- DPSB** : direction de programmation et de suivie budgétaire.
- DIW** : direction des impôts de wilaya.
- DGB** : direction générale de budget.
- DGI** : direction générale des impôts.
- DRT** : direction régionale de trésor.
- FCCL** : fond commun des collectivités locales.
- IBS** : impôt sur le bénéfice des sociétés.
- IBM** : impôt sur le bénéfice minier
- ISP** : impôt sur le patrimoine.
- IGF** : inspection générale des finances.
- IFU** : impôt forfaitaire unique.
- P/APC** : président de l'assemblée populaire communal.

PTC : poids total en charge.

PCD : plan communal de développement.

PSD : plan sectoriel de développement.

SNMG : salaire national minimum garanti.

TA : taxe à l'abattage.

TF : taxe foncière.

TVA : taxe sur la valeur ajoutée.

TSJ : taxe de séjour.

TCS : taxe sur spectacle.

TSPI : taxe sur les permis immobiliers.

TIC : trésorier inter communal.

TAP : taxe sur l'activité professionnelle.

Présentation Générale de la commune de Boghni :

La ville de BOGHNI est un centre urbain dynamique à forte activité de services et commerce. Les populations des communes et dairates voisines convergent vers ce centre urbain attractif par ces vitrines, magasins, cafés, pizzerias ainsi que les multiples prestataires de service tel que : Notaire, avocat, huissiers, comptables, siège d'entreprises, etc....

1) La situation géographique de la commune :

La commune de BOGHNI est un chef lieu de Daïra situé au sud du chef lieu de la wilaya de TIZI OUZOU. Elle s'étend sur une surface de 55 km². Elle est parmi les meilleures communes du sud de la wilaya de part sa situation géographique (35 km du chef lieu de wilaya, 40km de la wilaya de Brouira et 100 km de la capitale Alger).

Elle est délimitée comme suit :

Au nord : la commune de MAATKAS.

Au sud : la commune de TAGHZOUT dans la wilaya de BOUIRA.

A l'est : les communes de MECHTRAS et Assi-Youssef.

A l'ouest : les communes de BOU-NOUH et AIN ZAOUIA.

Elle abrite 31640 habitants répartis sur une superficie de 51,50 KM².

La commune de boghni se subdivise en :

- Agglomération chef lieu : Boghni
- Deux agglomérations secondaires : Beni-Mendes et Beni-Kouffi.

2) Situation socio- économique de la commune de Boghni :

A. Voies et réseaux divers :

L'infrastructure routière est représentée par :

- Route national : 25KM.
- Chemins de wilaya : 5,250 KM.
- Route communale : 70 KM.
- L'assainissement est assuré à plus de 90%.

B. Infrastructure sanitaires et scolaire :

En infrastructures sanitaires, la commune de boghni dispose :

- D'un hôpital avec bloc opératoire.
- Une polyclinique.
- Six salles de soin.

En infrastructure scolaire, elle dispose :

- De 14 écoles primaires
- De 04 CEM
- D'un lycée
- D'un technicum.

C. Infrastructures culturels et associations :

- Une maison de jeune
- Un stade communal
- Un aire de jeux

D. Le secteur agricole : La superficie totale des terres au niveaux de la commune de boghni et 2385 hectares, dont 12,25 hectares irriguée et 1985 hectares de superficie forestière.

E. L'industrie : La quasi- totalité des entreprises existantes au niveau de la commune de boghni sont privées. Ces entreprises s'activent dans différents secteurs :

Secteur d'activité	Branche d'activité	Nombre
Industrie	Chimie et plastique	23
	Minerais et carrière	01
	Matériaux de construction	22
	Agroalimentaire	239
Commerce		78
Transport		26
Bâtiments et travaux publics		61
Tourisme		02
Artisanat		53
Etablissement financier		04

Source : Etablie par nous-même à partir des données fourni par la DPSB

La wilaya

La wilaya est une collectivité territoriale de l'Etat. Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Selon l'article 01, de la loi N° 12-07, correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya, La wilaya est également une circonscription administrative déconcentrée de l'Etat et constitue à ce titre l'espace de mise en œuvre solidaire des politiques publiques et de la concertation entre les collectivités territoriales et l'Etat.

La wilaya, en sa qualité de collectivité territoriale décentralisée, dispose d'un budget propre pour financer les actions et programmes adoptés par l'Assemblée populaire de wilaya, notamment ceux relatifs :

- Au développement local et à l'assistance aux communes ;
- À la couverture de ses charges de fonctionnement ;
- À l'entretien et la promotion de son patrimoine.

L'assemblée populaire de wilaya élit parmi ses membres un président à la majorité absolue, ce dernier désigne quant à lui un ou plusieurs adjoints.

Le Wali exécute les délibérations de l'assemblée populaire de wilaya, il prend à cet effet des arrêtés, et veille à leurs publications. Il élabore au plan technique le projet de budget et en assure l'exécution après adoption par l'APW, car il en est ordonnateur. Le wali représente la wilaya dans tous les actes de la vie civile et administrative, et veille à l'exécution des lois et règlements et est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité.

Les compétences de la wilaya :

Selon La loi n°12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la Wilaya, la wilaya est compétente dans les domaines suivants :

1) Développement économique : la wilaya via l'assemblée populaire de wilaya, est chargée d'identifier les zones industrielles à créer, participe et prononce sur la réhabilitation des zones industrielles et zones d'activités, dans le cadre des programmes nationaux de réhabilitation, facilite l'accès des opérateurs au foncier économique, facilite et encourage le

financement des investissements dans la wilaya. L'APW développe les actions de synergie et de mise en réseau entre les opérateurs économiques, les institutions de formation et de recherche scientifique et les administrations locales, en vue de promouvoir l'innovation dans les secteurs économiques.

2) Agriculture et hydraulique : les représentants de la Wilaya sont chargés de lutter contre les risques d'inondation et de sécheresse. Ils doivent prendre toute mesure visant à développer et à protéger le patrimoine forestier, en matière de reboisement, de défense et de restauration des sols. Ils participent en relation avec les services concernés, au développement de toute action de prévention et de lutte contre les épidémies en matière de santé animale et végétale.

3) Equipements éducatifs et de formation professionnelle : dans le cadre des normes nationales et en application de la carte scolaire et de la formation, la wilaya assure la réalisation, sur le budget déconcentré de l'Etat, inscrit à son indicatif, des établissements d'enseignement moyen, secondaire et professionnel et se charge de leur entretien et de leur maintenance et du renouvellement de leur mobilier scolaire.

4) Action sociale et culturelle : la wilaya veille à la création d'infrastructures culturelles, sportives, de loisirs et de jeunesse et à la protection et à la préservation du patrimoine historique. Elle participe à toute action sociale afin d'assurer :

- La protection de la mère et de l'enfant ;
- L'aide à l'enfance ;
- L'assistance aux personnes âgées ;
- L'aide aux personnes en difficultés et aux nécessiteux ;
- La prise en charge des sans-abri et des aliénés mentaux.

5) Habitat : la Wilaya doit veiller à la préservation du cachet architectural, lutter contre l'habitat insalubre et précaire.

Une fois la notion de collectivité territoriale clarifiée, nous passerons à leurs actions via les projets de développement locaux pour atteindre leur mission en matière de développement local.

Tableaux N 24: Etat récapitulatif des dépenses et recettes d'équipement et d'investissement pour l'exercice 2012:

Chapitre	Section d'équipement et d'investissement	Fixation		Réalisation		Reste à réaliser	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
95	Programmes communales	162 404 013,36	162 317 152,86	30 016 767,86	160 716 974,23	132 387 245,50	1 600 178,63
950	Bâtiment et équipements administratifs	48 968 167,56	48 968 167,56	3 174 790,32	48 968 167,56	45 793 377,24	–
951	Voiries	35 176 474,06	35 176 474,06	6 944 704,88	35 176 474,06	28 231 769,18	–
952	Réseaux divers	11 835 676,83	11 835 676,83	–	11 835 676,83	11 835 676,83	–
953	Equipements scolaires, sportifs et culturels	54 431 843,01	54 344 982,51	15 328 024,04	52 744 803,88	39 103 818,97	1 600 178,63
954	Equipements de santé et culturels	2 000 000,00	2 000 000,00	–	2 000 000,00	2 000 000,00	–
955	Distribution et transport	–	–	–	–	–	–
956	urbanisme et habitat	9 991 851,90	9 991 851,90	4 569 248,62	9 991 851,90	5 422 603,28	–
957	Equipement industriels, artisanales et tourisme	–	–	–	–	–	–
958	services industriels et commerciaux	–	–	–	–	–	–
96	Programmes pour compte des tiers	5 160 000,00	5 160 000,00		5 160 000,00	5 160 000,00	

960		-	-	-	-	-	-
961		-	-	-	-	-	-
969		5 160 000,00	5 160 000,00	-	5 160 000,00	5 160 000,00	-
97	Opération hors programmes	-	-	-	-	-	-
	Total de la section d'équipement et d'investissement	167 564 013,36	167 477 152,86	30 016 767,86	165 876 974,23	137 547 245,50	1 600 178,63
	065-Excédent	-	86 860,50	135 860 206,37	-	-	135 947 066,87
	Total égal en recettes et en dépenses	167 564 013,36	167 564 013,36	165 876 974,23	165 876 974,23	137 547 245,50	137 547 245,50

Résumé 2012 :

	Section de fonctionnement	258 834 577,20	392 966 991,15	258 834 577,20	392 966 991,15	-	-
	Section d'équipement et d'investissement	167 564 013,36	167 477 152,86	30 016 767,86	165 876 974,23	137 547 245,50	1 600 178,63
	Total	426 398 590,56	560 444 144,01	288 851 345,06	558 843 965,38	137 547 245,50	1 600 178,63
	Excédent	134 132 413,95	86 860,50	269 992 620,32	-	-	135 947 066,87
	Total	560 531 004,51	560 531 004,51	558 843 965,38	558 843 965,38	137 547 245,50	137 547 245,50

Source : compte administratif.

Tableaux N25 : Etat récapitulatif des dépenses et recettes d'équipement et d'investissement pour l'exercice 2013:

Chapitre	Section d'équipement et d'investissement	Fixation		Réalisation		Reste à réaliser	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
95	Programmes communales	270 156 257,40	270 156 257,40	29 326 168,98	212 588 536,31	240 830 088,42	57 567 721,09
950	Bâtiment et équipements administratifs	48 152 100,00	48 152 100,00	3 262 128,12	48 152 100,00	44 889 971,88	–
951	Voiries	63 666 765,25	63 666 765,25	10 695 827,62	63 666 765,25	52 970 937,63	–
952	Réseaux divers	24 631 009,76	24 631 009,76	5 131 061,21	24 631 009,76	19 499 948,55	–
953	Equipements scolaires, sportifs et culturels	115 304 537,27	115 304 537,27	814 637,22	57 736 816,18	107 162 900,05	57 567 721,09
954	Equipements de santé et culturels	1 010 880,00	1 010 880,00	1 010 880,00	1 010 880,00	–	–
955	Distribution et transport	–	–	–	–	–	–
956	urbanisme et habitat	15 390 965,12	15 390 965,12	1 084 634,81	15 390 965,12	14 306 330,31	–
957	Equipement industriels, artisanales et tourisme	–	–	–	–	–	–
958	services industriels et commerciaux	2000 000,00	2000 000,00	–	2000 000,00	2000 000,00	–
96	Programmes pour compte des tiers	5 160 000,00	5 160 000,00	–	5 160 000,00	5 160 000,00	–

960		-	-	-	-	-	-
961		-	-	-	-	-	-
969		5 160 000,00	5 160 000,00	-	5 160 000,00	5 160 000,00	-
97	Opérations hors programme	-	-	-	-	-	-
	Total de la section d'équipement et d'investissement	275 316 257,40	275 316 257,40	29 326 168,98	217 748 536,31	245 990 088,42	57 567 721, 09
	065-Excédent	-	-	188 422 367,33	-	-	188 422 367,33
	Total égal en recettes et en dépenses	27 316 257,40	27 316 257,40	217 748 536,31	217 748 536,31	245 990 088,42	245 990 088,42

Résumé 2013 :

	Section de fonctionnement	244 852 326,29	379 056 684,53	244 852 326,29	379 056 684,53	-	-
	Section d'équipement et d'investissement	275 316 257,40	275 316 257,40	29 326 168,98	217 748 536,31	245 990 088,42	57 567 721, 09
	Total	520 168 583,69	654 372 941,93	274 178 495,27	596 805 220,84	245 990 088,42	57 567 721,09
	Excédent	134 204 358,24	-	322 626 725,57	-	-	188 422 367,33
	Total	654 372 941,93	654 372 941,93	596 805 220,84	596 805 220,84	245 990 088,42	245 990 088,42

Source : compte administratif.

Tableaux N26 : Etat récapitulatif des dépenses et recettes d'équipement et d'investissement pour l'exercice 2014:

Chapitre	Section d'équipement et d'investissement	Fixation		Réalisation		Reste à réaliser	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
95	Programmes communales	445 002 546,17	445 002 546,17	128 743 259,93	358 577 573,17	316 259 286,24	86 424 973,00
950	Bâtiment et équipements administratifs	75 553 492,38	75 553 492,38	13 129 100,94	75 553 492,38	62 424 391,44	–
951	Voiries	191 898 939,53	191 898 939,53	89 631 066,43	191 898 939,53	102 267 873,10	–
952	Réseaux divers	26 425 746,75	26 425 746,75	12 065 949,08	26 425 746,75	14 359 797,67	–
953	Equipements scolaires, sportifs et culturels	144 258 972,79	144 258 972,79	12 543 853,64	75 833 999,79	131 715 119,15	86 424 973,00
954	Equipements de santé et culturels	1 000 000,00	1 000 000,00	–	1 000 000,00	1 000 000,00	–
955	Distribution et transport	–	–	–	–	–	–
956	urbanisme et habitat	4 365 141,74	4 365 141,74	1 373 289,84	4 365 141,74	2 991 851,90	–
957	Equipement industriels, artisanales et tourisme	–	–	–	–	–	–
958	services industriels et commerciaux	1 500 252,98	1 500 252,98	–	1 500 252,98	1 500 252,98	–
96	Programmes pour compte des tiers	5 160 000,00	5 160 000,00	–	5 160 000,00	5 160 000,00	–

960		-	-	-	-	-	-
961		-	-	-	-	-	-
969		5 160 000,00	5 160 000,00	-	5 160 000,00	5 160 000,00	-
97	Opérations hors programmes	2000 000,00	2000 000,00	-	2000 000,00	2000 000,00	-
	Total de la section d'équipement et d'investissement	452 162 546,17	452 162 546,17	128 743 259,93	365 737 573,17	323 419 286,24	86 424 973,00
	065-Excédent	-	-	236 994 313,24	-	-	236 994 313,24
	Total égal en recettes et en dépenses	452 162 546,17	452 162 546,17	365 737 573,17	365 737 573,17	323 419 286,24	323 419 286,24

Résumé 2014 :

	Section de fonctionnement	291 077 556,72	402 155 193,54	291 077 556,72	402 155 193,54	-	-
	Section d'équipement et d'investissement	452 162 546,17	452 162 546,17	128 743 259,93	365 737 573,17	323 419 286,24	86 424 973,00
	Total	743 240 102,89	854 317 739,71	419 820 816,65	767 892 766,71	323 419 286,24	86 424 973,00
	Excédent	111 077 636,82	-	348 071 950,06	-	-	236 994 313,24
	Total	854 317 739,71	854 317 739,71	767 892 766,71	767 892 766,71	323 419 286,24	323 419 286,24

Source : compte administratif.

Tableaux N 27: Etat récapitulatif des dépenses et recettes de fonctionnement pour l'exercice 2012 :

Chapitre	Section de fonctionnement	Fixation		Réalisation		Reste à réaliser	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
90	Services indirects	239 096 085,30	208 831 676,44	239 096 085,30	208 831 676,44	–	–
900	Services financiers	56 248 463,49	54 123 218,83	56 248 463,49	54 123 218,83	–	–
901	Rémunération et charge de personnel permanent	159 362 042,44	154 474 886,33	159 362 042,44	154 474 886,33	–	–
902	Moyen et services d'administration générale	3 505 864,65	233 571,28	3 505 864,65	233 571,28	–	–
903	Ensemble mobilier et immobilier	10 967 025,33	–	10 967 025,33	–	–	–
904	Voirie	9 012 689,39	–	9 012 689,39	–	–	–
905	Réseaux	–	–	–	–	–	–
91	Services administration	8 429 479,18	1 007 500,00	8 429 479,18	1 007 500,00	–	–

910	Services administration publics	600 286,61	–	600 286,61	–	–	–
911	Sécurité et protection civile	2 942 217,83	–	2 942 217,83	–	–	–
912	Participation aux charges d'enseignement	–	607 500,00	–	607 500,00	–	–
913	Services sociaux scolaires	–	400 000,00	–	400 000,00	–	–
914	Jeunesse sport et culture	4 886 974,74	–	4 886 974,74	–	–	–
92	Services sociales	9 926 509,18	13 311 250,00	9 926 509,18	13 311 250,00	–	–
920	Aides sociales directe	9 632 000,00	13 311 250,00	9 632 000,00	13 311 250,00	–	–
921	Hygiène publiques et sociales	294 509,18	–	294 509,18	–	–	–
93	Services économiques	–	11 579 566,00	–	11 579 566,00	–	–
94	Services fiscaux	1 382 503,54	158 236 998,71	1 382 503,54	158 236 998,71	–	–
	Total de la section de fonctionnement	258 834 577,20	392 966 991,15	258 834 577,20	392 966 991,15	–	–
	850-Excédent	134 132 413,95	–	134 132 413,95	–	–	–
	Total égal en recettes et en dépenses	392 966 991,15	392 966 991,15	392 966 991,15	392 966 991,15	–	–

Tableaux N 28: Etat récapitulatif des dépenses et recettes de fonctionnement pour l'exercice 2013 :

Chapitre	Section de fonctionnement	Fixation		Réalisation		Reste à réaliser	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
90	Services indirects	211 549 084,55	197 268 524,97	211 549 084,55	197 268 524,97	–	–
900	Services financiers	60 313 034,42	111 338 688,01	60 313 034,42	111 338 688,01	–	–
901	Rémunération et charge de personnel permanent	130 972 128,51	70 028 000,00	130 972 128,51	70 028 000,00	–	–
902	Moyen et services d'administration générale	10 837 104,87	173 860,71	10 837 104,87	173 860,71	–	–
903	Ensemble mobilier et immobilier	29 468 734,99	15 727 676,25	29 468 734,99	15 727 676,25	–	–
904	Voirie	6 366 220,96	–	6 366 220,96	–	–	–
905	Réseaux	591 860,80	–	591 860,80	–	–	–
91	Services administration	15 208 471,72	3 020 640,56	15 208 471,72	3 020 640,56	–	–

910	Services administration publics	765 336,18	–	765 336,18	–	–	–
911	Sécurité et protection civile	–	–	–	–	–	–
912	Participation aux charges d'enseignement	–	1 311 203,00	–	1 311 203,00	–	–
913	Services sociaux scolaires	275 868,51	1 709 437,56	275 868,51	1 709 437,56	–	–
914	Jeunesse sport et culture	14 167 267,03	–	14 167 267,03	–	–	–
92	Services sociales	16 575 170,00	16 412 937,00	16 575 170,00	16 412 937,00	–	–
920	Aides sociales directe	16 018 250,00	16 412 937,00	16 018 250,00	16 412 937,00	–	–
921	Hygiène publiques et sociales	556 920,00	–	556 920,00	–	–	–
93	Services économiques	–	10 818 286,00	–	10 818 286,00	–	–
94	Services fiscaux	1 519 600,02	151 536 296,00	1 519 600,02	151 536 296,00	–	–
	Total de la section de fonctionnement	244 852 326,29	379 056 684,53	244 852 326,29	379 056 684,53	–	–
	850-Excédent	134 204 358,24	–	134 204 358,24	–	–	–
	Total égal en recettes et en dépenses	379 056 684,53	379 056 684,53	379 056 684,53	379 056 684,53	–	–

Tableaux N 29: Etat récapitulatif des dépenses et recettes de fonctionnement pour l'exercice 2014 :

Chapitre	Section de fonctionnement	Fixation		Réalisation		Reste à réaliser	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
90	Services indirects	251 571 786,80	204 415 830,15	251 571 786,80	204 415 830,15	–	–
900	Services financiers	76 419 921,58	134 204 358,24	76 419 921,58	134 204 358,24	–	–
901	Rémunération et charge de personnel permanent	113 036 008,16	69 995 137,50	113 036 008,16	69 995 137,50	–	–
902	Moyen et services d'administration générale	12 635 041,49	121 234,41	12 635 041,49	121 234,41	–	–
903	Ensemble mobilier et immobilier	39 207 142,17	–	39 207 142,17	–	–	–
904	Voirie	9 550 558,03	95 100,00	9 550 558,03	95 100,00	–	–
905	Réseaux	507 115,37	–	507 115,37	–	–	–
91	Services administration	18 088 574,18	1 175 000,00	18 088 574,18	1 175 000,00	–	–

910	Services administration publics	845 563,42	–	845 563,42	–	–	–
911	Sécurité et protection civile	–	–	–	–	–	–
912	Participation aux charges d'enseignement	334 175,40	1 175 000	334 175,40	1 175 000	–	–
913	Services sociaux scolaires	1 253 267,17	–	1 253 267,17	–	–	–
914	Jeunesse sport et culture	15 655 468,19	–	15 655 468,19	–	–	–
92	Services sociales	19 857 426,00	13 650 866,67	19 857 426,00	13 650 866,67	–	–
920	Aides sociales directe	14 364 276,00	13 650 866,67	14 364 276,00	13 650 866,67	–	–
921	Hygiène publiques et sociales	5 493 150 ,00	–	5 493 150 ,00	–	–	–
93	Services économiques	–	10 151 800,00	–	10 151 800,00	–	–
94	Services fiscaux	1 559 769,74	172 761 696,72	1 559 769,74	172 761 696,72	–	–
	Total de la section de fonctionnement	291 077 556,72	402 155 193,54	291 077 556,72	402 155 193,54	–	–
	850-Excédent	111 077 636,82	–	111 077 636,82	–	–	–
	Total égal en recettes et en dépenses	402 155 193,54	402 155 193,54	402 155 193,54	402 155 193,54	–	–

Source : Comptes administratifs

Annexe 1 : Exemple de balance générale d'un budget primitif

Dépenses	Proposition du président	Vote de l'APC		Recettes	Proposition du président	Vote de l'APC	
<u>Section fonctionnement</u> Dépenses totales... 83_prélèvement pour dépenses d'équipement Dépenses réelles				Recettes totales			
<u>Sous section d'équipement public</u> Dépenses totales				Recettes totales 100_Prélèvement sur recettes de fonctionnement 01_Virement de la sous section d'investissement économique Recettes réelles			
<u>Sous section d'investissement économique</u> Dépenses totales 01_virement à la sous section d'équipement public Dépenses réelles				Recettes totales 100_Prélèvement sur recettes de fonctionnement Recettes réelles			
<u>Total global des dépenses réelles</u> Excédent de recettes				<u>Total global des recettes réelles</u>			

Annexe 2 : Exemple de balance générale du budget supplémentaire

Dépenses	Proposition du président	Vote de l'APC		Recettes	Proposition du président	Vote de l'APC	
<u>Section fonctionnement</u> Dépenses totales... 83_prélèvement pour dépenses d'équipement Dépenses réelles				Recettes totales			
<u>Sous section d'équipement public</u> Dépenses totales				Recettes totales 100_Prélèvement sur recettes de fonctionnement 01_Virement de la sous section d'investissement économique Recettes réelles			
<u>Sous section d'investissement économique</u> Dépenses totales 01_virement à la sous section d'équipement public Dépenses réelles				Recettes totales 100_Prélèvement sur recettes de fonctionnement Recettes réelles			
<u>Total global des dépenses réelles</u> Excédent de recettes				<u>Total global des recettes réelles</u>			

Annexe 4 : Fiche de recette

COMMUNE de

Chapitre :

Article :

S/article :

Budget primitif.....

Ouverture de crédits.....

Budget supplémentaire....

Autorisations spéciales.....

Montant	Montant cumulé

N° d'ordre	N° des bordereaux	N° des Titres de recette	Date	Débiteurs	Fixation			Montant des titres émis		
					Montant	Réduction	Montants cumulés	Montant	Réduction	Montants cumulés
.....
.....
.....
TOTAL.....				
Clôture de l'exercice total 1....						
Restes à réaliser Total1-Total 2		

Annexe 5 : Etat des restes à réaliser (Recettes)

République Algérienne Démocratique et populaire

Section de

Département de

Commune de

Recette de

Article	Nature de la recette	Nom et adresse du débiteur	Montant	Totaux par articles	Observations
.....
.....
.....
.....
			Total général	

Certifié exact

Comptable assignataire : RECEVEUR DES CONTRIBUTIONS DIVERSES

A....., le

De.....

Le président de l'assemblée populaire communale,

(Cachet)

Annexe 6 : Dons et legs

Désignation du don ou legs :.....				Compte :.....
Nom et prénom des donateurs, testateurs, héritiers :.....				Matricule :.....
Nature et dates des actes :.....				
Nature- Situation- Description Sommaire des biens donnés ou légués	Date de prise de possession	Montant du don ou du legs	Condition et charges grevant l'emploi	Observations
.....
Dépenses			Recettes	
.....	

Annexe7 : Fiche d'immobilisation

Désignation de l'immobilisation :								
Lieu de situation :								
Contenance :								
Date de construction :								
Provenance (fournisseur, entrepreneur, donateur).....								
Nature et date de l'acte d'acquisition ou de concession :								
Affectation détenteur ou indication de l'emplacement :								
PREFERENCES COMPTABLES								
Date	N° du mandat	Imputation budgétaire	Prix d'acquisition Prix de revient Valeur estimée	Travaux agrandissement grosses réparations	Réévaluations	Montants cumulés	Charges	
							Montant	Nature
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
Valeur de cession (référence comptable)								

Les ressources des collectivités locales

Nature des produits		Répartition des produits en pourcentage				
		commune	wilaya	FCCL	Budget de l'Etat	Fonds spéciaux
1	Taxe foncière sur les propriétés bâties	100				
2	Taxe foncière sur les propriétés non bâties	100				
3	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	100				
4	Taxe d'habitation	100				
5	Taxe spéciale sur les permis immobiliers	100				
6	taxe spéciale sur les affiches et plaque professionnelles	100				
7	Taxe de séjour	100				
8	Taxe sanitaire sur les viandes	75				25
9	TAP	65	29.5	5.5		
10	IFU	100				50
11	Taxe sur les huiles et préparation de lubrifiants	50				
12	Taxe sur les pneumatiques neufs, importé ou produit localement	40				
13	Taxe sur complémentaire sur les eaux usées industrielles	50				50
14	Impôt sur le patrimoine	20			60	20
15	TVA sur les recettes de wilaya	10		10	80	
	TVA sur les recettes des entreprises	-		20	80	
16	VF	30		70		
17	Taxe d'incitation au déstockage des déchets industriels	25				75
18	Taxe d'incitation au déstockage des déchets industriels liée aux activités de soins	25				75
19	Taxe complémentaire sur la pollution	25				75
20	VA	-		80	20	
21	Impôt sur le bénéfice minier	-		09	81	
22	Taxe superficière	70				30
23	Produit des adjudications des titres miniers	-		40		60
24	Redevances d'extraction	-		20		80

Source : « la fiscalité locale dans la réforme fiscale », Alger, juin, 2013.

FIXATION DES PREVISIONS
DE RECETTES BUDGETAIRES
D'ORIGINE FISCALE

DIRECTION DES IMPOTS
DE LA WILAYA DE TIZI-OUZOU.

wilaya de Tizi-Ouzou
Commune de

ANNEE 2015

Nature des impôts et taxes	Prévisions pour l'année 2015	Observations
taxe sur l'activité professionnelle (TAP)		
Taxe foncière d'assainissement (TF /TA)		
Taxe sur la valeur ajoutée(TVA)		
Impôt forfaitaire unique(IFU)		
IRG foncier		
Total des prévisions de recette fiscale		

RAPPEL DES PREVISIONS DES AUTRES RECETTES BUDGETAIRES

Nature des impôts et taxes	Prévisions pour l'année 2015	observations
Taxe à l'abatage		
Droit de stationnement dans les halles et marchés		
Autre recettes d'exploitation		
Autres recettes domaniales		
Total.....		

N.B. A renvoyer à la direction des impôts
De la wilaya concernée prés l'avoir complété
A l'issue de l'approbation du budget.

le président de l'assemblée
populaire communale.

Signé :

Table des matières

Introduction générale	01
Chapitre introductif : Budget des collectivités locales	07
Introduction du chapitre	07
Section 1 : Les collectivités locales	08
1. La notion de collectivité locale	08
1.1 La personnalité juridique	08
1.2 Les affaires propres ou locales	08
1.3 Le pouvoir de décision	09
2. Missions ou compétences des collectivités territoriales	09
2.1 La commune	10
2.2 Les compétences de la commune	11
Section 2 : La préparation, vote, exécution et contrôle des budgets locaux.....	12
1. Notion du budget local	12
2. Les principes budgétaires	13
2.1 L'autorisation préalable	13
2.2 L'annualité budgétaire	13
2.3 L'équilibre budgétaire	14
2.4 L'unité budgétaire	14
2.5 L'universalité budgétaire.....	14
2.6 La séparation des ordonnateurs et des comptables	14
2.7 La spécialité des crédits	15
3. Structure du budget communal	15
3.1 Le budget primitif	15
3.2 Ouverture de crédits par anticipation et Les Autorisations spéciales	16
3.3 Le budget supplémentaire	16
4. Contenu du budget communal	16
4.1 La section de fonctionnement	17
4.2 La section d'équipement et d'investissement	19
4.3 Nomenclature budgétaire des collectivités locales	21
5. Elaboration et vote du budget communal	23
5.1 La procédure d'élaboration du budget	24
5.1.1 Base de préparation	24
5.1.2 Les intervenants dans la préparation	26
5.2 Le vote et discussion du budget	26
5.3 L'approbation du Budget	27
6. L'exécution du budget communal	28
6.1 Les intervenants dans l'exécution	28

6.1.1	Le P-APC (ordonnateur)	28
6.1.2	Le trésorier communal (comptable)	28
6.2	Les étapes de l'exécution	28
6.2.1	En matière de dépenses	28
6.2.2	En matière de recettes	30
7.	Contrôles d'exécution du budget communal	36
7.1	Le contrôle administratif	36
7.1.1	Le contrôle à priori	36
7.1.2	Le contrôle en cours d'exécution	37
7.1.3	Le contrôle à posteriori	37
7.2	Le contrôle juridictionnel	37
7.3	Le contrôle parlementaire	37
7.3.1	Le contrôle de l'APC	37
7.3.2	Le contrôle des commissions de marchés publics	38
	Conclusion du chapitre	38
	Partie I : Les sources de recettes des collectivités locales en Algérie : cas de la commune de Boghni.....	39
	Introduction de la partie I.....	39
	Chapitre 01 : Les ressources fiscales du financement communal	40
	Section 01 : Impôt et taxe perçus exclusivement au profit des collectivités locales	41
1.1	La taxe foncière	41
1.2	La taxe d'habitation	43
1.3	La taxe d'assainissement	44
1.4	La taxe à l'abattage	44
1.5	La taxe de trottoir	45
1.6	La taxe de séjour.....	45
1.7	La taxe sur spectacles	46
1.8	Le droit de fêtes et de réjouissance	46
1.9	Taxe sur les permis immobiliers	46
1.10	La taxe sur les affiches et plaques professionnelles	47
	Section 02 : Impôt et taxes perçus partiellement au profit des collectivités locales et du FCCL ...	47
2.1	La « TAP » La taxe sur l'activité professionnelle	48
2.2	Le versement forfaitaire	50
	Section 03 : Impôt et taxe perçus partiellement au profit des collectivités locales et de l'Etat	50
3.1	La TVA La taxe sur la valeur ajoutée	51
3.2	La vignette Automobile	54
3.3	L'impôt sur le patrimoine	55
3.4	Les produits fiscaux fixés par la loi minière.....	57

3.5 Les taxes destinées à la protection de l'environnement	58
3.6 Impôt forfaitaire unique	59
Section 04 : Les procédures et les organes chargés du recouvrement de la fiscalité locale	64
1. La recette des impôts	65
2. Le trésorier communal	66
3. Autre administration	66
Conclusion du chapitre I	67
Chapitre II : Autres ressources du financement local	68
Section 01 : Ressources internes du financement des collectivités locales	68
1.1 Les produits de l'exploitation	69
1.1.1 Vente de produits ou de services.....	69
1.1.2 Droits de visite et de poinçonnage	70
1.1.3 Taxe funéraire	70
1.1.4 Locations des biens meubles	71
1.1.5 Cession du matériel.....	71
1.1.6 Les produits financiers	71
1.2 Les produits domaniaux	72
1.2.1 Les locations des immeubles	72
1.2.2 Les aliénations d'immeubles	72
1.2.3 Concession dans les cimetières	72
1.2.4 Droit de stationnement	73
1.2.5 Droit de place : installation dans les halles, foires et marchés	73
1.2.6 Droit de voiries	74
1.2.7 Vente de récoltes	74
1.3 L'autofinancement	75
Section 02 : Ressources externes de la commune	75
2.1 Les subventions	75
2.1.1 Dotation globale de fonctionnement (Péréquation)	76
2.1.2 Subventions d'investissement et d'équipement	77
2.1.3 Subventions exceptionnelles.....	83

2.2 Le Fonds Commun des Collectivités Locales dénommé actuellement caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales (CSGCL)	84
2.2.1 La Caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales(CSGCL)	85
2.2.2 Les missions de CSGCL	85
2.2.3 Organisation et fonctionnement de la caisse	86
1) Le conseil d'orientation	86
2) Le comité technique	88
3) Directeur général.....	89
2.2.4 Les organes de la CSGCL	91
2.2.5 Nomenclature des opérations financées dans le cadre des subventions d'équipement et d'investissement de CSGCL	94
2.2.6 Les dispositions financières	97
2.3 L'emprunt	98
2.4 Les dons et legs.....	101
Conclusion du chapitre II	106
Conclusion de la partie I	107

Partie II : L'affectation des dépenses des collectivités locales : cas de la commune de Boghni

Introduction de la partie	108
Chapitre I:Les dépenses de fonctionnement	109
Section 1 : Typologies des dépenses de fonctionnement.....	110
1. Les dépenses obligatoires	110
1.1 Frais de personnel	111
1.2 Participation au fonds de garantie des impôts directs	111
1.3 Les impôts et taxes	112
1.4 Participation et contingents	112
2. Les dépenses nécessaires	113
2.1 Denrées et fournitures	113
2.2 Frais pour biens meubles et immeubles	114
2.3 Frais de gestion général	115
2.4 Les frais financiers	116

3. Les dépenses exceptionnelles.....	116
3.1 Les charges exceptionnelles	116
3.2 Dépenses imprévues	117
4. Autres dépenses	117
Section 2 : L'analyse des dépenses de fonctionnement de la commune de Boghni	119
Conclusion du chapitre I	123
Chapitre II: Les dépenses d'équipement et investissement	124
Section 1 : Typologies des dépenses d'équipement et investissement.....	125
1. Remboursement et emprunt	125
2. Acquisition de biens meubles et immeubles	126
3. Travaux neufs et grosses réparations	126
4. Acquisition de titres et valeurs	126
Section 2 : L'analyse des dépenses d'équipement et investissement de la commune de Boghni.....	127
Conclusion du chapitre II	129
Conclusion de la partie II.....	130
Conclusion générale	131
Bibliographie	132

Indexe des tableaux et graphiques

Liste des Tableaux :

Tableau N°01 : la section de fonctionnement du budget communal (dépenses et recettes)	19
Tableau N°02 : La section d'équipement et d'investissement du budget communal (dépenses et recettes)	21
Tableau N°03 : Evolution des recettes fiscales de la commune étudiée (2012-2014) en DA et en %.....	61
Tableau N°04 : part des recettes fiscales dans les recettes globales de fonctionnement (2012-2013) de la commune considérée.....	63
Tableau N°05 : recouvrement de la fiscalité pour la commune de Boghni (2012-2014)	66
Tableau N°06 : Evolution des subventions de péréquation de la commune de Boghni pour l'année (2012-2014) en DA	77
Tableau N°07 : Subvention budgétaire de l'Etat à travers les PCD (2012-2014)	81
Tableau N°08 : subvention d'équipement et d'investissement du CSGCL pour la commune considéré (2012-2014)	82
Tableau N°09 : dotation (subvention) de fonctionnement accordé par la CSGCL à la commune considéré (2012-2014) en DA	92
Tableau N°10: Les différentes subventions budgétaire à travers les PCD et la CSGCL en DA.	98
Tableau N°11: Evolution des recettes de fonctionnement et d'équipement de la commune de Boghni pour (2012 à 2014)	103
Tableau N°12 : Evolution des dépenses de fonctionnement de la commune de Boghni ..	111
Tableau N°13 : Evolution des frais de personnel de la commune de Boghni en DA	113
Tableau N°14 : Evolution des denrées et fournitures de la commune de Boghni en DA pour l'année 2012-2014	115

Tableau N°15 : Evolution des frais de biens meubles et immeubles de la commune de Boghni en DA	116
Tableau N°16 : Evolution des impôts et taxe de la commune de Boghni en DA	117
Tableau N°17 : Evolution de participations et contingents pour la commune de Boghni en DA	117
Tableau N°18 : Evolution des frais de gestion général de la commune de Boghni en DA .	118
Tableau N°19 : charge exceptionnelles de la commune de Boghni	119
Tableau N°20 : Evolution des allocations et subventions pour la commune de Boghni en DA	120
Tableau N°21 : Typologie des dépenses de fonctionnement pour les exercices 2012, 2013 et 2014 en (%) pour la commune de Boghni.	121
Tableau N°22 : Evolution des dépenses d'équipement et investissement de la commune Boghni en DA	126
Tableau N°23 : Typologie des dépenses d'équipement pour les exercices 2012, 2013 et 214 en (%) de la commune de Boghni	129

Liste des Graphiques :

Graphique N°01 : Evolution des recettes fiscales de la commune étudiée (2012-2014) ...	62
Graphique N°02 : part des recettes fiscales dans les recettes globales de fonctionnement (2012-2013) de la commune considérée.....	63
Graphique N°03 : recouvrement de la fiscalité pour la commune de Boghni (2012-2014) ..	66
Graphique N°04 : Les différentes subventions budgétaire à travers les PCD et la CSGCL	98
Graphique N°05 : Evolution des recettes de fonctionnement et d'équipement de la commune de Boghni pour (2012 à 2014)	104
Graphique N°06 : Evolution des dépenses de fonctionnement de la commune de Boghni.	112

Graphique N°07 : les dépenses de fonctionnement de la commune de Boghni pour l'année (2012-2014)	122
Graphique N°08 : Dépenses d'équipement et d'investissement pour la commune étudié .	127
Graphique N°09 : L'évolution des dépenses d'équipement et d'investissement pour la commune de Boghni	130